



**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS
VISANT CERTAINS PRODUITS ET UTILISATION
DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS539/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Décisions préliminaires du Groupe spécial	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Corée	30
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	46

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	64
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	66
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	69
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	72
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	77
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	81

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Décisions préliminaires du Groupe spécial	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 13 février 2019

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, ainsi que toutes procédures de travail additionnelles, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et que le Membre qui les aura communiqués aura désignés comme tels.
- 2) Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.
- 4) Dans le cas où des renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") auront été communiqués, les parties et tierces parties les traiteront conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite de la République de

Corée ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial. La République de Corée présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Au cas où le Groupe spécial jugerait approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Dans les cas où la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par la République de Corée devraient être numérotées comme suit: KOR-1, KOR-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si,

par exemple, la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce KOR-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait la pièce KOR-6.

- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est encouragée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
 - a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder oralement dans le cadre des questions pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Une partie devrait présenter toute demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin de lui laisser suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Le Groupe spécial invitera la République de Corée à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres

participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.

b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.

c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la République de Corée faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.

f. Après la réunion:

- i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
- ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que les États-Unis se verront ménager la possibilité de présenter leur déclaration orale en premier. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, ils en informeront le Groupe spécial et l'autre partie au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la réunion. Dans ce cas, la République de Corée fera sa déclaration liminaire en premier et les États-Unis feront la leur ensuite. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

17. Les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

18. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

19. Une tierce partie devrait présenter toute demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsqu'elle recevra les procédures de travail et le calendrier, afin de lui laisser suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
20. 1) Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
- 2) Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties tenue lors de la réunion avec le Groupe spécial.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si l'interprétation de la déclaration orale d'une tierce partie est nécessaire, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses première et deuxième communications écrites, ses première et deuxième déclarations orales et, si possible, ses réponses aux questions posées après les première et deuxième réunions de fond. Le délai de présentation des résumés analytiques intégrés des parties sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 20 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles pourront tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliqueront à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure, sauf dans la mesure où elles seront en conflit avec les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047; DSRegistry@wto.org). Chaque partie ou tierce partie présentera une copie de ses communications et une copie de ses pièces au Groupe spécial avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par celui-ci en format Microsoft Word ou en format pdf, soit sur un CD-ROM ou un DVD soit en tant que pièce jointe à un courriel.
- b. La version électronique des documents constituera la version officielle aux fins du dossier du différend. En cas de divergence entre la version en format Microsoft Word et la version en format pdf des documents, la version en format Word constituera la version finale de la communication de la partie.
- c. Tous les courriels destinés au Groupe spécial seront adressés à DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).

- d. Aussitôt que possible, et en tout état de cause au plus tard deux jours ouvrables après la présentation des documents conformément aux procédures ci-dessus, chaque partie ou tierce partie fournira au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) une copie papier de tous documents de ce type communiqués au Groupe spécial.
- e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, soit en tant que pièce jointe à un courriel soit sur un CD-ROM ou un DVD. Chaque partie ou tierce partie confirmera que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- f. Chaque partie ou tierce partie communiquera ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- g. En outre, chaque partie ou tierce partie est encouragée à soumettre tous les documents par l'intermédiaire du greffe numérique pour le règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant la date limite pour la présentation de la copie électronique conformément au paragraphe a. Les parties ou tierces parties qui auraient des questions ou des problèmes techniques concernant le GNRD sont invitées à consulter le guide de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.
- h. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS****Adoptées le 13 février 2019**

1. Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la présente procédure de groupe spécial.
2. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par le Département du commerce des États-Unis comme des renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours de la procédure antidumping en cause dans le présent différend, intitulée Certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de la République de Corée (A-580-878), Certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (A-580-881), Certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (A-580-883), Gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (A-580-867), Gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (A-580-867) (deuxième réexamen), Gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (A-580-867) (troisième réexamen), Gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (A-580-867) (quatrième réexamen), Gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (A-580-867) (réexamen à l'extinction), Certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (C-580-882) et Certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (C-580-884). Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements, quels qu'ils soient, qui sont disponibles dans le domaine public. De plus, elles ne s'appliquent pas aux RCC si l'entité qui les a communiqués au cours des enquêtes ou réexamens administratifs susmentionnés accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie juge nécessaire de communiquer au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'enquête ou du réexamen administratif en cause, la partie obtiendra, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation émanant de l'entité, qu'elle communiquera au Groupe spécial, avec copie à l'autre partie. Cette lettre d'autorisation autorisera à la fois la Corée et les États-Unis à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de l'enquête ou du réexamen administratif. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, facilitera la communication à une entité située sur son territoire de toute demande de fourniture de la lettre d'autorisation visée ci-dessus. Chaque partie encouragera toute entité située sur son territoire à qui il est demandé d'accorder l'autorisation visée au présent paragraphe à accorder cette autorisation.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête ou du réexamen administratif en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents ou supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher tout accès non autorisé à ces renseignements. L'accès des tierces parties aux RCC sera assujéti aux conditions prévues dans les présentes procédures.

6. Une partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et en haut de chaque page figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels". Les documents auparavant présentés au Département du commerce des États-Unis ou créés par celui-ci qui contiennent des renseignements désignés comme RCC aux fins des présentes procédures conformément au paragraphe 2, et sur lesquels figure une mention indiquant qu'il s'agit de renseignements commerciaux exclusifs ou un libellé à cet effet (y compris les en-têtes et les textes entre crochets), seront réputés être conformes à la présente prescription. En plus de ce qui précède, la partie qui communiquera des RCC sous la forme d'une pièce, ou dans le cadre d'une pièce, l'indiquera en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce KOR-001 (RCC), pièce USA-001 (RCC)).

7. Dans les cas où des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". De plus, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

8. Dans les cas où une partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris ses communications écrites et déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués et traités de la façon indiquée au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes habilitées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes ou assistent en qualité d'observateurs à la séance à ce moment-là. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 6.

9. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une autre tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une autre tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures sur la base des critères énoncés au paragraphe 2.

10. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun RCC.

11. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

12. Le Groupe spécial se réserve le droit, après avoir consulté les parties, de modifier et/ou de compléter les présentes procédures de travail additionnelles concernant les RCC.

ANNEXE A-3**DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL***2 juillet 2019***1 INTRODUCTION**

1.1. Le 23 avril 2019, conformément au paragraphe 4 des Procédures de travail du Groupe spécial, les États-Unis ont demandé une décision préliminaire, alléguant que, d'une manière contraire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée n'indiquait pas clairement la mesure non écrite spécifique qui faisait l'objet d'une allégation "en tant que tel". Sur cette base, les États-Unis demandent au Groupe spécial de décider que l'allégation "en tant que tel" de la Corée visant une "mesure non écrite alléguée" ne relève pas de son mandat.¹ La Corée a répondu à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis le 21 mai 2019, affirmant que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait dûment la mesure spécifique en cause conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que, par conséquent, son allégation "en tant que tel" visant la mesure non écrite relevait de la sphère de compétence du Groupe spécial.² S'agissant du calendrier, les deux parties ont demandé au groupe spécial de rendre sa décision préliminaire dès que possible.³

1.2. Pour conduire efficacement la présente procédure, et se conformer au souhait des parties qu'une décision soit rendue dès que possible, le Groupe spécial estime approprié de rendre sa décision préliminaire avant la première réunion de fond dans le présent différend. En même temps, il note que le paragraphe 4.1. c) des Procédures de travail permet au groupe spécial, dans les cas où il décide de rendre une décision préliminaire avant la publication de son rapport, de donner les raisons d'une telle décision ultérieurement dans son rapport. Dans l'exercice de la marge de manœuvre dont il dispose au titre du paragraphe 4.1. c) des Procédures de travail, le Groupe spécial fournira le raisonnement sous-tendant la présente décision préliminaire dans le cadre de son rapport intérimaire aux parties.

2 DECISION PRELIMINAIRE

2.1. Ayant soigneusement examiné les arguments des parties et des tierces parties, le Groupe spécial s'abstient de décider que l'allégation "en tant que tel" de la Corée concernant la mesure non écrite alléguée ne relève pas de son mandat. En fait, il constate que, aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la mesure non écrite alléguée qui fait l'objet de la contestation "en tant que tel" de la Corée est dûment indiquée dans la section I.C de la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme suit:

C. Utilisation de données de fait disponibles défavorables en tant que conduite constante, ou règle ou norme appliquée de manière générale et prospective

La présente demande concerne également la conduite constante ou la pratique de l'USDOC consistant à utiliser les "données de fait disponibles défavorables" en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective lorsqu'il est constaté qu'un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités. En vertu de cette conduite constante ou norme, chaque fois que l'USDOC établit une constatation selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités, il adopte des déductions défavorables et, afin de déterminer le taux de droit pour ce producteur ou cet exportateur, il choisit dans le dossier des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de ce producteur

¹ Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphes 1, 4 et 24.

² Réponse de la Corée à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphe 53.

³ Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphe 24; réponse de la Corée à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphe 54.

ou de cet exportateur sans établir i) que ces déductions peuvent raisonnablement être établies compte tenu du degré de coopération obtenu, et ii) que ces données de fait sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées.^[1]⁴

¹ L'utilisation des données de fait disponibles défavorables est constamment appliquée par l'USDOC et est entreprise en vertu de: i) l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, Pub. L. n° 114-27; ii) l'article 776 de la Loi douanière de 1930, codifié dans 19 U.S.C. § 1677e; et iii) le règlement d'application de l'USDOC figurant dans 19 C.F.R. § 351, y compris en particulier l'article 308.

Elle est également attestée, par exemple, par la manière dont les données de fait disponibles ont été utilisées dans le cadre des mesures indiquées dans la section I.A de la présente demande. Une liste préliminaire et non exhaustive de mesures confirmant l'existence de cette conduite constante, ou règle ou norme, consistant à appliquer des données de fait disponibles défavorables chaque fois qu'une constatation est établie selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas agi au mieux de ses possibilités est jointe en tant qu'annexe I pour illustrer la pratique.

2.2. La décision préliminaire ci-dessus du Groupe spécial est limitée à la question relevant de sa sphère de compétence et est sans préjudice des arguments de fond concernant l'existence ou le contenu précis de la mesure en cause pouvant être avancés par les parties ou les tierces parties au cours de la présente procédure.

2.3. Une copie de la présente décision préliminaire sera fournie aux tierces parties.

⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9 et note de bas de page 1 y relative.

ANNEXE A-4

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Le 24 septembre 2020, le Groupe spécial a transmis son rapport intérimaire aux parties. Le 12 octobre 2020, la Corée et les États-Unis ont chacun demandé le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Le 26 octobre 2020, les deux parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives. Aucune n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

1.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport du Groupe spécial contient notre réponse aux demandes formulées par les parties durant la phase de réexamen intérimaire. Selon qu'il était approprié, nous avons modifié certains aspects du rapport à la lumière des demandes et observations des parties. En raison des modifications que notre réexamen a entraînées, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page du rapport final a changé par rapport à celle du rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport intérimaire, les numéros du rapport final figurant entre parenthèses lorsqu'ils sont différents, par souci de commodité.

1.3. Le Groupe spécial a aussi corrigé certaines erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond et a procédé à certains remaniements concernant la désignation de renseignements comme RCC, à la lumière des observations des parties et de sa propre initiative.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN

2.1 Demandes spécifiques de réexamen présentées par la Corée

2.1.1 Utilisation par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle

2.1. La Corée conteste l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial en ce qui concerne ses allégations relatives au choix des données de fait de remplacement par l'USDOC, dans les cas où le Groupe spécial a constaté que l'USDOC avait recouru aux données de fait disponibles d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Reconnaisant que "l'application du principe d'économie jurisprudentielle repose sur une décision fondée sur l'appréciation que les groupes spéciaux de l'OMC doivent rendre à la lumière des allégations spécifiques dans chaque différend", la Corée affirme néanmoins que "cette compétence n'est pas sans limite".¹

2.2. Spécifiquement, la Corée conteste 10 cas d'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial en ce qui concerne ses allégations relatives au choix des données de fait de remplacement par l'USDOC dans quatre enquêtes antidumping et deux enquêtes en matière de droits compensateurs.² Elle estime que, dans ces cas, les constatations formulées par le Groupe spécial "peuvent ne pas suffire pour régler le différend en cas d'appel par les États-Unis".³ Elle considère qu'il est "souhaitable et prudent" que le Groupe spécial formule des constatations sur ses allégations concernant le choix des données de fait de remplacement par l'USDOC, "même si c'est uniquement "pour les besoins de l'argumentation"", dans les cas où le Groupe spécial avait déjà constaté que le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles était incompatible avec les règles de l'OMC.⁴ Elle note que, bien qu'elles soient étroitement liées, les questions de recours et de choix "sont axées sur des questions factuelles différentes et soulèvent des questions juridiques

¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 5 et 11 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 403 à 405, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223).

² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphes 7.84, 7.141, 7.182, 7.227, 7.314, 7.315, 7.369, 7.408, 7.476 et 7.568).

³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

différentes".⁵ Par conséquent, "[e]n cas de succès en appel par les États-Unis ... la Corée n'aura pas obtenu de solution positive au deuxième aspect de ses allégations sur le choix des données de fait disponibles" parce que "l'Organe d'appel pourrait ne pas être en mesure de compléter l'analyse juridique en l'absence de constatations de fait suffisantes ou de données de fait non contestées versées au dossier".⁶

2.3. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée visant à ce que le Groupe spécial réexamine son application du principe d'économie jurisprudentielle. Selon eux, le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle découle des articles 3:7 et 11 du Mémoire d'accord et rien dans le texte de ces dispositions "n'indique qu'un groupe spécial est tenu d'examiner toutes les allégations formulées par une partie plaignante ou de formuler des constatations sur toutes ces allégations."⁷ Faisant référence aux 10 cas d'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial identifiés par la Corée, les États-Unis estiment que les constatations du Groupe spécial n'aboutissent pas à un règlement partiel de la question et que ce n'est pas ce que la Corée a fait valoir.⁸ Pour les États-Unis, l'argument de la Corée selon lequel ses allégations concernant le "recours" et le "choix" s'appuient sur des questions factuelles différentes et soulèvent des questions juridiques différentes étaye uniquement la conclusion selon laquelle le Groupe spécial a agi de manière appropriée en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle.⁹ Les États-Unis font valoir que "[d]ans les cas où des allégations additionnelles relatives à la même mesure concernent des questions factuelles et juridiques différentes, une économie substantielle est réalisée en ne traitant pas ces questions additionnelles".¹⁰ Pour eux, l'argument de la Corée selon lequel celle-ci ne sera pas en mesure d'arriver à une solution positive de certains aspects de ses allégations au cas où l'appel aboutirait "repose entièrement sur des spéculations concernant des événements futurs inconnus" et, selon cette logique, "apparemment, aucun groupe spécial ne devrait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à quelque question que ce soit, chaque question devant être examinée par un groupe spécial en cas d'appel".¹¹

2.4. Nous rappelons que, dans l'examen des allégations "tel qu'appliqué" de la Corée, dans lequel nous avons constaté que le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles était incompatible avec les règles de l'OMC, nous ne nous sommes pas prononcés sur les allégations et arguments de la Corée visant le choix ultérieur des données de fait de remplacement par l'USDOC. Comme nous l'avons expliqué dans notre rapport, nous ne pensons pas que la formulation d'autres constatations concernant ces allégations "sur la base du dossier utilisé pour les constatations de l'USDOC incompatibles avec les règles de l'OMC aiderait à arriver à une solution positive du différend".¹² Les groupes spéciaux ne seraient jamais en mesure d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle s'ils étaient tenus de se prononcer sur toutes les allégations et de compléter l'analyse pour chaque question en raison de la simple possibilité que certaines de leurs autres constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC pourraient être infirmées en appel. Dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, nous considérons que le pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle ne peut pas être guidé par cette seule possibilité. Nous rejetons donc la demande de la Corée. Cela dit, afin d'étayer davantage notre raisonnement, nous avons ajouté aux paragraphes pertinents une référence à un cas antérieur où un autre groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle pour des raisons semblables.¹³

2.1.2 Paragraphe 7.20

2.5. La Corée considère, premièrement, qu'il serait "plus exact" que le Groupe spécial ne fasse pas référence à "toutes les allégations" dans ce paragraphe, mais se limite plutôt aux allégations au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.¹⁴ Deuxièmement, elle

⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 10 et 11.

⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 7.

⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 8.

⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 8.

¹⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 8.

¹¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 9.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.84, 7.141, 7.182, 7.227, 7.314, 7.315, 7.369 (7.370), 7.408 (7.409), 7.476 (7.477) et 7.568 (7.569).

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.84, 7.141, 7.182, 7.227, 7.314, 7.315, 7.369 (7.370), 7.408 (7.409), 7.476 (7.477) et 7.568 (7.569), et notes de bas de page 247 (252), 448 (453), 562 (567), 723 (729), 972 (982), 973 (983), 1133 (1145), 1254 (1266), 1457 (1470) et 1689 (1702).

¹⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

estime aussi qu'elle "n'a pas fait valoir qu'une analyse comparative était toujours requise pour choisir les données de fait de remplacement", mais plutôt qu'"un processus de raisonnement et d'évaluation" était requis par l'autorité chargée de l'enquête.¹⁵ Selon elle, "le point de vue du Groupe spécial n'est pas vraiment différent de [sa] position à cet égard", notant que l'obligation juridique imposée aux autorités chargées de l'enquête "est d'engager un processus de raisonnement et d'évaluation de "toutes les données de fait qui sont vraiment disponibles" pour l'autorité" lorsqu'elle choisit des données de fait de remplacement pour les renseignements "nécessaires" manquants.¹⁶ La Corée fait valoir qu'"une évaluation comparative serait plutôt un résultat probable du processus requis de raisonnement et d'évaluation", mais pas une "obligation juridique".¹⁷ Elle affirme que "la mesure dans laquelle une évaluation comparative est requise" dépend des circonstances de l'enquête en question, y compris de facteurs tels que la quantité et la qualité des données de fait disponibles versées au dossier, et les types de déterminations à faire.¹⁸ Compte tenu de ce qui précède, la Corée demande que le paragraphe 7.20 et la note de bas de page 51 soient modifiés pour rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments.¹⁹

2.6. Les États-Unis ne répondent pas à la première observation de la Corée, mais s'opposent à sa deuxième demande concernant ce paragraphe. Soulignant que la Corée a fait référence à plusieurs reprises dans ses communications à la nécessité pour l'autorité chargée de l'enquête de procéder à l'"analyse comparative requise" lorsque celle-ci choisissait les "meilleurs renseignements disponibles", les États-Unis estiment que le Groupe spécial a correctement rendu compte de la position de la Corée.²⁰

2.7. Nous avons modifié ce paragraphe afin de donner suite à la première demande présentée par la Corée. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la deuxième demande de la Corée. Le texte de ce paragraphe présente avec exactitude les arguments avancés par la Corée à plusieurs reprises dans ses communications écrites. Malgré les références plus larges faites par la Corée à l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête "d'engager un processus de raisonnement et d'évaluation", la Corée a aussi indiqué plus spécifiquement que "lorsqu'elle choisi[ssait] les données de fait disponibles à utiliser, l'autorité chargée de l'enquête devrait effectuer une évaluation comparative de tous les renseignements disponibles avant de décider quels renseignements constitu[aient] les meilleurs renseignements disponibles".²¹ Dans ses communications, la Corée a fait référence à plusieurs reprises à "l'évaluation comparative requise"²² et à l'"analyse comparative requise".²³ Elle a aussi noté déjà, lorsqu'elle a présenté les "principes directeurs" pour l'utilisation des données de fait disponibles, que "l'autorité chargée de l'enquête [devait] procéder à une évaluation comparative pour s'assurer qu'elle utilis[ait] les "meilleurs renseignements"

¹⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

¹⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

¹⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

¹⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.434).

¹⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 22 et 23.

²⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 11 (faisant référence à Corée, première communication écrite, paragraphe 88).

²¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 62.

²² Dans le contexte de l'enquête antidumping visant les produits en ALC, la Corée a fait valoir que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II lorsqu'il avait choisi les données de fait disponibles, car "il n'y avait pas d'explication, et encore moins l'évaluation comparative requise, de la manière dont les valeurs les plus élevées et les valeurs les plus basses étaient les meilleurs renseignements disponibles pour compléter les renseignements manquants, selon les allégations", ni des raisons à ce sujet. (Corée, première communication écrite, paragraphe 509) Dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits en ALF, la Corée a affirmé que l'USDOC "n'avait pas procédé à l'évaluation comparative requise pour déterminer si les renseignements utilisés étaient les meilleurs renseignements disponibles qui permettaient d'aboutir à une détermination exacte". (Corée, première communication écrite, paragraphe 337) Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphes 323, 443, 450, 461, 853, 859 et 880; et deuxième communication écrite, paragraphes 264 et 367.

²³ La Corée a fait valoir dans le contexte de l'enquête antidumping visant les produits en ATCC que "le choix des données de fait disponibles utilisées par l'USDOC pour remplacer les renseignements dont il était allégué qu'ils manquaient n'était pas fondé sur l'analyse comparative requise des renseignements disponibles versés au dossier en vue de parvenir à une détermination exacte". (Corée, première communication écrite, paragraphe 126) Dans le contexte de l'enquête antidumping visant les GTP (3^{ème} période de réexamen), la Corée a fait valoir que "l'USDOC était obligé de rendre compte de manière suffisante dans ses rapports d'enquête du processus comparatif requis de raisonnement et d'évaluation, comportant l'examen et la comparaison de "toutes les données de fait étayées versées au dossier"". (Corée, première communication écrite, paragraphe 859) Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphes 88, 201 et 776.

disponibles".²⁴ Nous ne partageons donc pas l'avis de la Corée selon lequel celle-ci "n'a pas fait valoir qu'une analyse comparative était toujours requise pour choisir les données de fait de remplacement".²⁵ Toutefois, nous avons modifié la note de bas de page 51 pour inclure des références additionnelles aux communications de la Corée affirmant qu'une "évaluation comparative" était toujours requise lorsque l'autorité chargée de l'enquête choisissait les données de fait de remplacement.

2.1.3 Note de bas de page 56 relative au paragraphe 7.22

2.8. La Corée considère que les références faites dans la note de bas de page 56 au "désaccord fondamental entre les parties" sont hors de propos car elles concernent la description et la teneur précise de la mesure non écrite alléguée qui est contestée "en tant que telle".²⁶ Les États-Unis ne répondent pas à la demande de la Corée.

2.9. Ayant examiné la préoccupation de la Corée, nous avons supprimé la note de bas de page 56 et modifié le texte qui l'accompagnait.

2.1.4 Paragraphes 7.45 à 7.48

2.10. La Corée demande au Groupe spécial "de réexaminer l'analyse" figurant aux paragraphes 7.45 à 7.48 du rapport intérimaire pour les mêmes raisons que celles qui sous-tendent sa demande de modification du paragraphe 7.20.²⁷ Elle affirme que le Groupe spécial a compris à tort "que [celle-ci] avait exposé un argument selon lequel l'autorité devait toujours procéder à une évaluation comparative".²⁸ Elle demande au Groupe spécial de supprimer les paragraphes 7.45 à 7.48 du rapport intérimaire et de les remplacer par un paragraphe exprimant son point de vue selon lequel une "évaluation comparative peut ne pas être une condition préalable nécessaire à l'établissement d'une détermination dans tous les cas où l'autorité chargée de l'enquête a recours aux "données de fait disponibles"". ²⁹ Les États-Unis ne souscrivent pas aux demandes de la Corée et notent, en faisant référence à ses communications de fond, que le Groupe spécial a correctement présenté les arguments de la Corée.³⁰

2.11. Nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la demande de la Corée pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées dans notre examen de sa demande de modification du paragraphe 7.20.³¹

2.1.5 Paragraphe 7.52

2.12. La Corée demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe et d'ajouter à la description des faits relatifs à la communication de Hyundai Steel avec l'USDOC concernant ses difficultés à déclarer des ventes de produits ayant subi un complément de fabrication les événements mentionnés dans les pièces KOR-13, KOR-14 et KOR-16.³² Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de la Corée mais proposent une manière différente de présenter ces ajouts.³³

2.13. Nous avons modifié le texte du paragraphe 7.52 à la lumière des observations des parties.

2.1.6 Paragraphe 7.55

2.14. La Corée demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en ajoutant un texte indiquant que Hyundai Steel a formulé dans son mémoire des observations sur la décision de l'USDOC

²⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 71. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

²⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 24.

²⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.

²⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.

²⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 27.

³⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 12.

³¹ Voir plus haut le paragraphe 2.7.

³² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 28 et 29.

³³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 13.

d'annuler la vérification.³⁴ Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de la Corée mais proposent une manière différente de présenter cet ajout.³⁵

2.15. Nous avons modifié le texte du paragraphe 7.55 à la lumière des observations des parties.

2.1.7 Paragraphe 7.60

2.16. La Corée demande au Groupe spécial d'insérer une explication afin de clarifier son allégation au titre du paragraphe 5 de l'Annexe II.³⁶ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

2.17. Nous avons modifié le texte du paragraphe 7.60 à la lumière de la demande de la Corée.

2.1.8 Paragraphes 7.67 et 7.71

2.18. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer la phrase ci-après du paragraphe 7.67: "[c]ontrairement à ce que la Corée a fait valoir, nous ne considérons pas que l'USDOC "a initialement déterminé que Hyundai Steel n'avait pas besoin de déposer une réponse à la section E"". Elle demande aussi la suppression de la phrase ci-après du paragraphe 7.71: "[n]ous ne souscrivons pas à l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC "a initialement déterminé" que Hyundai Steel n'avait pas besoin de déposer une réponse à la section E". Elle demande en outre que le Groupe spécial modifie la deuxième phrase du paragraphe 7.71. Spécifiquement, elle demande qu'il soit "indiqué [qu'elle] n'a pas fait valoir que l'USDOC avait fait une "détermination" selon laquelle il n'était pas nécessaire de déposer une réponse à la section E. De fait, la Corée a noté que l'USDOC "avait donné pour instruction" à Hyundai Steel de ne pas déposer".³⁷ Les États-Unis ne souscrivent pas aux demandes de la Corée et font observer que ces paragraphes rendent compte correctement des arguments de la Corée et des instructions de l'USDOC.³⁸ En particulier, ils citent la première communication écrite de la Corée, dans laquelle celle-ci a indiqué que l'USDOC "a initialement déterminé que Hyundai Steel n'avait pas besoin de déposer une réponse à la section E", et le questionnaire de l'USDOC, qui indiquait que Hyundai Steel "n'était pas tenue actuellement de répondre à la section E".³⁹

2.19. Nous considérons que ces paragraphes rendent compte avec exactitude de l'argument présenté par la Corée dans le cadre de ses communications. Bien que nous ne soyons pas en mesure, pour cette raison, d'accéder aux demandes de la Corée, nous avons inséré une note de bas de page relative à la deuxième phrase du paragraphe 7.71, y compris la déclaration de l'USDOC sur cette question, dans un souci de clarté.

2.1.9 Paragraphe 7.173

2.20. La Corée demande au Groupe spécial de modifier une phrase de ce paragraphe qui indique qu'"[e]n dehors du nombre de transactions en cause dont elle allègue qu'il est "négligeable", la Corée ne fournit aucune autre raison expliquant pourquoi les renseignements manquants n'étaient pas "nécessaires" aux fins de la détermination de l'USDOC au sens de l'article 6.8", et d'insérer certains arguments additionnels qu'elle a avancés.⁴⁰ Les États-Unis considèrent que la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 4.1 du rapport intérimaire selon laquelle les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis répond de manière appropriée à la demande de la Corée.⁴¹

³⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 30 et 31.

³⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 14.

³⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 32 et 33.

³⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35.

³⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 15 à 17.

³⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 15 à 17 (faisant référence à Corée, première communication écrite, paragraphe 151; et à Questionnaire antidumping sur les produits en ATCC adressé à Hyundai Steel (pièce KOR-6), page 2).

⁴⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 39 et 40.

⁴¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 18.

2.21. Nous considérons que ce paragraphe rend compte avec exactitude des arguments présentés par la Corée dans le cadre de ses communications et nous ne sommes donc pas en mesure d'accéder à sa demande.

2.1.10 Note de bas de page 565 (570) du paragraphe 7.183

2.22. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer le texte de la note de bas de page 565 du rapport intérimaire au motif qu'il concerne les "ventes sur le marché national" et n'est pas "entièrement pertinent" pour la question examinée dans le corps du texte de ce paragraphe (concernant les "ventes à l'exportation des États-Unis").⁴² Les États-Unis s'opposent à cette demande, notant que le Groupe spécial avait l'intention de traiter les ventes sur le marché national dans la note de bas de page et les ventes aux États-Unis dans le corps du texte du paragraphe.⁴³

2.23. Nous avons modifié le texte de la note de bas de page 565 (570) à la lumière de la demande de la Corée.

2.1.11 Paragraphe 7.186

2.24. La Corée demande au Groupe spécial de modifier sa constatation de violation figurant dans ce paragraphe afin de couvrir à la fois l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Elle fait valoir que ces dispositions "se rapportent conjointement à l'obligation pertinente qui impose aux autorités chargées de l'enquête de choisir les données de fait de remplacement"; par conséquent, étant donné la constatation de violation de l'article 6.8 formulée par le Groupe spécial, celui-ci ne devrait pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne son allégation au titre du paragraphe 7.⁴⁴ Les États-Unis s'opposent à cette demande, notant que "la constatation du Groupe spécial était limitée à la décision de l'USDOC de recourir aux données de fait disponibles et ne concernait pas les choix par l'USDOC des données de fait disponibles".⁴⁵

2.25. Nous notons tout d'abord que, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, notre constatation figurant dans ce paragraphe concerne le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement et n'est pas limitée à la décision de l'USDOC de recourir aux données de fait disponibles. À cet égard, nous avons expliqué, dans le cadre de notre analyse interprétative, que le paragraphe 7 de l'Annexe II servait de contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Toutefois, il est également clair que les textes de ces dispositions sont différents. La Corée n'a fourni aucune raison impérieuse, fondée sur le texte du paragraphe 7 de l'Annexe II, expliquant pourquoi, ayant déjà conclu que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 en choisissant les données de fait de remplacement, le Groupe spécial avait également l'obligation de formuler des constatations au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II. Nous ne sommes donc pas en mesure d'accéder à la demande de la Corée.

2.1.12 Paragraphe 7.237

2.26. La Corée demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en incluant certains renseignements factuels additionnels "pour décrire toute l'étendue de l'application par l'USDOC des données de fait disponibles défavorables sur cette question".⁴⁶ Les États-Unis s'opposent à cette demande, notant que "cette section du rapport concerne la décision de l'USDOC de recourir aux données de fait disponibles et non son application des données de fait disponibles".⁴⁷

2.27. Nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la demande de la Corée car nous ne considérons pas les ajouts proposés comme étant nécessaires pour notre analyse et nos constatations.

⁴² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 41.

⁴³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 19 et 20.

⁴⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 42 et 43.

⁴⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 21.

⁴⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 45 et 46.

⁴⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 22.

2.1.13 Paragraphes 7.240 et 7.244

2.28. La Corée demande au Groupe spécial de modifier ces paragraphes en incluant certains renseignements factuels additionnels "pour décrire toute l'étendue de l'application par l'USDOC des données de fait disponibles défavorables".⁴⁸ Les États-Unis s'opposent à ces demandes, notant que ces paragraphes "se trouvent dans une section du rapport concernant la décision de l'USDOC de recourir aux données de fait disponibles, et non l'application des données de fait disponibles".⁴⁹

2.29. Nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la demande de la Corée car nous ne considérons pas les ajouts proposés comme étant nécessaires pour notre analyse et nos constatations.

2.1.14 Paragraphe 7.248

2.30. La Corée demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe afin d'"exposer de façon plus complète les allégations juridiques de la Corée".⁵⁰ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

2.31. Nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la demande de la Corée parce que nous considérons que ce paragraphe expose avec exactitude ses allégations et parce que l'ajout demandé par la Corée est déjà inclus dans le résumé de ses arguments.

2.1.15 Paragraphe 7.250

2.32. La Corée demande au Groupe spécial d'inclure dans ce paragraphe son allégation selon laquelle "l'USDOC n'a pas utilisé les renseignements communiqués en temps utile, présentés de manière appropriée et vérifiables de POSCO au sujet des sociétés affiliées à participation croisée".⁵¹ Les États-Unis s'opposent à cette demande, notant que ce paragraphe se trouve "dans une section du rapport concernant la décision de l'USDOC de recourir aux données de fait disponibles, et non l'application des données de fait disponibles", et que, par conséquent, l'ajout demandé n'est pas pertinent pour cette section du rapport.⁵²

2.33. Nous jugeons approprié de donner suite à la demande de la Corée en modifiant le paragraphe 7.249, au lieu du paragraphe 7.250, pour inclure l'allégation de la Corée.

2.1.16 Paragraphe 7.284

2.34. La Corée demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en spécifiant, au minimum, les faits tels qu'ils sont "allégués" par l'USDOC et les États-Unis parce que les parties ne sont pas d'accord sur l'exactitude des faits décrits dans ce paragraphe.⁵³ Elle demande en outre au Groupe spécial de modifier ce paragraphe afin de rendre compte de sa position sur la question de la visite des représentants de l'USDOC à l'installation du site de la ZEF.⁵⁴ Les États-Unis s'opposent aux demandes de la Corée parce que celle-ci ne propose pas de libellé spécifique et que les arguments des parties figurent dans leurs résumés analytiques.⁵⁵

2.35. Ayant soigneusement examiné les observations des parties, nous avons modifié ce paragraphe afin de rendre compte avec exactitude du contexte factuel pertinent.

2.1.17 Paragraphe 7.313

2.36. La Corée demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en constatant que l'USDOC a fait erreur non seulement dans sa constatation intermédiaire selon laquelle les intrants des sociétés affiliées à participation croisée étaient "principalement destinés" à la production d'acier laminé à froid de POSCO, mais aussi dans sa constatation finale selon laquelle les sociétés affiliées avaient

⁴⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 47 et 49.

⁴⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 23.

⁵⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 51 et 52.

⁵¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 53.

⁵² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 23.

⁵³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 54.

⁵⁴ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 55.

⁵⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 24 et 25.

reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui étaient imputables à POSCO.⁵⁶ Les États-Unis s'opposent à cette demande, notant que la Corée n'a fourni aucune base valable permettant au Groupe spécial de formuler des constatations additionnelles qu'il s'était abstenu de formuler.⁵⁷

2.37. Nous avons modifié ce paragraphe afin de donner suite à la demande de la Corée. Conformément à cette modification, nous avons également modifié le paragraphe 7.249.

2.1.18 Paragraphe 7.319

2.38. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter des références à ses arguments concernant le choix par l'USDOC des données de fait de remplacement.⁵⁸ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

2.39. Nous avons inséré un texte additionnel dans un nouveau paragraphe (7.320) à la lumière de la demande de la Corée.

2.1.19 Paragraphe 7.335 (7.336)

2.40. La Corée demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en incluant certains renseignements factuels additionnels "pour décrire toute l'étendue de l'application par l'USDOC des données de fait disponibles défavorables".⁵⁹ Les États-Unis s'opposent à cette demande car ce paragraphe se trouve dans une section du rapport du Groupe spécial concernant la décision de l'USDOC de recourir aux données de fait disponibles, et non le choix par l'USDOC des données de fait disponibles.⁶⁰

2.41. Nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la demande de la Corée car nous ne considérons pas les modifications proposées comme étant nécessaires pour notre analyse et nos constatations.

2.1.20 Paragraphe 7.462 (7.463)

2.42. La Corée demande au Groupe spécial de modifier la dernière phrase de ce paragraphe pour rendre compte avec plus d'exactitude des données de fait. Elle demande au Groupe spécial de préciser que l'USDOC a accepté la communication du requérant mais indiqué qu'il n'accepterait pas de nouveaux renseignements "par la suite".⁶¹ Les États-Unis s'opposent à cette demande, notant que cette modification impliquerait à tort que l'USDOC a autorisé le requérant à effectuer certains ajouts factuels lorsqu'il a soulevé certaines incompatibilités.⁶²

2.43. Nous avons modifié ce paragraphe afin de répondre à la demande de la Corée, tout en tenant également compte de la préoccupation des États-Unis. Par conséquent, nous avons aussi modifié le paragraphe 7.467 (7.468) du rapport intérimaire.

2.1.21 Paragraphe 7.613 (7.614)

2.44. La Corée demande au Groupe spécial de modifier la troisième phrase de ce paragraphe en ajoutant d'autres détails sur son argument concernant le sens de l'expression "déductions défavorables".⁶³ Les États-Unis s'opposent à cette modification au motif qu'elle serait une source de confusion dans l'examen délibéré d'un aspect de la mesure alléguée effectué par le Groupe spécial et qu'elle "diminu[erait] la clarté du rapport".⁶⁴

⁵⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 57.

⁵⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 27.

⁵⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 58 et 59.

⁵⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 63.

⁶⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 28.

⁶¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 65 et 66.

⁶² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 29.

⁶³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 68.

⁶⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 37.

2.45. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe pour le rendre plus clair en réponse à la demande de la Corée.

2.1.22 Paragraphes 7.616 (7.617), 7.618 (7.619) et 7.619 (7.620)

2.46. Dans le cadre de ses observations sur tous ces paragraphes, la Corée note que la "mesure non écrite [qu'elle] conteste dans le présent différend consiste en ce que "chaque fois que l'USDOC détermine qu'une partie intéressée n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il recourt automatiquement à l'utilisation des DFDD".⁶⁵ S'agissant du paragraphe 7.616 (7.617) du rapport intérimaire, la Corée demande au Groupe spécial de "réexaminer" son interprétation du paragraphe 9 de la demande d'établissement d'un groupe spécial et d'apporter les modifications "nécessaires".⁶⁶ Spécifiquement, elle estime que le paragraphe 9 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial consiste simplement à "expliquer ce que signifie l'application des "DFDD" en attirant l'attention sur certains aspects de cette pratique des DFDD", "[m]ais ces explications ne changent pas la nature de la contestation formulée qui se rapportait à l'utilisation des DFDD".⁶⁷

2.47. S'agissant des paragraphes 7.618 (7.619) et 7.619 (7.620), la Corée demande également au Groupe spécial de "réexaminer son interprétation de la mesure non écrite" qu'elle conteste et d'effectuer les "révisions nécessaires".⁶⁸ Elle affirme qu'elle "n'a pas fait valoir que le choix des données de fait de remplacement n'impliquait pas une certaine forme d'évaluation; simplement que ce n'était pas l'évaluation appropriée".⁶⁹ Elle estime "qu'il vaut mieux indiquer que le "point central de [sa] préoccupation" consiste en ce que chaque fois qu'il y a une constatation de non-coopération, l'USDOC utilisera des données de fait défavorables pour combler la lacune alléguée, ce qui signifie qu'il n'effectuera pas la recherche requise d'éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants".⁷⁰ Selon elle, il n'y a pas "deux séries d'arguments" car elle n'a jamais fait valoir que "l'utilisation des DFDD signifi[ait] que l'USDOC ne procéder[ait] à *aucune* évaluation lorsqu'il choisir[ait] les données de fait pour remplacer les renseignements manquants", mais plutôt que cette "évaluation" était simplement et systématiquement inadéquate.⁷¹ En outre, la Corée note que bien que le Groupe spécial ait dit qu'il examinerait les deux lectures possibles de son argument, il ne l'a pas effectivement fait et s'est concentré entièrement sur l'argument selon lequel il n'y avait aucune évaluation de quelque nature que ce soit qui suivait une constatation de non-coopération.⁷²

2.48. Les États-Unis s'opposent aux demandes de la Corée, notant qu'ils ne peuvent donner aucune réponse utile car celle-ci ne demande et n'identifie aucune modification spécifique.⁷³ Faisant référence aux communications de la Corée au Groupe spécial, les États-Unis contestent l'observation de la Corée selon laquelle celle-ci "n'a pas fait valoir que le choix des données de fait de remplacement n'impliquait pas une certaine forme d'évaluation; simplement que ce n'était pas l'évaluation appropriée".⁷⁴ En outre, ils signalent que, contrairement à ce que la Corée fait observer, le rapport intérimaire du Groupe spécial traite pleinement les deux interprétations possibles de la mesure non écrite alléguée identifiée par la Corée, y compris une interprétation selon laquelle l'USDOC procède à une analyse inadéquate.⁷⁵

2.49. Nous notons que la Corée ne propose aucune modification spécifique de ces paragraphes, mais demande plutôt au Groupe spécial de "réexaminer" son interprétation de la teneur précise de la mesure non écrite alléguée qu'elle a décrite. La plupart des observations de la Corée sur ce point reprennent ses arguments antérieurs que nous avons déjà examinés et traités dans le cadre de notre rapport intérimaire. Par exemple, la Corée continue d'affirmer que la "*seule* circonstance

⁶⁵ Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 69, 72 et 73 (citant Corée, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 128).

⁶⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 69 et 70.

⁶⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 69.

⁶⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 72 et 76.

⁶⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 72.

⁷⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 73.

⁷¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 75. (mise en relief dans l'original)

⁷² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 74.

⁷³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 38, 40 et

41.

⁷⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 32.

⁷⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 34 à 36 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphes 7.691, 7.692 et 7.696).

procédurale de non-coopération est la base du choix des données de fait disponibles".⁷⁶ Si, comme la Corée l'allègue, la constatation de non-coopération est la "*seule*" base du choix des données de fait de remplacement par l'USDOC, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir *aucune autre* base – ou "évaluation" – pour le choix de l'USDOC. En même temps, la Corée soutient aussi que "l'évaluation [par l'USDOC] du remplacement par des DFDD est simplement et systématiquement *inadéquate*".⁷⁷ En outre, comme les États-Unis le signalent, nous examinons et traitons déjà dans notre rapport intérimaire les deux interprétations possibles de la mesure non écrite alléguée identifiée par la Corée.⁷⁸ Bien que nous ne jugions pas nécessaire ou utile de répéter notre analyse dans le rapport intérimaire, nous avons apporté quelques modifications additionnelles au texte de ces paragraphes afin de rendre plus clair notre raisonnement.

2.1.23 Paragraphe 7.617 (7.618)

2.50. La Corée demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en complétant la citation de son argument tiré du paragraphe 1034 de sa première communication écrite.⁷⁹ Les États-Unis s'opposent à cet ajout et considèrent que cela ne ferait que détourner l'attention du champ étroit de ce paragraphe.⁸⁰

2.51. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe pour le rendre plus clair en réponse à la demande de la Corée.

2.1.24 Paragraphe 7.627 (7.628)

2.52. La Corée demande au Groupe spécial de réexaminer sa compréhension des différences entre la mesure non écrite alléguée qu'elle a identifiée et la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*. Elle affirme que la mesure non écrite alléguée qu'elle conteste est "essentiellement la même" que la mesure qui a été contestée par la Chine dans ce différend car la teneur précise de la norme DFDD a été expliquée en des termes très semblables dans les deux cas.⁸¹ De plus, elle demande aussi au Groupe spécial de modifier ce paragraphe afin de rendre compte avec exactitude de sa position, qui n'était pas qu'une "évaluation comparative [était] toujours requise".⁸²

2.53. Les États-Unis s'opposent à la première demande, notant que la mesure indiquée dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* est distincte de la mesure alléguée contestée par la Corée, comme le Groupe spécial l'a également expliqué.⁸³ Ils s'opposent aussi à la deuxième demande de la Corée, faisant référence à des parties de ses communications qui sont pertinentes pour l'argument relatif à "l'évaluation comparative".⁸⁴

2.54. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe à la lumière de la première demande de la Corée. Dans le même ordre d'idées, nous avons aussi modifié le texte des paragraphes 7.629 et 7.633 pour rendre plus clair notre raisonnement en réponse aux préoccupations de la Corée. Compte tenu de nos modifications, nous n'avons pas besoin d'examiner la deuxième demande de la Corée concernant ce paragraphe.

2.1.25 Paragraphe 7.657 (7.658)

2.55. La Corée demande au Groupe spécial de "réexaminer la prise en compte de son argument en supprimant la première partie de cette phrase qui fait référence à ses arguments et de réexaminer ses constatations en conséquence".⁸⁵ Elle soutient qu'elle n'a pas fait valoir qu'il n'y avait pas d'évaluation pour choisir les données de fait de remplacement, mais plutôt que cette évaluation était "totalement inadéquate car elle visait à assurer un résultat défavorable plutôt qu'une détermination

⁷⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 69. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁷ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 75. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁸ Rapport intérimaire, paragraphes 7.696 et 7.717 (rapport final, paragraphes 7.697 et 7.719).

⁷⁹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 71.

⁸⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 39.

⁸¹ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 78.

⁸² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 77 à 81.

⁸³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 42.

⁸⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 43 et 44.

⁸⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 83.

exacte.⁸⁶ Les États-Unis s'opposent à cette demande et considèrent que celle-ci est fondée sur l'allégation erronée selon laquelle le Groupe spécial a mal interprété la mesure contestée.⁸⁷

2.56. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe pour le rendre plus clair en réponse à la demande de la Corée. Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 2.49, nous ne voyons aucune nécessité de "réexaminer" davantage nos constatations, comme la Corée l'a demandé instamment.

2.1.26 Paragraphe 7.670 (7.671)

2.57. La Corée demande au Groupe spécial de "réexaminer son interprétation des éléments de preuve qu'elle a présentés à la lumière de l'argument qu'elle a effectivement avancé et sur la base de la teneur précise de la mesure "en tant que telle" qu'elle a contestée".⁸⁸ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée, affirmant que le Groupe spécial n'a pas mal interprété la mesure non écrite.⁸⁹

2.58. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe et du paragraphe 7.672 (7.673) pour le rendre plus clair en réponse à la demande de la Corée. Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 2.49, nous ne voyons aucune nécessité de "réexaminer" davantage notre interprétation, comme la Corée l'a proposé.

2.1.27 Paragraphe 7.671 (7.672)

2.59. La Corée demande au Groupe spécial de "réexaminer l'approche concernant son indication de la mesure", parce que "[son] argument était que dès qu'une constatation de non-coopération était formulée, l'USDOC recourait à des DFDD", et "[l]a question de savoir si cette évaluation est suffisante pour satisfaire aux obligations de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC doit être examinée dans le contexte de l'allégation de violation de l'Accord formulée par la Corée".⁹⁰ Les États-Unis s'opposent à cette demande et considèrent que l'explication du Groupe spécial est "plus qu'adéquate pour étayer sa conclusion".⁹¹

2.60. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe pour le rendre plus clair en réponse à la demande de la Corée. Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 2.49, nous ne voyons aucune nécessité de "réexaminer" davantage notre interprétation de l'indication de la mesure par la Corée.

2.1.28 Paragraphes 7.678 (7.679), 7.680 (7.681) et 7.682 (7.683)

2.61. La Corée demande au Groupe spécial "de réexaminer sa compréhension des faits et [les] constatations" qui figurent dans ces paragraphes "à la lumière de la mesure non écrite qu'elle conteste".⁹² Elle soutient qu'elle n'a pas fait valoir que l'USDOC choisissait les données de fait de remplacement "sans aucune autre analyse", comme le Groupe spécial l'a suggéré, et l'affaire concernant les *tubes et tuyaux en acier au carbone, de section rectangulaire, soudés, à parois épaisses en provenance de Turquie* montre le schéma exact que la Corée conteste "en tant que tel" et étaye sa position.⁹³ Les États-Unis s'opposent à cette demande car elle est fondée sur la "position erronée selon laquelle le Groupe spécial a fondamentalement mal interprété les mesures non écrites alléguées que la Corée contestait".⁹⁴

2.62. Nous avons modifié le texte des paragraphes 7.680 (7.681) et 7.682 (7.683) pour le rendre plus clair en réponse aux demandes de la Corée. Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 2.49, nous ne voyons aucune nécessité de "réexaminer" davantage notre compréhension des faits ou nos constatations.

⁸⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 82.

⁸⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 45.

⁸⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 84 et 85.

⁸⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 47 et 48.

⁹⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 86 à 88.

⁹¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 49.

⁹² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 91.

⁹³ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 89 et 90.

⁹⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 50 et 51.

2.1.29 Paragraphe 7.685 (7.686)

2.63. La Corée demande au Groupe spécial de "réexaminer sa compréhension des faits et [les] constatations" qui figurent dans ce paragraphe "[p]our les raisons indiquées plus haut en relation avec les paragraphes 7.678, 7.680 et 7.682".⁹⁵ Elle demande en outre au Groupe spécial d'être plus spécifique dans l'examen de son argument concernant le "type d'évaluation" fourni par l'USDOC lors du choix des données de fait de remplacement.⁹⁶ Les États-Unis s'opposent à la première demande et affirment que le Groupe spécial n'a pas mal interprété la mesure non écrite contestée par la Corée. Ils s'opposent également à la deuxième demande de la Corée et considèrent que la demande visant à obtenir plus de spécificité est "non fondée".⁹⁷

2.64. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe pour le rendre plus clair en réponse à la demande de la Corée. Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 2.49, nous ne voyons aucune nécessité de "réexaminer" davantage notre compréhension des faits ou nos constatations.

2.1.30 Paragraphe 7.693 (7.694)

2.65. La Corée demande au Groupe spécial de réexaminer la manière dont elle présente son argument, et donc de réexaminer ses constatations connexes sur la base de cet argument, car elle n'a pas fait valoir que l'USDOC choisissait les données de fait de remplacement "sans procéder à aucune autre analyse" après avoir formulé une constatation de non-coopération.⁹⁸ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée car elle est fondée "sur sa position erronée selon laquelle le Groupe spécial a fondamentalement mal interprété les mesures non écrites alléguées" contestées.⁹⁹

2.66. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe pour le rendre plus clair en réponse à la demande de la Corée. Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 2.49, nous ne voyons aucune nécessité de "réexaminer" davantage la manière dont nous présentons l'argument de la Corée ou nos constatations connexes.

2.1.31 Paragraphe 7.694 (7.695)

2.67. La Corée demande au Groupe spécial de modifier la dernière phrase de ce paragraphe pour rendre compte avec plus d'exactitude de son argument et de réexaminer ses constatations car elle "n'a pas fait valoir dans le présent différend qu'une évaluation comparative était requise "dans toutes les circonstances" lors du choix des données de fait de remplacement".¹⁰⁰ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Corée car celle-ci est fondée sur la position erronée selon laquelle le Groupe spécial a mal interprété la mesure non écrite alléguée contestée.¹⁰¹

2.68. Pour les raisons expliquées dans notre analyse des observations de la Corée sur le paragraphe 7.20 du rapport intérimaire, nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la demande de la Corée.

2.1.32 Paragraphe 7.696 (7.697)

2.69. La Corée demande au Groupe spécial de réexaminer sa constatation selon laquelle "le simple fait qu'il y a eu une "certaine" évaluation signifie que la Corée n'a pas établi la teneur précise de la mesure", car elle n'a pas fait valoir que l'USDOC "ne procédait à *aucune* évaluation lorsqu'il choisissait les données de fait de remplacement".¹⁰² Les États-Unis s'opposent à cette demande.¹⁰³

2.70. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe pour le rendre plus clair en réponse à la demande de la Corée. Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 2.49, nous ne voyons aucune

⁹⁵ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 92.

⁹⁶ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 93.

⁹⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphes 52 et 53.

⁹⁸ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 94. (mise en relief omise)

⁹⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 54.

¹⁰⁰ Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 95 à 98.

¹⁰¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 55.

¹⁰² Corée, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 100 à 102. (mise en relief dans l'original)

¹⁰³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Corée, paragraphe 56.

nécessité de "réexaminer" davantage notre analyse et les constatations qui figurent dans ce paragraphe.

2.2 Demandes spécifiques de réexamen présentées par les États-Unis

2.2.1 Paragraphe 7.62

2.71. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier ce paragraphe afin de mieux rendre compte de leurs arguments concernant l'allégation de la Corée selon laquelle il ne manquait aucun renseignement nécessaire et, en particulier, concernant l'échange sur l'"autre méthode [de calcul]".¹⁰⁴ La Corée s'oppose aux modifications demandées, notant qu'elles ne présentent pas correctement sa position sur cette question et, en tout état de cause, qu'elles ne sont pas pertinentes compte tenu de la portée de sa contestation.¹⁰⁵

2.72. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe pour le rendre plus clair en réponse à la demande des États-Unis.

2.2.2 Note de bas de page 241 (246) relative au paragraphe 7.81

2.73. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la note de bas de page 241 (246) relative à ce paragraphe en incluant certaines références additionnelles, ainsi qu'une explication, à l'appui de leur argument selon lequel l'USDOC avait rejeté les allégations de difficulté formulées par Hyundai Steel.¹⁰⁶ La Corée considère que les ajouts demandés ne sont pas nécessaires.¹⁰⁷

2.74. Nous avons modifié cette note de bas de page en ajoutant les références proposées par les États-Unis, mais nous ne jugeons pas nécessaire d'ajouter une quelconque explication complémentaire à ces références.

2.2.3 Paragraphe 7.100

2.75. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en incluant un argument additionnel à l'appui de leur position selon laquelle il ne manquait pas de renseignements "nécessaires".¹⁰⁸ La Corée s'oppose à cette demande, notant que l'argument des États-Unis figure déjà dans le résumé des arguments effectué par le Groupe spécial dans ce paragraphe.¹⁰⁹

2.76. Nous considérons que le résumé des arguments du Groupe spécial rend dûment compte des arguments des États-Unis sur cette question. Pour cette raison, nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la demande des États-Unis.

2.2.4 Paragraphe 7.202

2.77. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier ce paragraphe en incluant un argument additionnel à l'appui de leur position selon laquelle il ne manquait pas de renseignements "nécessaires".¹¹⁰ La Corée s'oppose à cette modification, notant que ce paragraphe concerne l'enquête antidumping visant les produits en acier laminé à chaud, alors que l'ajout demandé est un argument avancé par les États-Unis dans le cadre de l'enquête antidumping visant les produits en acier laminé à froid.¹¹¹

2.78. Nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la demande des États-Unis parce que ce paragraphe se trouve dans la section résumant les arguments des parties dans le cadre de l'enquête antidumping visant les produits en acier laminé à chaud, alors que l'argument additionnel en cause,

¹⁰⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 1.

¹⁰⁵ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 2.

¹⁰⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.

¹⁰⁷ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 3.

¹⁰⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 3.

¹⁰⁹ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 4.

¹¹⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

¹¹¹ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 4.

comme la Corée le fait observer à juste titre, a été avancé par les États-Unis dans le contexte de l'enquête antidumping visant les produits en acier laminé à froid.¹¹²

2.2.5 Paragraphe 7.258

2.79. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier ce paragraphe afin de rendre compte de leur argument selon lequel il manquait des renseignements "nécessaires" concernant le point de savoir si POSCO avait reçu des avantages afférents à une ZEF.¹¹³ La Corée s'oppose à cette modification, notant que le résumé de la position des États-Unis effectué par le Groupe spécial est exact et complet.¹¹⁴

2.80. Nous avons modifié le texte de ce paragraphe pour le rendre plus clair en réponse à la demande des États-Unis.

¹¹² États-Unis, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 48 (faisant référence à Questionnaire complémentaire concernant les sections B et C sur les produits en ALF (pièce USA-72 (RCC)), page 3).

¹¹³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

¹¹⁴ Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 5.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Contents		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Corée	30
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	46

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DE LA CORÉE****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend concerne l'utilisation des données de fait disponibles et, plus particulièrement, l'utilisation des données de fait disponibles défavorables (ou "DFDD") par les États-Unis.

2. La Corée conteste l'utilisation des DFDD "telles qu'appliquées" dans six procédures comme étant incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions pertinentes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). Dans ces procédures, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a recouru à l'utilisation des données de fait disponibles même si les conditions pour une telle utilisation n'étaient pas remplies. L'USDOC n'a pas non plus respecté les disciplines relatives à l'application des données de fait disponibles, et les renseignements choisis pour remplacer les renseignements "nécessaires" qui, d'après les allégations, étaient manquants n'étaient pas les meilleurs renseignements disponibles pour parvenir à une détermination exacte, mais plutôt des renseignements qui étaient particulièrement défavorables aux intérêts des producteurs/exportateurs coréens visés par l'enquête. Pour ces raisons, la Corée soutient que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

3. La Corée a également démontré que le taux résiduel global appliqué par l'USDOC dans le cadre du quatrième réexamen administratif des droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance (LPT) en provenance de Corée était incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping. En particulier, l'USDOC n'a pas fait abstraction des marges établies sur la base des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping lorsqu'il a fixé le taux pour les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

4. En outre, la Corée conteste l'utilisation des DFDD "en tant que telle", comme règle ou norme appliquée de manière générale et prospective et comme forme de conduite constante, qui viole les obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC susmentionnés. En effet, les utilisations de DFDD dans les procédures "telles qu'appliquées" contestées ne constituent pas des cas isolés de violations des obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC, mais reflètent plutôt une conduite constante de recours à l'utilisation des DFDD, comme règle ou norme, chaque fois qu'il y a un défaut allégué de coopération au mieux de ses possibilités de la part d'un producteur ou d'un exportateur étranger. La Corée a montré que, depuis août 2015, il y a eu plus de 300 procédures impliquant l'utilisation des DFDD par l'USDOC. Dans toutes ces procédures, l'USDOC a appliqué de manière mécanique la règle ou la norme relative aux DFDD, ou la conduite constante relative aux DFDD, et a délibérément choisi parmi les données de fait disponibles versées au dossier celles qui permettraient d'aboutir à un résultat qui était défavorable aux intérêts du producteur ou de l'exportateur étranger. Dans aucune de ces affaires, l'USDOC n'a entrepris l'évaluation requise des données de fait disponibles afin de parvenir à une détermination exacte à la suite d'un processus de raisonnement et d'évaluation. Dès qu'une détermination de non-coopération était établie, l'USDOC s'est limité à rechercher les données de fait qui seraient défavorables aux intérêts des exportateurs concernés, plutôt que de chercher à remplacer les renseignements nécessaires qui, d'après les allégations, étaient manquants par les renseignements les plus exacts versés au dossier. La Corée présente des renseignements statistiques pertinents et une analyse de fond d'un échantillon d'affaires pour étayer son allégation "en tant que tel" dans sa première communication écrite.

II. ALLEGATIONS "TEL QU'APPLIQUE"

II.1 DROITS ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS EN ACIER TRAITE CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DE COREE

5. Dans le cadre de l'enquête antidumping visant les produits en acier traité contre la corrosion, l'USDOC a appliqué des DFDD à toutes les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication parce que, d'après les allégations, Hyundai Steel n'avait pas fourni de renseignements vérifiables pour calculer une marge de dumping pour ces ventes. Avec l'application des DFDD, la marge antidumping est passée de 3,51% dans la détermination préliminaire à 47,80% dans la détermination finale. Cependant, le recours aux DFDD et l'application de celles-ci ne respectaient pas plusieurs disciplines prévues par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

6. Tout d'abord, Hyundai Steel a fait tout son possible pour répondre aux demandes de renseignements excessivement contraignantes de l'USDOC concernant ses ventes de produits ayant subi un complément de fabrication. Hyundai Steel a fourni en temps utile des renseignements exacts et entièrement vérifiables, y compris en particulier toutes les données brutes sur les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication, ce qui a permis à l'USDOC d'appliquer la méthode qu'il jugeait appropriée, y compris sa méthode habituelle ou toute autre méthode.

7. La question en cause dans le présent différend est liée à la difficulté pratique d'appliquer la méthode habituelle de l'USDOC pour traiter les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication. En effet, l'application de la méthode habituelle de l'USDOC était pratiquement impossible parce que la seule façon de déterminer le prix à l'exportation construit pour les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication était d'éliminer tous les coûts intermédiaires liés au complément de fabrication supportés pour chaque vente de ce type de produit, chacune impliquant plusieurs sociétés supportant des coûts liés à leurs activités respectives de manutention et/ou de fabrication, jusqu'à ce qu'il ne reste que la valeur du produit en acier traité contre la corrosion concerné. L'USDOC était clairement conscient du problème, mais n'avait pas indiqué comment Hyundai Steel aurait pu faire dûment sa déclaration selon la méthode habituelle.

8. Hyundai Steel a fourni toutes ses données brutes pertinentes afin que l'USDOC puisse appliquer toute autre méthode, ce qui lui permettait de mener l'analyse pertinente et notamment d'appliquer toute autre méthode s'il le souhaitait. Il n'y avait donc pas de renseignements nécessaires "manquants", et Hyundai Steel a fait tout son possible pour coopérer et répondre pleinement aux demandes de renseignements. Les conditions pour recourir aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 n'étaient pas remplies.

9. Deuxièmement, en appliquant les données de fait disponibles, l'USDOC a rejeté les renseignements vérifiables qui avaient été dûment présentés au mieux des possibilités de Hyundai Steel, ce qui constituait une violation des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II. L'USDOC n'a pas non plus indiqué les renseignements spécifiques qu'il exigeait ni la façon dont ces renseignements devraient être structurés dès que possible après l'ouverture de l'enquête, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'Annexe II, et, même s'il était fondé à rejeter les renseignements (ce qui n'est pas le cas), le paragraphe 6 exige que la partie intéressée en soit informée et ait la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable. Ces deux obligations ont été violées. En effet, l'USDOC n'a pas demandé une réponse au titre de la section E dès que possible après l'ouverture de l'enquête, et n'a certainement pas donné d'instructions spécifiques sur les renseignements qu'il exigeait et sur la manière dont ces renseignements devaient être structurés compte tenu des difficultés pratiques rencontrées par Hyundai Steel.

10. Troisièmement, en choisissant les données de fait disponibles pour remplacer les renseignements qui, d'après les allégations, étaient manquants, l'USDOC n'a pas procédé à l'analyse requise des éléments de preuve versés au dossier pour s'assurer que les renseignements choisis étaient les "meilleurs" renseignements disponibles, qui "rempla[çaient] raisonnablement" les données manquantes, de manière à ce qu'une détermination "exacte" soit faite. En fait, l'USDOC s'est appuyé sur des renseignements provenant d'une source secondaire, à savoir la requête, qu'il a utilisés sans circonspection particulière et sans corroboration. Il a décidé d'établir des "déductions défavorables" à partir de la non-coopération alléguée de Hyundai Steel et son choix des données de fait disponibles a donc été fait en vue d'assurer un résultat moins favorable pour Hyundai Steel. La marge figurant dans la requête utilisée pour les DFDD était aberrante et non représentative. L'USDOC n'a jamais cherché à confirmer l'exactitude de cette marge. En fait, il s'est convaincu que

cette marge était fiable parce qu'il avait, d'après les allégations, examiné l'exactitude des renseignements indiqués dans la requête au moment de l'ouverture de l'enquête, bien que l'enquête au titre de l'article 6.8 soit clairement différente de celle au titre de l'article 5.3. En outre, l'USDOC a mis en avant une transaction à l'exportation isolée de bobines pour étayer la pertinence de la marge provenant de la requête, faisant totalement abstraction du fait qu'il avait été constaté que la marge moyenne de ces exportations de bobines était *de minimis*. Ce faisant, l'USDOC a recouru à l'utilisation des données de fait disponibles de manière punitive pour pénaliser Hyundai Steel pour son absence alléguée de coopération bien que Hyundai Steel ait fait tout son possible pour se conformer aux demandes excessivement contraignantes de l'USDOC.

11. En conclusion, en recourant aux DFDD et en les appliquant de cette façon, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et, par conséquent, l'imposition de droits violait en outre les articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping.

II.2 DROITS ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER LAMINÉS À FROID EN PROVENANCE DE CORÉE

12. Dans le cadre de l'enquête antidumping visant l'acier laminé à froid, l'USDOC a appliqué des DFDD en ce qui concerne les deux questions suivantes: i) le fait allégué que la valeur marchande de certaines transactions de services fournis par une société affiliée n'a pas été démontrée; et ii) la mauvaise déclaration alléguée de certaines ventes de produits. L'application des DFDD a eu pour conséquence que l'USDOC a fait passer la marge antidumping de 2,17% dans la détermination préliminaire à 34,33% dans la détermination finale. Cependant, le recours aux DFDD et l'application de celles-ci violaient plusieurs disciplines prévues par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

II.2.1. Transactions de services de sociétés affiliées

13. Premièrement, s'agissant des services fournis par le fournisseur de services associé, il n'y avait aucune base permettant d'appliquer les données de fait disponibles étant donné qu'aucun renseignement "nécessaire" n'était manquant. Hyundai Steel a fourni tous les renseignements nécessaires pour établir que ses transactions avec le fournisseur de services affilié avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Le questionnaire de l'USDOC prévoyait d'autres moyens de démontrer que les transactions avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence, et Hyundai Steel n'était pas en mesure d'obliger la société affiliée à fournir des renseignements spécifiques sur ses contrats avec des tiers, mais a fourni tous les renseignements pertinents dont elle disposait et qui, conformément aux indications données par les États-Unis, auraient dû suffire à établir la valeur marchande des services.

14. De fait, la société affiliée a externalisé de nombreux services à un fournisseur de services non affilié, auxquels elle a ajouté ses propres dépenses et bénéfices lorsqu'elle a facturé les services à Hyundai Steel. C'est une indication très pertinente du fait que le prix payé par Hyundai Steel pour les services fournis relevait de conditions de pleine concurrence. En fait, dans la détermination préliminaire, l'USDOC a accepté les dépenses de fret déclarées de Hyundai Steel sans ajustement, indiquant qu'il avait constaté qu'elles avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, et a notifié à Hyundai Steel qu'il n'y avait aucun problème concernant ses communications avant la vérification. Ce n'était qu'à la dernière étape de l'enquête, c'est-à-dire la vérification sur place, qu'une demande de renseignements additionnels injustifiée et sensiblement plus importante avait été faite. Les renseignements spécifiques demandés n'étaient clairement pas "nécessaires" puisque d'autres renseignements étaient disponibles pour confirmer que les transactions avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Il est certain que l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas être autorisée à transformer à sa guise tout renseignement qui n'a pas été communiqué par les sociétés interrogées en renseignement "nécessaire" manquant. Chacun des renseignements "demandés" n'est pas *ipso facto* un renseignement "nécessaire". Cela est spécialement vrai puisque l'USDOC a confirmé que les transactions avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence sur la base d'autres renseignements, comme l'avait confirmé la détermination préliminaire.

15. De plus, il n'y avait aucune base permettant de considérer que les efforts déployés de bonne foi par Hyundai Steel pour obtenir des renseignements exclusifs d'un fournisseur de services auprès de tiers indépendants équivalaient à "entraver le déroulement de l'enquête de façon notable" ou à "refuser de donner accès" aux renseignements. Les conditions pour recourir à l'utilisation des

données de fait disponibles n'étaient donc pas remplies et la décision contraire de l'USDOC était incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

16. Deuxièmement, l'USDOC n'a pas respecté les disciplines de fond pertinentes pour l'application des données de fait disponibles. Les éléments de preuve versés au dossier confirment que Hyundai Steel a agi au mieux de ses possibilités pour répondre aux demandes de renseignements de l'USDOC, et les seuls renseignements que Hyundai Steel n'a pas pu fournir lors de la vérification sur place concernaient un sous-élément des renseignements globaux sur les transactions de services de sociétés affiliées. L'USDOC ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que Hyundai Steel soit en mesure de fournir les renseignements sur lesquels on a soudain insisté lors de la vérification sur place sans avoir reçu aucun avis préalable, comme cela est pourtant prévu au paragraphe 1 de l'Annexe II. Par conséquent, il n'y avait aucune base permettant de ne pas tenir compte de tous les autres renseignements vérifiables fournis par Hyundai Steel pour confirmer que les transactions avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence, qui auraient pu être utilisés sans difficultés indues, comme il est démontré dans la détermination préliminaire. La décision contraire de l'USDOC était incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II.

17. Troisièmement, en choisissant les renseignements à utiliser en tant que "données de fait disponibles", l'USDOC n'a pas procédé à l'analyse requise des éléments de preuve versés au dossier pour s'assurer que les renseignements choisis pour l'application des données de fait disponibles étaient les "meilleurs" renseignements disponibles, qui "rempla[çaient] raisonnablement" les données manquantes, de manière à ce qu'une détermination "exacte" soit faite. L'USDOC a simplement rejeté toutes les données relatives aux dépenses de Hyundai Steel et a appliqué des DFDD de manière asymétrique en remplaçant les données rejetées par i) les valeurs de dépenses les plus faibles déclarées à l'ensemble de la base de données du marché national (augmentant ainsi la valeur normale); et ii) les valeurs les plus élevées déclarées à la base de données des États-Unis (réduisant ainsi le prix à l'exportation). La seule raison de choisir ces renseignements particuliers était qu'ils étaient suffisamment défavorables aux intérêts de Hyundai Steel.

18. Le fait que ces renseignements ont été tirés des données déclarées de Hyundai Steel, mais qu'ils se rapportent à des situations totalement différentes, ne signifie pas qu'il n'était pas nécessaire d'examiner leur exactitude pour remplacer les renseignements qui, d'après les allégations, étaient manquants. Il existe une obligation générale pour les autorités chargées des enquêtes de choisir des renseignements qui remplacent raisonnablement les renseignements manquants en question. Cette obligation s'applique à tout choix de renseignements à appliquer comme données de fait disponibles, quelle que soit la source de ces renseignements. Ainsi, si les renseignements fournis par un producteur/exportateur faisant l'objet d'une enquête sont choisis comme données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que ces renseignements ne constituent pas un élément de remplacement *déraisonnable* ou qu'ils ne conduisent pas à une détermination *inexacte*. Dans le cadre de l'enquête antidumping visant l'acier laminé à froid, l'USDOC a appliqué des ajustements des DFDD à toutes les ventes de Hyundai Steel, quelles que soient les circonstances réelles des transactions. Par exemple, l'USDOC a utilisé comme DFDD des renseignements indiquant un montant 28 fois supérieur à celui du fret déclaré, et a procédé à des ajustements des DFDD sur des transactions pour lesquelles aucun fret n'avait été engagé, ou pour lesquelles Hyundai Steel avait fait appel à un fournisseur de services non affilié. De même, pour le fret international, l'USDOC a appliqué le taux le plus élevé par destination, appliquant ainsi les taux pour l'expédition par conteneur alors que la grande majorité des expéditions de Hyundai Steel étaient effectuées en vrac. L'ajustement des DFDD était donc aberrant et n'était donc pas lié aux circonstances factuelles des ventes. L'USDOC n'a même pas tenté de prendre en considération d'autres renseignements qui étaient facilement disponibles, alors que ces renseignements auraient certainement constitué des éléments de remplacement plus raisonnables. L'USDOC a donc agi en violation de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II.

II.2.2 Mauvaise déclaration alléguée de certaines ventes de produits

19. Tout d'abord, pour ce qui est de la mauvaise déclaration alléguée de certaines ventes de produits, il ne s'agissait pas d'une situation dans laquelle des renseignements étaient manquants, mais plutôt d'une situation dans laquelle, d'après les allégations, Hyundai Steel n'avait pas dûment déclaré certains renseignements selon la classification appropriée. Cela concernait en outre des parts véritablement minimales du total des ventes sur le marché national et des ventes à l'exportation, et Hyundai Steel a fourni une explication raisonnable à l'appui des classifications CONNUM particulières.

La déclaration de Hyundai Steel était pleinement compatible avec les prescriptions du questionnaire de l'USDOC, à savoir l'obligation de déclarer les données CONNUM sur la base de la bobine physique telle qu'elle était importée, et pour le champ PRODCODU de déclarer le produit tel qu'il était vendu aux États-Unis. La déclaration de Hyundai Steel a été entièrement divulguée dans sa réponse initiale au questionnaire et les données, y compris dans les cas où le CONNUM ne semblait pas correspondre au PRODCODU, ont été consignées dans le dossier dès la réponse initiale. Les renseignements qui, d'après les allégations, étaient manquants n'étaient clairement pas "nécessaires" pour compléter la détermination, et il n'y avait aucune base permettant à l'USDOC de conclure que Hyundai Steel avait "entravé de façon notable" le déroulement de l'enquête. L'USDOC n'a jamais notifié à Hyundai Steel que de quelconques déficiences ou anomalies avaient été perçues dans sa communication. Il n'a pas non plus contesté la déclaration des CONNUM de Hyundai Steel jusqu'aux rapports présentés après la vérification. Il n'y avait donc aucune base permettant de recourir aux données de fait disponibles.

20. Deuxièmement, l'USDOC n'a pas utilisé toutes les données de fait étayées fournies par Hyundai Steel qui figuraient dans le dossier, et, au lieu de cela, a rejeté les renseignements vérifiés concernant ces CONNUM et les a remplacés par des hypothèses défavorables en violation des paragraphes 1, 3, 5 et 6 de l'Annexe II. En effet, Hyundai Steel n'a jamais eu la possibilité de remédier à l'une quelconque des déficiences perçues, et l'USDOC n'a offert aucune aide ou indications pour résoudre les divergences. En fait, ce n'était que dans les rapports de vérification que l'USDOC avait identifié un volume minime de ventes aux États-Unis et sur le marché national qui avaient été considérées comme ayant des données CONNUM incohérentes. Il n'y avait aucune base permettant à l'USDOC de rejeter les renseignements communiqués et vérifiés qui figuraient dans le dossier de l'affaire, car les preuves versées au dossier montraient que Hyundai Steel avait fait tout son possible pour communiquer les renseignements demandés en temps utile, et l'USDOC n'avait pas non plus utilisé toutes les données de fait étayées fournies par Hyundai Steel qui figuraient dans le dossier.

21. Troisièmement, l'USDOC n'avait engagé aucun processus de raisonnement et d'évaluation sur le point de savoir comment ou pourquoi les données de fait utilisées pour les DFDD étaient des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements qui, d'après les allégations, étaient manquants. Au lieu de cela, l'USDOC a simplement attribué le coût de fabrication total déclaré le plus élevé pour les ventes sur le marché national et la marge de dumping la plus élevée calculée pour les ventes aux États-Unis, en appliquant même ces hypothèses défavorables à tous les autres produits de la même catégorie, de manière à aboutir à un résultat défavorable. Ce faisant, l'USDOC a appliqué des DFDD à des CONNUM dont il avait été vérifié qu'ils étaient déclarés de façon exacte, et les renseignements utilisés n'avaient rien à voir avec le remplacement de "renseignements manquants", mais concernaient l'utilisation de données aberrantes pour garantir un résultat défavorable, en violation de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II.

22. Il y avait d'autres renseignements disponibles dans le dossier que l'USDOC aurait pu utiliser pour parvenir à une détermination exacte au lieu de choisir des renseignements pour punir Hyundai Steel. Indépendamment des renseignements sélectionnés, l'USDOC avait l'obligation de choisir des renseignements qui remplaçaient raisonnablement les renseignements manquants pour parvenir à une détermination exacte. Cette obligation s'applique à tout choix de renseignements pour l'application des données de fait disponibles, indépendamment de la source de ces renseignements. L'USDOC n'a pas respecté cette obligation car il a choisi des "données de fait disponibles" sur la seule base de la garantie d'un résultat défavorable, ce qui est incompatible avec les disciplines applicables dans le cadre de l'OMC.

II.2.3 Conclusion

23. En recourant aux DFDD et en les appliquant sur cette base et de cette façon en ce qui concerne les transactions avec la partie affiliée et la question des CONNUM, l'USDOC a agi en violation des articles 1^{er} et 6.8, de l'Annexe II et des articles 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping.

II.3 DROITS COMPENSATEURS VISANT CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER LAMINÉS À FROID EN PROVENANCE DE CORÉE

24. Dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'acier laminé à froid, l'USDOC a recouru aux DFDD pour les trois motifs suivants: i) le fait allégué que POSCO n'a pas déclaré certains fournisseurs d'intrants à participation croisée; ii) le fait allégué que POSCO n'a pas déclaré une installation située dans une zone économique franche ("ZEF"); et iii) le fait allégué que

DWI n'a pas déclaré la pleine utilisation d'un certain programme de prêts. L'application des DFDD a eu pour conséquence que l'USDOC a fait passer le taux de droit compensateur *de minimis* dans la détermination préliminaire à un taux de droit compensateur de 59,72% dans la détermination finale. Cependant, le recours aux DFDD et l'application de ces données violaient l'article 12.7 de l'Accord SMC.

II.3.1 Fournisseurs d'intrants à participation croisée

25. Premièrement, POSCO n'a pas refusé de donner accès à un quelconque renseignement nécessaire. Elle a répondu au questionnaire en indiquant qu'aucune société affiliée en Corée ne lui fournissait d'intrants pour la production de la marchandise visée. Dans les faits, et compte tenu de la pratique de l'USDOC consistant à enquêter sur les sociétés affiliées qui fournissent des matériaux "principalement destinés" à la production de la marchandise visée, la réponse donnée par POSCO était exacte, complète et fiable. Il est important de noter que la question de l'USDOC n'avait pas pour but que POSCO déclare *un intrant quelconque* fourni par une société affiliée qui *pourrait être utilisé* dans la production du produit. Les renseignements nécessaires qui, d'après les allégations, étaient manquants concernaient des quantités minimales d'intrants fournies par 4 des quelque 150 sociétés affiliées en participation croisée. Ces renseignements n'étaient pas pertinents et donc certainement pas "nécessaires" pour l'USDOC lors de l'examen des subventions reçues par POSCO. Ces renseignements n'étaient pas essentiels du point de vue de la législation et de la pratique des États-Unis pour l'imputation potentielle de subventions. On ne peut pas non plus dire que POSCO a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, car les éléments de preuve versés au dossier montraient que, si de quelconques intrants avaient été fournis, ils étaient insignifiants par rapport aux ventes totales des sociétés affiliées en participation croisée et au coût total des ventes de POSCO. En effet, dès le début de l'enquête, POSCO a divulgué toutes ses sociétés affiliées en participation croisée, y compris sa participation majoritaire dans chacune d'elles. La valeur des transactions avec ces sociétés affiliées en participation croisée et la valeur des transactions par rapport aux ventes de ces sociétés figuraient également dans le dossier dès le début. Ces renseignements ont confirmé la réponse constante de POSCO selon laquelle aucune société affiliée en Corée ne fournissait d'intrants "principalement destinés" à la production d'acier laminé à froid. En effet, seules des quantités infimes de certains intrants fournis à POSCO pouvaient être, mais n'étaient pas nécessairement utilisés, dans la production d'acier laminé à froid pendant la période couverte par l'enquête.

26. La seule raison pour laquelle les renseignements sur les fournisseurs d'intrants pourraient être pertinents est que les producteurs de la marchandise visée pourraient bénéficier de subventions indirectes, du fait de la transmission de subventions aux fournisseurs d'intrants. La règle des États-Unis concernant la "destination principale" est logique dans ce contexte, car les autorités ne se soucient pas des subventions potentielles imputées aux intrants marginaux pour la production de la marchandise visée. À la lumière de ce raisonnement, rien dans le dossier, pas même les renseignements découverts allégués, n'étayait une conclusion selon laquelle des renseignements nécessaires n'avaient pas été communiqués ou étaient manquants. Ainsi, l'inclusion de renseignements sur les quatre sociétés affiliées n'aurait pas affecté une quelconque détermination en matière de droits compensateurs étant donné les montants réellement insignifiants en jeu, et aucune subvention éventuelle à ces sociétés affiliées n'aurait pu bénéficier à POSCO.

27. Deuxièmement, l'USDOC a fait erreur dans l'application des données de fait disponibles en ne tenant pas compte des renseignements vérifiables qui avaient été présentés de manière appropriée par POSCO et DWI au mieux de leurs possibilités. Les renseignements pertinents concernant les quatre fournisseurs affiliés pouvaient être obtenus facilement par l'USDOC, étant donné qu'ils figuraient dans le tableau relatif à l'affiliation de POSCO et dans sa réponse initiale au questionnaire, notamment les états financiers indiquant la valeur des transactions de POSCO avec ces sociétés affiliées en participation croisée et la valeur des transactions par rapport aux ventes de ces sociétés. Ces renseignements prouvaient que tous les intrants fournis par ces entités en participation croisée représentaient des quantités infimes et n'étaient donc pas pertinents pour l'USDOC lors de l'établissement d'une détermination. L'USDOC avait donc reçu des renseignements communiqués en temps utile, présentés de manière appropriée et vérifiables de la part de POSCO concernant les sociétés affiliées en participation croisée, qu'il n'a pas pris en compte.

28. Troisièmement, l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation pour son choix des données de fait disponibles. Il n'a pas examiné quelles données de fait disponibles figurant dans le dossier pouvaient raisonnablement remplacer les renseignements nécessaires dont

il était allégué qu'ils étaient manquants, et n'a pas cherché à corroborer les "données de fait" disponibles qu'il avait décidé d'utiliser. Au lieu de cela, le choix des renseignements par l'USDOC a été fait dans le but d'obtenir un résultat suffisamment *défavorable* aux intérêts de POSCO, plutôt que de faire une détermination *exacte*. Sur cette base, l'USDOC a constaté, dans le cadre de l'enquête, que POSCO avait bénéficié de tous les programmes de subventions grâce à ses sociétés affiliées en participation croisée, et il a appliqué les taux de procédures antérieures en matière de droits compensateurs concernant la Corée. Il n'y avait aucune base factuelle permettant de déterminer que les sociétés affiliées avaient bénéficié de tous les programmes figurant dans le dossier, ni aucune explication de la manière dont l'utilisation de ces renseignements avait permis de garantir une détermination exacte. Toutefois, l'article 12.7 de l'Accord SMC autorise l'utilisation des "données de fait" disponibles pour remplacer les renseignements nécessaires qui, d'après les allégations, sont manquants, mais pas des spéculations sur l'utilisation de programmes de subventions par d'autres sociétés dans un contexte différent. Lorsqu'il n'y a pas de données de fait pour étayer le fait qu'une société affiliée a reçu des subventions et, élément plus important encore, lorsque les données de fait versées au dossier confirment que ces sociétés affiliées n'ont pas fourni d'intrants de manière significative de sorte qu'il n'y a aucune probabilité d'une quelconque transmission des subventions, une autorité n'utilise plus les "données de fait disponibles" mais se livre à des spéculations injustifiées.

29. De plus, en choisissant les taux DFDD de procédures antérieures, l'USDOC n'a même pas évalué si ces taux étaient des éléments de remplacement raisonnables. En fait, il a choisi des renseignements disponibles particulièrement défavorables pour pénaliser POSCO pour son absence alléguée de coopération. Cela ressort clairement de l'attribution par l'USDOC des taux calculés les plus élevés possibles pour chaque programme de subventions considéré comme pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, sans aucune autre analyse de l'exactitude des renseignements ou de la disponibilité de meilleures renseignements dans le dossier.

II.3.2 Installation située dans une ZEF

30. Premièrement, POSCO a indiqué tout au long de l'enquête qu'elle n'avait pas utilisé ni bénéficié de quelconques programmes de subventions relevant d'une ZEF. Cela a été corroboré par le gouvernement coréen dans sa réponse au questionnaire. Il n'y a jamais eu de renseignements nécessaires manquants, car l'USDOC a reçu des renseignements à la fois de POSCO et du gouvernement coréen indiquant qu'aucun programme relevant d'une ZEF n'avait été utilisé. Ces renseignements étaient exacts, que POSCO ait ou non un centre de R&D affilié situé dans la ZEF, puisque rien dans les données de fait versées au dossier ne donne à entendre qu'une société non étrangère telle que POSCO pouvait bénéficier de subventions relevant d'une ZEF ni que le centre de R&D pouvait être impliqué dans la production de la marchandise visée. Il n'y avait donc aucun renseignement manquant et aucun motif permettant d'utiliser les données de fait disponibles.

31. Deuxièmement, l'USDOC n'a pas non plus utilisé toutes les données de fait étayées figurant au dossier concernant les programmes relevant d'une ZEF. En fait, il aurait été simple et direct de confirmer les déclarations de POSCO et du gouvernement coréen selon lesquelles POSCO n'était admissible au bénéfice d'aucun avantage lié à une ZEF, si l'USDOC avait choisi de vérifier. Le dossier contenait de nombreux éléments de preuve provenant de sources multiples démontrant que POSCO n'avait bénéficié d'aucun avantage lié à une ZEF, qu'elle n'était admissible au bénéfice d'aucun programme relevant d'une ZEF et que, de toute façon, l'installation de R&D n'était pas impliquée dans la production d'acier laminé à froid et n'était donc pas pertinente pour la détermination de l'USDOC relative aux subventions. Cependant, il a été fait abstraction de tous ces renseignements et l'USDOC n'a même pas pris la peine de vérifier les déclarations de POSCO et du gouvernement coréen.

32. Troisièmement, l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation pour son choix des données de fait disponibles. Son choix des renseignements a été fait dans le but d'obtenir un résultat suffisamment *défavorable* aux intérêts de POSCO, plutôt que de faire une détermination *exacte*. Sur cette base, l'USDOC a constaté que POSCO utilisait deux programmes relevant d'une ZEF, bien que cette constatation ne repose sur aucune base factuelle.

II.3.3 Prêts en faveur de DWI

33. Premièrement, DWI n'a pas refusé de donner accès à un quelconque renseignement nécessaire concernant l'utilisation des prêts accordés par KORES, ni omis de fournir un tel

renseignement. DWI a répondu en temps utile au questionnaire initial commun avec POSCO et a tenté de compléter certaines données de fait versées au dossier une fois qu'elle avait pris connaissance des renseignements additionnels de KORES. Ces corrections n'introduisaient pas de nouveaux renseignements factuels concernant un programme de subventions inconnu, puisqu'elles complétaient simplement des renseignements déjà fournis concernant KORES, et elles ont été communiquées à temps pour que l'USDOC puisse vérifier les renseignements. Les données de fait versées au dossier indiquent clairement que DWI a agi de bonne foi en essayant de fournir une réponse complète et exacte aux demandes de renseignements de l'USDOC. En conséquence, il n'y avait aucune base permettant de constater que DWI avait entravé le déroulement de l'enquête.

34. En tout état de cause, les données de fait figurant dans le dossier confirment que l'utilisation par DWI de certains prêts accordés par KORES était absolument sans lien avec la production d'acier laminé à froid de POSCO. Cela était évident au vu du simple titre des programmes de prêts de KORES, et des réponses répétées fournies par POSCO/DWI selon lesquelles ils n'avaient pas de lien avec la marchandise visée. Ces prêts n'avaient pu donner lieu à aucun avantage de type subvention attribué au produit faisant l'objet de l'enquête. L'USDOC n'a en fait jamais constaté qu'il en était autrement, et aucun renseignement figurant dans le dossier, comme la vérification qui avait eu lieu à DWI, ne prouvait le contraire. Par conséquent, aucun avantage de type subvention n'avait pu être attribué à la production d'acier laminé à froid du fait de l'utilisation par DWI de prêts accordés par KORES.

35. Deuxièmement, l'USDOC n'a pas utilisé toutes les données de fait étayées fournies par DWI concernant l'utilisation du programme de KORES qui figuraient dans le dossier et qui étaient connues dès le début de l'enquête sur la base de ses réponses au questionnaire. Les données corrigées de DWI ont également été présentées à l'USDOC à temps pour être incluses comme éléments de preuve versés au dossier, mais elles ont toutefois été rejetées par l'USDOC. En effet, il n'en reste pas moins que l'USDOC n'a même pas tenté de vérifier la véracité des réponses fournies par POSCO/DWI.

36. Troisièmement, l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation pour son choix des données de fait disponibles. Il n'a pas examiné quelles données de fait disponibles pouvaient raisonnablement remplacer les renseignements nécessaires qui, d'après les allégations, étaient manquants, et n'a pas cherché à corroborer les "données de fait" disponibles qu'il avait décidé d'utiliser. Sur cette base, l'USDOC a constaté que l'utilisation par DWI du programme de KORES pouvait donner lieu à une mesure compensatoire. L'USDOC n'a pas expliqué comment cette hypothèse, qui ne reposait sur aucune base factuelle dans le dossier, pouvait constituer un élément de remplacement raisonnable pour garantir une détermination exacte.

37. En résumé, l'application par l'USDOC des données de fait défavorables disponibles en ce qui concerne les sociétés affiliées en participation croisée, l'installation située dans une ZEF et les corrections mineures concernant l'utilisation des prêts de KORES était une utilisation punitive des données de fait disponibles qui n'avait pas de fondement factuel dans le dossier. En fait, l'application du taux de subventionnement de 59,72% utilisé par l'USDOC au total des ventes signifierait que POSCO a reçu près de 16 milliards d'USD du gouvernement coréen – ce qui représente près de 5% du budget total de ce gouvernement ou près de quatre fois son budget consacré à la diplomatie et à l'unification. De tels taux de subvention sont évidemment excessifs et irréalistes. Les États-Unis ne répondent pas à l'absurdité du résultat découlant de l'application des DFDD par l'USDOC. Ce résultat absurde s'explique principalement par le fait que l'on a déduit de façon défavorable que 4 sociétés affiliées avaient bénéficié de 45 programmes de subventions, alors qu'elles avaient tout au plus fourni des quantités *de minimis* d'intrants qui *pouvaient* être utilisés dans la production d'acier laminé à froid et qu'il n'y avait aucune indication qu'elles avaient réellement bénéficié de subventions.

II.3.4 Conclusion

38. En recourant aux DFDD et en les appliquant sur cette base et de cette façon, l'USDOC a agi en violation de l'article 12.7 de l'Accord SMC et son imposition de droits compensateurs sur cette base violait en outre les articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

II.4 DROITS ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE CORÉE

39. Dans le cadre de l'enquête antidumping visant l'acier laminé à chaud, l'USDOC a appliqué des DFDD en ce qui concerne le fait allégué que Hyundai Steel n'avait pas démontré que certaines transactions de services avec deux sociétés affiliées avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence. L'application des DFDD a eu pour conséquence de faire passer la marge antidumping de 3,97% dans la détermination préliminaire à 9,49% dans la détermination finale. Cependant, le recours aux DFDD et l'application de ces données était incompatible avec plusieurs disciplines énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping.

40. Premièrement, il n'y avait pas de renseignements nécessaires manquants ni de défaut de coopération. En fait, Hyundai Steel a fourni des renseignements démontrant la valeur marchande de ses transactions avec les sociétés affiliées afin que les renseignements relatifs aux services puissent être utilisés sans autres ajustements. Plus précisément, Hyundai Steel a fourni des contrats avec ses sociétés affiliées, des contrats que les sociétés affiliées avaient conclu avec des sous-traitants, et des analyses comparant les différents taux de fret. Cela montrait que les sociétés affiliées avaient répercuté l'intégralité des coûts plus le bénéfice sur Hyundai Steel. Hyundai Steel a même réussi à obtenir des données sur les coûts – par transaction – des fournisseurs de services affiliés montrant que les frais encourus par Hyundai Steel dépassaient leurs coûts et permettaient de réaliser un bénéfice. Ainsi, ces renseignements ont confirmé que les transactions avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence.

41. Tous ces renseignements déclarés ont été vérifiés de manière exhaustive et concluante par l'USDOC. Dans la détermination préliminaire, l'USDOC a utilisé ces renseignements sans jamais donner à entendre que Hyundai Steel n'avait fourni aucun des renseignements demandés ou avait entravé le déroulement de l'enquête d'une autre façon. Cependant, lors de la vérification des ventes, l'USDOC a demandé, pour la première fois, que soient fournis tous les renseignements relatifs aux contrats entre les fournisseurs de services affiliés de Hyundai Steel et leurs clients non affiliés. Ce sont des transactions sans aucun lien avec les demandes du questionnaire de l'USDOC concernant le produit considéré ou avec Hyundai Steel, car elles correspondaient à des transactions de services ne concernant pas l'acier laminé à chaud de Hyundai Steel. À la fin de l'enquête, c'est-à-dire au moment de la vérification, et bien qu'elle n'ait pas reçu d'avertissement préalable, Hyundai Steel a essayé d'obtenir les renseignements demandés, mais n'a pas pu les obtenir.

42. Par conséquent, les conditions prévues pour le recours aux données de fait disponibles n'étaient pas remplies. Il n'y avait pas de renseignements "nécessaires" manquants qui auraient pu empêcher l'USDOC d'établir sa détermination. Hyundai Steel a fourni tous les renseignements demandés de manière exacte et en temps utile, y compris des renseignements concernant ses fournisseurs de services affiliés et sur le fait que ces transactions avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Les renseignements non spécifiques concernant des tiers ne constituaient pas des renseignements "nécessaires" au sens de l'article 6.8. Il n'y avait pas non plus de base permettant de conclure que Hyundai Steel avait "entravé de façon notable" le déroulement de l'enquête. Même si Hyundai Steel n'a pas été en mesure de fournir les renseignements requis dans la demande surprise formulée lors de la vérification concernant les contrats de ses sociétés affiliées avec des tiers, les éléments au dossier confirment qu'elle a agi au mieux de ses possibilités et a fourni à l'USDOC toute la documentation disponible qui confirmait que les transactions avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence.

43. Deuxièmement, en appliquant les données de fait disponibles, l'USDOC n'a pas indiqué de manière détaillée les renseignements à fournir dès que possible après l'ouverture de l'enquête et n'a pas non plus donné une véritable possibilité à Hyundai Steel de fournir ces renseignements. L'USDOC n'a pas non plus utilisé tous les renseignements vérifiables et toutes les données de fait étayées qui figuraient dans le dossier concernant le fait que les transactions de services d'affiliés avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence. En effet, étant donné que Hyundai Steel a agi au mieux de ses possibilités, l'USDOC avait l'obligation de prendre en compte toutes les données de fait vérifiables et étayées fournies par Hyundai Steel, même s'il pouvait considérer que ces renseignements étaient incomplets ou n'étaient pas idéaux.

44. Enfin, en choisissant les renseignements à appliquer comme données de fait disponibles, l'USDOC n'a pas engagé le processus nécessaire de raisonnement et d'évaluation pour s'assurer que les renseignements utilisés pour ces données constituaient les *meilleurs* renseignements disponibles pour parvenir à une détermination *exacte*. Il a simplement appliqué les données de fait disponibles avec une déduction défavorable, et pris la valeur la plus élevée et la plus faible des dépenses pour augmenter la valeur normale et réduire le prix à l'exportation, respectivement, afin de faire en sorte

que la marge de dumping soit la plus élevée possible. Même si ces renseignements provenaient des données de Hyundai Steel, et n'étaient donc pas des renseignements de "source secondaire", l'USDOC n'a rien fait pour s'assurer que c'étaient les meilleurs renseignements disponibles. Par exemple, il y avait des renseignements vérifiés dans le dossier qui démontraient les dépenses *réelles* engagées par Hyundai Steel pour ces transactions de services de sociétés affiliées. Néanmoins, l'USDOC a simplement appliqué la valeur la plus élevée/la plus faible indépendamment du contexte et n'a donc pas fourni l'explication motivée et adéquate requise. L'application des données de fait disponibles n'était pas objective ni équitable, mais avait un caractère punitif. En effet, le choix était fondé sur la "pratique habituelle" de l'USDOC en vue de garantir un résultat défavorable.

45. En conclusion, en recourant aux DFDD et en les appliquant sur cette base et de cette façon en ce qui concerne les transactions avec la partie affiliée, l'USDOC a agi en violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II, et l'imposition de droits sur cette base était donc également incompatible avec les articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping.

II.5 DROITS COMPENSATEURS VISANT CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE CORÉE

46. Dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'acier laminé à chaud, l'USDOC a appliqué des DFDD pour les trois questions suivantes: i) le fait allégué que POSCO n'a pas déclaré certains fournisseurs d'intrants à participation croisée; ii) le fait que POSCO n'a pas déclaré une installation située dans une ZEF; et iii) le fait allégué que DWI n'a pas déclaré la pleine utilisation d'un certain programme de prêt. Avec l'application des DFDD, l'USDOC a fait passer le taux de droit compensateur *de minimis* dans la détermination préliminaire à un taux de 58,68% dans la détermination finale. Cependant, le recours aux DFDD et l'application de ces données violaient l'article 12.7 de l'Accord SMC.

II.5.1 Fournisseurs d'intrants à participation croisée

47. Premièrement, il n'y avait aucun renseignement nécessaire manquant et POSCO n'a pas refusé de donner accès à des renseignements, car elle a fourni tous les renseignements pertinents sur ses sociétés affiliées en participation croisée dans un délai raisonnable qui laissait à l'USDOC suffisamment de temps pour les vérifier. Plus d'un mois avant la vérification, elle a fourni certaines précisions, suite aux préoccupations de l'USDOC perçues dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'acier laminé à froid, selon lesquelles elle avait des sociétés affiliées qui fournissaient des quantités négligeables d'intrants pouvant éventuellement être utilisés dans la production d'acier laminé à chaud. Il a été clairement expliqué qu'aucune de ces sociétés affiliées ne fournissait d'intrants "principalement destinés" à la marchandise visée. Ces renseignements ne constituaient donc pas des renseignements "nécessaires" et n'étaient pas essentiels du point de vue de la législation et de la pratique des États-Unis pour l'imputation potentielle de subventions. On ne peut pas non plus dire que POSCO a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, car elle a présenté tous les éléments de preuve pertinents à temps pour la vérification, qui ont également montré que les intrants fournis étaient négligeables et insignifiants par rapport aux ventes totales des sociétés affiliées en participation croisée et aux coûts de production totaux de POSCO. C'est l'USDOC qui a refusé d'accepter ces renseignements, se privant ainsi lui-même des renseignements dont il alléguait précisément qu'ils étaient nécessaires.

48. Deuxièmement, l'USDOC a fait erreur dans l'application des données de fait disponibles en ne tenant pas compte des renseignements vérifiables qui avaient été présentés de manière appropriée par POSCO et DWI au mieux de leurs possibilités. Les renseignements pertinents concernant les quatre fournisseurs affiliés pouvaient être obtenus facilement par l'USDOC dès le début, dans le tableau relatif à l'affiliation de POSCO et dans sa réponse initiale au questionnaire. Des renseignements supplémentaires ont été fournis dans les communications faites plus d'un mois avant la vérification, ce qui a permis de préciser que les intrants fournis par les sociétés affiliées étaient insignifiants et, par conséquent, non pertinents pour la détermination de l'USDOC. Ainsi, l'USDOC avait reçu des renseignements communiqués en temps utile, présentés de manière appropriée et vérifiables de la part de POSCO concernant les sociétés affiliées en participation croisée, qu'il n'a pas utilisés.

49. En effet, les renseignements ont été fournis volontairement par POSCO suffisamment tôt avant la vérification, mais ils ont été constamment rejetés par l'USDOC pour des raisons de forme et de procédure, notamment parce qu'ils représentaient des renseignements "non demandés" qui

avaient été présentées "après la date limite". Cependant, si un renseignement est considéré comme "nécessaire" et est présenté à temps pour être vérifié, il constitue un renseignement "vérifiable" qui doit être accepté et utilisé. Il en est ainsi même si les renseignements sont officiellement présentés après la date limite fixée par l'autorité chargée de l'enquête.

50. Troisièmement, l'USDOC a recouru aux DFDD indûment et d'une manière punitive pour combler les lacunes alléguées dans les renseignements nécessaires. Il n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation pour déterminer quelles données de fait pouvaient raisonnablement remplacer les renseignements nécessaires qui, d'après les allégations, étaient manquants afin de parvenir à une détermination exacte, et n'a pas non plus corroboré les "données de fait" disponibles ni fait preuve d'une circonspection particulière dans l'application des renseignements choisis. Au lieu de cela, les DFDD ont été appliquées dans le but d'obtenir un résultat suffisamment *défavorable* aux intérêts de POSCO. Sur cette base, l'USDOC a constaté que POSCO avait bénéficié de tous les programmes de subventions dans le cadre de l'enquête grâce à ses sociétés affiliées en participation croisée.

II.5.2 Installation située dans une ZEF

51. Premièrement, POSCO a en outre indiqué tout au long de l'enquête qu'elle n'avait pas utilisé ni bénéficié de quelconques programmes relevant d'une ZEF, ce qui a été corroboré par le gouvernement coréen dans sa réponse au questionnaire. Il n'y a jamais eu aucun renseignement nécessaire manquant, et POSCO n'a pas entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, car l'USDOC a reçu de POSCO et du gouvernement coréen des renseignements communiqués en temps utile et exacts indiquant qu'aucun programme relevant d'une ZEF n'avait été utilisé. Toute préoccupation de l'USDOC concernant l'existence éventuelle d'un centre de R&D situé dans la ZEF aurait pu être facilement vérifiée, mais l'USDOC a préféré ne pas le faire.

52. Deuxièmement, l'USDOC n'a pas non plus utilisé toutes les données de fait étayées figurant au dossier concernant l'utilisation des programmes relevant d'une ZEF. Le dossier contenait de nombreux éléments de preuve provenant de sources multiples démontrant que POSCO n'avait bénéficié d'aucun avantage lié à une ZEF, qu'elle n'était admissible au bénéfice d'aucun programme relevant d'une ZEF et que l'installation de R&D ne participait pas à la production d'acier laminé à chaud et n'était donc pas pertinente pour la détermination de l'USDOC. Cependant, il a été fait abstraction de tous ces renseignements. Les mêmes raisons relatives à la non-présentation en temps utile ont conduit au rejet des précisions fournies par POSCO bien avant la vérification. Le fait que l'USDOC n'a pas utilisé les renseignements vérifiables figurant dans le dossier signifiait que son application des données de fait disponibles était fondée sur des hypothèses et des spéculations non factuelles.

53. Troisièmement, l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation pour son choix des données de fait disponibles. Il n'a pas examiné quelles données de fait disponibles remplaçaient raisonnablement les renseignements nécessaires qui, d'après les allégations, étaient manquants, et n'a pas cherché à corroborer les "données de fait" disponibles qu'il avait décidé d'utiliser. Au lieu de cela, les DFDD ont été appliquées dans le but d'obtenir un résultat suffisamment *défavorable* aux intérêts de POSCO. Sur cette base, l'USDOC a constaté que POSCO avait bénéficié de deux programmes relevant d'une ZEF.

II.5.3 Prêt en faveur de DWI

54. Premièrement, DWI n'a pas refusé de donner accès à un quelconque renseignement nécessaire concernant l'utilisation des prêts accordés par KORES, ni omis de fournir un tel renseignement. DWI a répondu en temps utile au questionnaire initial commun avec POSCO et, avant la vérification, elle a tenté de compléter certaines données de fait versées au dossier une fois qu'elle avait pris connaissance des renseignements additionnels de KORES. Ces corrections visaient uniquement à préciser et à compléter la réponse initiale, mais n'introduisaient pas de nouveaux renseignements factuels concernant un programme de subventions inconnu. En conséquence, il n'y avait aucune base permettant de constater que DWI avait entravé le déroulement de l'enquête. En tout état de cause, l'utilisation par DWI de certains prêts accordés par KORES était absolument sans lien avec la production d'acier laminé à chaud de POSCO. Ces prêts n'avaient donc pu donner lieu à l'attribution d'aucun avantage de type subvention au produit faisant l'objet de l'enquête.

55. Deuxièmement, l'USDOC n'a pas utilisé toutes les données de fait étayées fournies par DWI concernant l'utilisation du programme de KORES qui figuraient dans le dossier, qui étaient connues dès le début de l'enquête sur la base de ses réponses au questionnaire, et qui avaient été complétées pour plus de précisions avant la vérification. Il n'y avait aucune base permettant à l'USDOC de rejeter les données communiquées par DWI.

56. Troisièmement, l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation pour choisir les données de fait disponibles, et n'a pas non plus corroboré les "données de fait" disponibles ni fait preuve d'une circonspection particulière dans l'application des renseignements choisis. Au lieu de cela, les DFDD ont été appliquées dans le but d'obtenir un résultat suffisamment *défavorable* aux intérêts de POSCO. Sur cette base, l'USDOC a constaté que l'utilisation par DWI du programme de KORES pouvait donner lieu à une mesure compensatoire. L'USDOC n'a pas expliqué comment ou pourquoi ces hypothèses, qui ne reposaient sur aucune base factuelle dans le dossier, constituaient des éléments de remplacement raisonnables pour garantir des déterminations exactes.

57. En fait, le caractère punitif de l'utilisation des données de fait disponibles est confirmé par l'augmentation notable du taux de droit compensateur de POSCO, qui est passé de 0,17% dans la détermination préliminaire à 58,68% dans la détermination finale. En fait, l'application du taux de 58,68% au total des ventes de POSCO signifierait que POSCO a reçu près de 16 milliards d'USD du gouvernement coréen – ce qui représente près de 5% du budget total de ce gouvernement ou près de quatre fois son budget consacré à la diplomatie et à l'unification. De tels taux de subvention sont évidemment excessifs et irréalistes.

II.5.4 Conclusion

58. En recourant aux DFDD et en les appliquant sur cette base et de cette façon, l'USDOC a agi en violation de l'article 12.7 et son imposition de droits compensateurs était donc incompatible avec les articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

II.6 DROITS ANTIDUMPING VISANT LES GROS TRANSFORMATEURS DE PUISSANCE EN PROVENANCE DE CORÉE

59. Dans la procédure relative aux gros transformateurs de puissance (LPT) en provenance de Corée, l'USDOC a appliqué des DFDD à plusieurs étapes. Depuis les résultats finals pour le réexamen n° 3 jusqu'aux résultats préliminaires pour le réexamen n° 5, en passant par la réévaluation des résultats finals pour le réexamen n° 2, l'USDOC a systématiquement appliqué des DFDD. Cependant, le recours aux DFDD et l'application de ces données violaient plusieurs disciplines prévues par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

II.6.1 Réexamen n° 2

60. L'USDOC a recouru à l'utilisation des DFDD en ce qui concerne la déclaration par Hyundai Heavy Industries ("HHI") des recettes relatives aux services comme faisant partie du prix à l'exportation. Comme il n'y avait pas de définition de ces recettes relatives aux services, HHI a expliqué qu'elle avait fondé sa déclaration sur une méthode précédemment acceptée par l'USDOC, qui figurait dans les résultats finals du réexamen n° 2. Ce n'est que plus tard que l'USDOC a abandonné la définition précédemment acceptée et rendu une nouvelle détermination dans laquelle il constatait que HHI n'avait pas fourni tous les renseignements nécessaires, ce qui justifiait l'application des DFDD. Cependant, il n'y avait aucune base permettant de recourir aux données de fait disponibles, et l'application des DFDD par l'USDOC violait les disciplines pertinentes de l'Accord antidumping.

61. Premièrement, l'USDOC ne manquait clairement pas de renseignements "nécessaires" concernant les recettes relatives aux services pour les ventes de HHI. Conformément à la définition des recettes relatives aux services acceptée par l'USDOC et appliquée tout au long du réexamen n° 2, HHI a correctement déclaré ces services comme faisant partie du prix de vente des LPT. Même l'USDOC lui-même a constaté qu'aucun renseignement nécessaire n'était manquant ou que HHI n'avait pas communiqué des renseignements demandés. Des problèmes sont apparus lors du renvoi du réexamen n° 2 parce que l'USDOC a totalement changé la définition des recettes relatives aux services. Ainsi, si des "renseignements nécessaires" étaient manquants, cela était dû au fait que l'USDOC n'avait pas respecté ses obligations d'informer HHI de ce changement d'approche.

62. Deuxièmement, l'USDOC n'a pas utilisé les renseignements vérifiables figurant dans le dossier et, par conséquent, son application des données de fait disponibles était fondée sur des hypothèses et des spéculations non factuelles. L'USDOC a constaté que le dossier contenait des renseignements qui lui permettaient d'appliquer la méthode de plafonnement habituelle. Il avait l'obligation d'utiliser ces renseignements figurant dans le dossier, mais au lieu de cela, il en a fait totalement abstraction et a recouru aux données de fait défavorables alléguées par le requérant. Cependant, les renseignements étaient vérifiables et présentés de manière appropriée pour pouvoir être utilisés sans difficultés indues, comme le confirme le fait que le même type de renseignements avait déjà été utilisé auparavant. En outre, il n'y avait aucune base permettant de considérer que HHI n'avait pas agi au mieux de ses possibilités, et il n'y avait donc aucune base permettant à l'USDOC de ne pas tenir compte des renseignements fournis.

63. Troisièmement, lorsqu'il a choisi les renseignements pour l'application des DFDD, l'USDOC n'a pas engagé le processus nécessaire de raisonnement et d'évaluation pour étayer la décision selon laquelle la différence calculée la plus élevée entre les dépenses relatives aux services et les recettes relatives aux services déclarées par HHI était un élément de remplacement raisonnable pour les renseignements qui, d'après les allégations, étaient manquants. L'USDOC n'a fourni aucune explication motivée, et encore moins l'évaluation comparative requise, quant à la question de savoir comment et pourquoi sa déduction défavorable représentait les *meilleurs* renseignements disponibles pour suppléer les renseignements qui, d'après les allégations, étaient manquants, ce qui a donné lieu à une marge DFDD qui était plus de six fois supérieure à la marge attribuée à HHI dans les résultats finals du réexamen n° 2 initial. Les renseignements ont plutôt été choisis pour garantir un résultat suffisamment défavorable à HHI.

64. En recourant aux données de fait disponibles et en les appliquant de cette façon dans le réexamen n° 2, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et, par conséquent, son imposition de droits sur cette base violait en outre les articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping.

II.6.2 Réexamen n° 3

65. Dans le réexamen n° 3, l'USDOC a recouru à l'utilisation des DFDD concernant HHI pour quatre raisons, à savoir, que HHI: i) aurait dû déclarer séparément les recettes relatives aux services et le prix unitaire brut; ii) n'avait pas inclus le prix d'une pièce visée à l'unité dans le prix d'une vente sur le marché national de quatre LPT; iii) n'avait pas déclaré séparément le prix et les coûts des accessoires; et iv) avait été systématiquement sélectif dans la fourniture de divers documents à l'USDOC de sorte qu'il y avait des divergences dans les données déclarées. Cependant, aucune de ces raisons ne justifiait le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles, et l'application des DFDD totales par l'USDOC violait en outre les disciplines pertinentes de l'Accord antidumping.

66. Premièrement, aucune des quatre préoccupations soulevées par l'USDOC n'était la conclusion selon laquelle des renseignements "nécessaires" étaient manquants ou selon laquelle HHI avait entravé le déroulement du réexamen administratif de façon notable, car HHI avait fourni en temps utile des données vérifiables. Ainsi, les renseignements demandés figuraient dans le dossier, et les efforts notables déployés par HHI démontraient qu'elle avait coopéré au mieux de ses possibilités dans le cadre de la procédure.

67. Deuxièmement, en ce qui concerne l'application des données de fait disponibles dans le réexamen n° 3, l'USDOC a totalement rejeté toutes les données de fait vérifiables, étayées et communiquées en temps utile par HHI. Il avait l'obligation d'utiliser ces renseignements figurant dans le dossier, mais au lieu de cela, il en a fait totalement abstraction et a recouru aux données de fait défavorables alléguées par le requérant.

68. Troisièmement, lorsqu'il a choisi les renseignements pour l'application des DFDD, l'USDOC n'a pas engagé le processus nécessaire de raisonnement et d'évaluation pour savoir comment ou pourquoi les DFDD totales représentaient un élément de remplacement raisonnable pour les renseignements qui, d'après les allégations, étaient manquants concernant les quatre points. En particulier, l'USDOC n'a pas corroboré les raisons pour lesquelles les renseignements indiqués dans la *requête* à utiliser comme DFDD totales étaient les *meilleurs* renseignements disponibles pour arriver à une détermination *exacte*. La seule explication du choix du taux indiqué dans la requête était que "le taux par transaction le plus élevé concernant les ventes de Hyosung" dépassait la marge indiquée dans la requête, et que les renseignements indiqués dans la requête avaient été examinés

et jugés adéquats lors de "l'analyse préalable à l'ouverture de l'enquête". Toutefois, cette explication n'est pas conforme à l'obligation de faire preuve d'une circonspection particulière dans l'application des renseignements pour les données de fait disponibles. En effet, le fait qu'une *marge aberrante d'un autre producteur* est supérieure à la marge la plus élevée indiquée dans la requête n'est pas une manière raisonnable et cohérente de tester l'exactitude des renseignements à utiliser pour les données de fait disponibles. De même, le simple fait de considérer que les renseignements indiqués dans la requête étaient fiables et appropriés pour ouvrir l'enquête ne satisfait pas à cette norme. Les différentes prescriptions de procédure et de fond à satisfaire pour que les renseignements soient suffisants pour ouvrir l'enquête au titre de l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping, d'une part, et pour établir une détermination finale à l'issue d'une enquête au titre de l'article 6.8, d'autre part, confirment que ce recours au critère limité appliqué à l'ouverture de l'enquête est insuffisant. Ainsi, le choix par l'USDOC des renseignements pour les données de fait disponibles dans le réexamen n° 3 visait à garantir que le résultat était défavorable plutôt qu'exact.

69. En recourant aux données de fait disponibles et en les appliquant de cette façon dans le réexamen n° 3, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 6.8, 9.3 et 18.1 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

II.6.3 Réexamen n° 4

70. Dans le réexamen n° 4, l'USDOC a recouru à l'utilisation des DFDD totales concernant à la fois HHI et Hyosung. Comme dans le réexamen n° 3, l'USDOC s'est appuyé sur des points mineurs pour justifier sa constatation concernant les DFDD totales. En ce qui concerne HHI, les DFDD totales ont été appliquées sur la base des allégations selon lesquelles HHI i) n'avait pas déclaré séparément les prix et les coûts des "accessoires"; ii) avait sous-évalué les prix unitaires bruts du marché national parce qu'elle n'avait pas déclaré les recettes pour une pièce à l'unité; et iii) n'avait pas divulgué une affiliation supposée avec un agent de vente aux États-Unis. En ce qui concerne Hyosung, l'USDOC a appliqué les DFDD totales en alléguant que Hyosung n'avait pas i) déclaré les recettes relatives aux services dans ses formulaires de confirmation de commande; ii) expliqué comment une facture couvrait plusieurs ventes sur plusieurs périodes visées par le réexamen; et iii) signalé certains rabais et certains ajustements de prix figurant sur ses factures de vente. Cependant, aucune de ces raisons ne justifiait le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles, et l'application des DFDD totales par l'USDOC violait en outre les disciplines pertinentes de l'Accord antidumping.

71. Premièrement, aucune des préoccupations soulevées par l'USDOC concernant HHI et Hyosung n'étayait la conclusion selon laquelle des renseignements "nécessaires" étaient manquants ou selon laquelle les exportateurs coréens avaient entravé le déroulement du réexamen administratif de façon notable. Les exportateurs avaient fait tout leur possible pour fournir les renseignements demandés en temps utile. Et les renseignements dont il était allégué qu'ils étaient manquants n'étaient en aucun cas des renseignements "nécessaires" pour que l'USDOC puisse compléter sa détermination. Il n'y avait pas non plus de base permettant de conclure que les exportateurs n'avaient pas coopéré au mieux de leurs possibilités, étant donné que des renseignements vérifiables et corrects avaient été communiqués en temps utile.

72. Deuxièmement, en ce qui concerne l'application des données de fait disponibles dans le réexamen n° 4, l'USDOC a une nouvelle fois indûment ignoré des renseignements communiqués en temps utile, vérifiables et étayés figurant dans le dossier lorsqu'il a appliqué les DFDD concernant HHI et Hyosung. Il avait l'obligation d'utiliser ces renseignements figurant dans le dossier, mais au lieu de cela, il en a fait totalement abstraction et a recouru aux données de fait défavorables alléguées par le requérant.

73. Troisièmement, le choix de renseignements effectué par l'USDOC pour l'application des DFDD totales concernant tant HHI que Hyosung était incompatible avec les disciplines applicables de l'Accord antidumping, car l'USDOC n'avait pas engagé le processus requis de raisonnement et d'évaluation pour savoir comment ou pourquoi les DFDD totales étaient un élément de remplacement raisonnable pour les renseignements qui, d'après les allégations, étaient manquants. Dans le réexamen n° 4, l'USDOC s'est simplement appuyé sur l'analyse faite dans le réexamen n° 3 pour corroborer l'utilisation de la marge indiquée dans la requête pour les DFDD totales. Ce faisant, il a fait fond sur l'erreur commise dans le réexamen n° 3 dans le contexte du réexamen n° 4. L'application des DFDD par l'USDOC n'était pas non plus objective ou équitable, mais avait dans les faits un caractère punitif. En effet, des renseignements particulièrement défavorables avaient, dans les faits, été choisis pour punir HHI et Hyosung.

74. En résumé, en recourant aux données de fait disponibles et en les appliquant de cette façon dans le réexamen n° 4, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II et l'imposition de droits sur cette base violait donc en outre les articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping.

75. De plus, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping dans le réexamen n° 4 en calculant le taux "résiduel global" en s'appuyant sur des marges établies au moyen des données de fait disponibles. D'autres méthodes raisonnables étaient à la disposition de l'USDOC pour calculer le taux "résiduel global", par exemple en s'appuyant sur les marges attribuées à ces producteurs lors de réexamens antérieurs. Cependant, l'USDOC a calculé la marge pour les producteurs coréens non choisis sur la base des renseignements obtenus en appliquant les données de fait disponibles, et a donc violé l'article 9.4.

III. ALLEGATIONS "EN TANT QUE TEL" – REGLE OU NORME RELATIVE AUX DFDD ET/OU CONDUITE CONSTANTE RELATIVE AUX DFDD

76. L'utilisation des DFDD par l'USDOC dans des situations de non-coopération est une règle ou une norme appliquée de manière générale et prospective, ou une forme de conduite constante, compte tenu de son application répétée et de la probabilité qu'elle se poursuivra à l'avenir. Dans les cas de non-coopération alléguée, l'USDOC n'engage pas un processus de raisonnement et d'évaluation des données de fait versées au dossier pour arriver à une détermination exacte, mais choisit plutôt parmi les données de fait disponibles celles qui aboutiraient à un résultat défavorable.

77. La teneur précise de la règle ou norme relative aux DFDD, ou de la conduite constante relative aux DFDD, du point de vue de ce qu'elle implique (c'est-à-dire le choix des données de fait "défavorables" disponibles motivé par la circonstance procédurale de la non-coopération) ressort clairement des statistiques présentées par la Corée ainsi que de la pratique de l'USDOC, et est confirmée par les tribunaux des États-Unis. L'établissement de déductions défavorables de cette façon est la "pratique habituelle" suivie par l'USDOC, sur la base du texte de l'article 776 de la Loi douanière, modifié par l'article 502 de la TPEA de 2015. L'établissement de telles déductions défavorables se reflète également dans les déterminations de l'USDOC présentées par la Corée, et dans les jugements des tribunaux des États-Unis reconnaissant cette pratique.

78. Les statistiques présentées par la Corée confirment que, au titre de la règle ou norme relative aux DFDD, ou de la conduite constante relative aux DFDD, chaque fois qu'une constatation de défaut de coopération est formulée, l'USDOC établit des déductions défavorables et choisit des données de fait qui sont suffisamment défavorables plutôt qu'exactes pour remplacer les renseignements qui, d'après les allégations, sont manquants. La règle ou norme relative aux DFDD, ou la conduite constante relative aux DFDD, s'applique mécaniquement dans tous les cas sans que l'USDOC ne procède à une quelconque évaluation ou appréciation comparative de la question de savoir si le choix des données de fait disponibles compte tenu de toutes les données de fait étayées figurant au dossier aboutit à une détermination exacte. Par conséquent, cette règle ou norme relative aux DFDD, ou cette conduite constante relative aux DFDD, est incompatible avec les obligations imposées par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et par l'article 12.7 de l'Accord SMC.

79. Un examen approfondi des déterminations de l'USDOC depuis les modifications de la TPEA de 2015 confirme encore cette absence d'évaluation adéquate. Au cours de cette période, l'USDOC a recouru à l'utilisation des DFDD dans plus de 300 affaires. Dans toutes ces affaires, l'USDOC a formulé une constatation de fond selon laquelle les parties intéressées en question n'avaient pas coopéré, ce qui avait donné lieu à l'utilisation des DFDD. La Corée note également qu'il y a dans ces plus de 300 affaires environ 200 références au terme "pratique" lorsqu'on a recours aux DFDD, ainsi qu'un certain nombre de références à l'utilisation des DFDD comme "règle".

80. Cependant, indépendamment du nombre de fois où l'USDOC fait référence à sa propre utilisation des DFDD comme "pratique" ou "règle", le fait qu'une telle règle, norme ou conduite constante existe est clair. L'utilisation des DFDD ne peut *pas* être déterminée au cas par cas, l'USDOC appliquant parfois les DFDD après avoir formulé une constatation de non-coopération et, dans d'autres cas, ne le faisant pas. Ces statistiques corroborent donc l'allégation de la Corée selon laquelle la non-coopération est égale à l'utilisation des DFDD, ce qui ensuite se traduit par l'utilisation de renseignements qui sont suffisamment défavorables aux intérêts de la partie intéressée, plutôt qu'exactes.

81. En outre, comme le montre l'analyse de fond de l'échantillon représentatif de 12 affaires sur les 90 affaires les plus "conservatrices" (c'est-à-dire après avoir filtré les affaires relatives à des pays à économie autre que de marché et celles dans lesquelles il y avait une absence totale de participation), le choix des données de fait disponibles défavorables au titre de la règle ou norme relative aux DFDD, ou de la conduite constante relative aux DFDD, ne garantit pas qu'une détermination exacte soit établie à la suite d'une évaluation comparative des données de fait versées au dossier afin de trouver les meilleurs renseignements disponibles. En fait, la raison du choix des données de fait disponibles est qu'elles sont suffisamment défavorables aux intérêts du producteur ou de l'exportateur en question. Il ressort également de ces affaires que l'USDOC peut recueillir des données, voire contrôler des anomalies, des aberrations ou la nécessité de procéder à des ajustements, mais qu'il ne procède jamais à l'évaluation et à l'appréciation comparatives requises pour garantir que les données de fait utilisées pour remplacer les renseignements qui, d'après les allégations, sont manquants aboutiront à une détermination exacte, en violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

82. Alors que toutes les autorités chargées de l'enquête doivent faire des déductions à partir des données de fait figurant dans le dossier de la procédure, ce n'est pas ce que fait l'USDOC lorsqu'il recourt à des DFDD et les applique. Au contraire, lorsqu'il fait une constatation de non-coopération, cette porte se ferme et une autre s'ouvre, qui consiste à trouver des données de fait suffisamment défavorables aux intérêts de la partie intéressée en question, sans engager aucun processus de raisonnement ou d'évaluation pour déterminer si ces données de fait remplacent raisonnablement les renseignements manquants ou aboutissent à une détermination exacte, et sans tenir compte des raisons spécifiques qui ont abouti à la constatation de non-coopération.

83. En outre, la Corée a fourni des exemples de trois versions spécifiques de la conduite constante relative aux DFDD des États-Unis, qui sont appliquées mécaniquement et sans autre évaluation de l'exactitude des données de fait choisies. Ces méthodes spécifiques visent à obtenir un résultat défavorable plutôt qu'un résultat exact, et soutiennent davantage la démonstration de la Corée selon laquelle la conduite constante relative aux DFDD est "en tant que telle" incompatible avec l'Accord antidumping et, le cas échéant, l'Accord SMC.

84. En résumé, la Corée a démontré que la règle ou norme relative aux DFDD, ou la conduite constante relative aux DFDD, était incompatible "en tant que telle" avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC. Les États-Unis ne peuvent manifestement pas réfuter les éléments *prima facie* d'une violation "en tant que telle" que la Corée a établis dans le présent différend.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. La Corée a engagé le présent différend de grande ampleur pour contester des questions diverses dans six procédures antidumping et deux procédures en matière de droits compensateurs. S'agissant du lien entre les différentes questions soulevées par la Corée, il tient au fait que dans chaque cas, une société coréenne interrogée avisée et bien représentée a pris de façon répétée la décision de ne pas coopérer en ce qui concerne les demandes de renseignements claires et répétées du Département du commerce des États-Unis ("USDOC", "Département du commerce" ou "Département"), et en conséquence, les sociétés coréennes n'étaient pas satisfaites des résultats finaux obtenus par l'USDOC dans chacune des procédures.

2. En substance, la Corée demande au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* de chacune des déterminations contestées pour tenter d'obtenir des modifications des déterminations objectives et impartiales de l'USDOC. Les sociétés coréennes étaient bien conscientes que le refus de coopérer dans une procédure administrative pouvait avoir des conséquences.

3. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée vise également à contester une mesure non écrite comme étant incompatible "en tant que telle" avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Cependant, comme cela a été expliqué dans la demande de décision préliminaire des États-Unis, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée ne précisait pas la mesure non écrite que la Corée entend contester. Par conséquent, aucune mesure faisant l'objet d'une contestation en tant que telle ne relève du mandat du Groupe spécial. Aucune communication ultérieure ne peut remédier à cette lacune.

II. LA CORÉE N'A PAS ÉTABLI QUE L'APPLICATION PAR L'USDOC DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 ET LES PARAGRAPHES 1, 3, 5, 6 ET 7 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4. La Corée fait valoir que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles dans ses calculs des marges de droits antidumping dans le cadre des enquêtes concernant l'acier laminé à froid, l'acier laminé à chaud et l'acier traité contre la corrosion, et des réexamens administratifs concernant les gros transformateurs de puissance était incompatible avec l'article 6.8 ou l'Annexe II de l'Accord antidumping. Dans chaque procédure, l'USDOC a agi conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping en choisissant un élément de remplacement raisonnable des renseignements nécessaires qui étaient manquants dans le dossier en raison du défaut de coopération des sociétés interrogées.

A. L'application par l'USDOC des données de fait disponibles dans le cadre de l'enquête concernant l'acier traité contre la corrosion était incompatible avec les obligations prévues par l'Accord antidumping

5. La Corée ne démontre pas que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles dans le cadre de l'enquête sur l'existence de ventes d'acier traité contre la corrosion à un prix inférieur à la juste valeur était incompatible avec l'article 6.8 ou l'Annexe II de l'Accord antidumping. Les éléments versés au dossier montrent que l'USDOC a ménagé à Hyundai Steel de multiples possibilités de répondre de manière adéquate à ses demandes de renseignements, s'est appuyé sur les données de fait disponibles lorsque les renseignements nécessaires étaient manquants dans le dossier, et a choisi des éléments de remplacement raisonnables parmi les propres renseignements déclarés de Hyundai Steel. Ainsi, la Corée n'a aucun élément lui permettant de faire valoir que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.

6. L'allégation de la Corée selon laquelle les renseignements sur les ventes de produits ayant subi un complément de fabrication demandés par l'USDOC n'étaient pas "nécessaires" et les allégations de difficulté ne sont pas étayées par le dossier. De même, les allégations de la Corée selon lesquelles l'USDOC n'a pas spécifié les renseignements demandés dans le cadre des lignes directrices établies par l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II présentent de manière grossièrement erronée les données de fait versées au dossier. Le dossier démontre que l'USDOC a informé Hyundai dès que possible qu'une réponse pourrait être nécessaire, a spécifié dans le détail les renseignements nécessaires qu'il demandait, a fourni à Hyundai des clarifications et des indications additionnelles, et a accordé à Hyundai un délai raisonnable pour répondre.

7. Les allégations de la Corée selon lesquelles l'USDOC n'a pas ménagé une possibilité satisfaisante de fournir des explications complémentaires et n'a pas donné les raisons du rejet des renseignements fournis sont dénuées de fondement. Le dossier montre également que l'USDOC a dûment déterminé qu'il ne pouvait pas vérifier les renseignements de Hyundai et a agi conformément au paragraphe 3 et au paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. En outre, le dossier démontre que l'USDOC a dûment déterminé que Hyundai n'avait pas agi au mieux de ses possibilités pour répondre à ses demandes de renseignements. En outre, l'USDOC a fait preuve d'une circonspection particulière dans le choix des données de fait disponibles, a dûment corroboré les renseignements de remplacement et a choisi des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements nécessaires manquants, conformément à ses obligations au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

B. La Corée n'a établi aucune incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne l'application par l'USDOC des données de fait disponibles dans le cadre des enquêtes sur l'existence d'importations d'acier laminé à froid (CRS) et d'acier laminé à chaud (HRS) à un prix inférieur à leur juste valeur

8. En ce qui concerne les enquêtes CRS et HRS, la Corée n'a pas démontré que l'USDOC n'avait pas respecté les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II lorsqu'il avait recouru à l'utilisation des données de fait disponibles pour combler les lacunes créées par Hyundai en ce qui concerne les fournisseurs de services affiliés et les données relatives au CONNUM manquantes. Le dossier montre que Hyundai n'a pas fourni des renseignements nécessaires concernant les conditions de pleine concurrence de ses transactions avec son fournisseur de services affilié. En conséquence, l'USDOC n'a pas été en mesure de vérifier les conditions de pleine concurrence des transactions. L'argument de la Corée selon lequel elle a fourni à l'USDOC les renseignements pour calculer tout ajustement nécessaire concernant les conditions de pleine concurrence, et selon lequel les renseignements ont été vérifiés par l'USDOC sans problème, élude la question. La question n'est pas de savoir si Hyundai a dûment déclaré ses dépenses pour les transactions avec la partie affiliée, mais plutôt si ces transactions ont été effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

9. De même, l'USDOC a déterminé qu'en raison de toutes les erreurs et incohérences identifiées dans les CONNUM déclarés par Hyundai, il ne pouvait pas s'appuyer sur les renseignements déclarés pour ces classes de produits. Sur la base des erreurs et des incohérences contenues dans les bases de données de Hyundai, l'USDOC a établi une détermination objective et impartiale pour ce qui est de ne pas tenir compte des renseignements de Hyundai communiqués et de recourir aux données de fait disponibles. La Corée n'a pas démontré que l'Accord antidumping prescrivait autre chose.

10. Le dossier démontre que l'USDOC a dûment déterminé que Hyundai n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités dans les enquêtes. En outre, l'USDOC a choisi des éléments de remplacement raisonnables pour les renseignements manquants en s'appuyant sur les données fournies par Hyundai lui-même. L'affirmation de la Corée selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II lorsqu'il a choisi les éléments de remplacement pour les renseignements nécessaires manquants dans le dossier est dénuée de fondement. La Corée fait valoir de manière analogue que les données de fait choisies par l'USDOC ont conduit à une détermination qui était "de nature punitive". Toutefois, le fait que le résultat est moins favorable que ce que la Corée aurait souhaité ne signifie pas que l'application des données de fait disponibles était punitive ou par ailleurs incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.

C. La Corée n'a pas établi que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles relatives à certains réexamens administratifs concernant les gros transformateurs de puissance (LPT) était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

11. La Corée fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en recourant à l'utilisation des données de fait disponibles dans l'établissement de plusieurs déterminations concernant l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de Corée pour ce qui est de Hyundai Heavy Industries ("HHI" ou "Hyundai") et Hyosung Corporation ("Hyosung").

1. Deuxième réexamen administratif concernant les LPT

12. La Corée fait valoir que lorsque l'USDOC a utilisé les données de fait disponibles, il ne remplissait pas les conditions pour recourir à ces données, n'a pas utilisé de renseignements vérifiables figurant dans le dossier, a fondé sa détermination sur une hypothèse et une spéculation non factuelles, et n'a pas engagé le processus nécessaire de raisonnement et d'évaluation pour démontrer en quoi son choix des renseignements de remplacement était raisonnable. Toutefois, les arguments de la Corée ne sont pas étayés par les éléments de preuve et ne démontrent pas l'existence d'une incompatibilité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

13. Les éléments versés au dossier montrent que, comme des renseignements nécessaires étaient manquants dans le dossier concernant les recettes relatives aux services de HHI et parce que HHI a entravé le déroulement de la procédure de façon notable en ne déclarant pas les renseignements nécessaires concernant ses recettes relatives aux services, l'USDOC a recouru de manière appropriée aux données de fait par ailleurs disponibles conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II. En outre, HHI n'a pas agi au mieux de ses possibilités pour répondre aux demandes de renseignements de l'USDOC. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que HHI possédait les renseignements nécessaires pour déclarer les recettes relatives aux services spécifiques pour les dépenses relatives aux services spécifiques, mais ne l'a pas fait, alors que l'USDOC avait demandé ces renseignements.

14. Enfin, l'argument de la Corée selon lequel les renseignements de remplacement choisis par l'USDOC étaient d'une façon ou d'une autre "punitifs" est dénué de fondement. Le fait que le résultat est moins favorable que ce que la Corée aurait souhaité ne signifie pas que l'application des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 6.8. En effet, l'USDOC a remplacé les renseignements manquants par des renseignements versés au dossier sur la base des propres ordres d'achat de HHI. Ces renseignements constituaient un élément de remplacement raisonnable pour les renseignements nécessaires manquants, compte tenu de leur pertinence et de leur fiabilité, et sont compatibles avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

2. Troisième réexamen administratif concernant les LPT

15. La Corée ne démontre pas que la détermination de l'USDOC selon laquelle HHI n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités pour fournir au Département les renseignements nécessaires en temps utile était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Comme le montre le dossier, et comme l'a expliqué le Département du commerce, HHI: 1) a surévalué le prix aux États-Unis en ne déclarant pas séparément les recettes relatives aux services, ce qui a empêché l'USDOC de déduire les montants des recettes excédentaires du prix aux États-Unis déclaré par HHI conformément au droit interne; 2) a sous-évalué son prix sur le marché national en excluant de son prix unitaire brut déclaré sur le marché national une pièce nécessaire pour assembler un gros transformateur de puissance complet; 3) n'a pas déclaré séparément le prix et le coût des accessoires et; 4) a été systématiquement sélectif dans la fourniture de divers documents au Département, entravant ainsi le déroulement du réexamen.

16. Compte tenu de l'ensemble que représentent l'absence de déclaration séparée par HHI des recettes et des dépenses relatives aux services, le fait qu'elle n'a pas expliqué de manière adéquate son exclusion d'une certaine pièce de ses prix unitaires bruts sur le marché national, le fait qu'elle n'a pas déclaré séparément les prix et les coûts des "accessoires" et n'a pas fourni collectivement une documentation complète sur les ventes, l'USDOC remplissait de manière appropriée les conditions nécessaires pour recourir aux données de fait disponibles. La Corée n'a par ailleurs fourni

aucun élément de preuve indiquant le contraire et, par conséquent, ne démontre pas l'existence d'une incompatibilité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

17. En outre, comme l'USDOC a déterminé que HHI n'avait pas agi au mieux de ses possibilités, son rejet des renseignements déclarés de HHI n'était pas incompatible avec ses obligations au titre de l'Annexe II ou de l'article 6.8. En constatant que HHI n'avait pas agi au mieux de ses possibilités, l'USDOC a noté que, "outre les questions de "déclaration sélective" indiquées plus haut, ces trois questions démonstr[ai]ent que {HHI} [avait] adopté un mode de comportement qui donn[ait] à {l'USDOC} une réponse qui, prise dans son ensemble, n[était] pas fiable". En outre, comme les renseignements de HHI ne satisfaisaient pas aux critères du paragraphe 3 de l'Annexe II, HHI ne bénéficiait pas des protections prévues au paragraphe 5 de cette annexe. Enfin, le choix par l'USDOC du taux figurant dans la requête comme élément de remplacement raisonnable pour les renseignements nécessaires manquants était conforme au paragraphe 7 de l'Annexe II. L'allégation de la Corée à l'effet contraire est dénuée de fondement.

3. Quatrième réexamen administratif concernant les LPT

18. Les éléments versés au dossier montrent que l'USDOC a agi d'une manière compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant les données de fait disponibles à HHI et à Hyosung. Toutefois, les arguments de la Corée à l'effet contraire ne sont pas étayés par les éléments de preuve et ne démontrent pas l'existence d'une incompatibilité avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

19. En ce qui concerne HHI, l'USDOC a recouru aux données de fait disponibles parce que HHI n'avait pas communiqué des renseignements demandés et avait par ailleurs entravé le déroulement du réexamen en ne fournissant pas à l'USDOC les prix et coûts des "accessoires", avait d'une manière incohérente déclaré un composant identique en tant que produit similaire étranger et produit similaire non étranger dans différentes ventes, remettant en question la fiabilité des données qu'elle avait déclarées au sujet des ventes sur le marché national, et n'avait pas déclaré un agent commercial affilié. L'USDOC a noté que, collectivement, ces questions démontraient comment HHI avait entravé le déroulement du réexamen. De plus, comme elle n'a pas fourni ces renseignements, "collectivement, ces questions démontrent comment Hyundai a entravé le déroulement de ce réexamen".

20. En ce qui concerne Hyosung, l'USDOC a recouru aux données de fait disponibles parce que Hyosung n'avait pas communiqué des renseignements demandés et avait entravé le déroulement du réexamen de façon notable en ne déclarant pas les recettes relatives aux services, en n'expliquant pas une facture concernant plusieurs ventes de la marchandise concernée effectuées au cours de plusieurs périodes administratives couvertes par un réexamen, et en ne déclarant pas tous les ajustements de prix et rabais pertinents. Avec ces manquements pris ensemble, le dossier ne contenait pas les renseignements nécessaires et remettait en question la totalité des données déclarées par Hyosung. En outre, l'USDOC a déterminé que "le dossier [était] incomplet et que le manque d'explication concernant les trois questions rend[ait] les données déclarées par Hyosung non fiables", et que Hyosung avait donc entravé le déroulement de la procédure de façon notable. En résumé, le dossier étaye le recours par le Département du commerce aux données de fait disponibles en ce qui concerne HHI et Hyosung.

21. Malgré les nombreux défauts identifiés par l'USDOC dans les renseignements de HHI et d'Hyosung, la Corée affirme que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles était incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II parce que l'USDOC avait rejeté à tort tous les renseignements déclarés de HHI et Hyosung. Les affirmations de la Corée ne sont pas étayées par le dossier. L'USDOC a déterminé que ni HHI ni Hyosung n'avaient agi au mieux de leurs possibilités du fait que ni l'une ni l'autre de ces sociétés n'avait fourni, en temps utile, les renseignements nécessaires à l'USDOC pour calculer une marge de dumping moyenne pondérée pour les exportations des marchandises concernées. Comme l'USDOC a déterminé que HHI et Hyosung n'avaient pas agi au mieux de leurs possibilités, son rejet des renseignements déclarés par HHI et Hyosung n'était pas incompatible avec ses obligations au titre de l'Annexe II ou de l'article 6.8.

22. De même, le dossier n'étaye pas les affirmations de la Corée selon lesquelles l'USDOC n'a pas choisi les "meilleurs" renseignements pour remplacer les renseignements manquants de HHI et

d'Hyosung, n'a pas présenté un raisonnement et une explication adéquats à l'appui de son choix du taux figurant dans la requête comme taux de remplacement, n'a pas suffisamment corroboré ce taux, n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière dans son choix du taux, et enfin, a fait une utilisation du taux qui était punitive. Le fait que le résultat est moins favorable que ce que la Corée aurait souhaité ne signifie pas que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 6.8.

D. Allégations subordonnées de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1

23. Les allégations de la Corée selon lesquelles les États-Unis enfreignent les articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping sont entièrement corollaires, c'est-à-dire qu'elles sont subordonnées à ses allégations de fond au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. À la fin de ses arguments concernant chaque enquête antidumping, la Corée fait valoir que, si le Groupe spécial accepte son allégation de fond distincte, l'infraction en question entraîne "automatiquement" une infraction aux articles 1^{er}, 9.3 et 18.1. La Corée ne présente aucun argument ou élément de preuve pour étayer une éventuelle infraction à ces dispositions indépendante.

24. Si le Groupe spécial rejetait les allégations de fond de la Corée, alors, selon la propre logique de la Corée concernant le caractère corollaire et en l'absence de tout argument ou élément de preuve, il n'y aurait aucune base permettant de constater qu'il y a eu infraction aux articles 1^{er}, 9.3 ou 18.1 de l'Accord antidumping. D'un autre côté, si le Groupe spécial souscrivait aux allégations de fond de la Corée, il n'y aurait aucune base permettant de se prononcer sur les allégations corollaires de la Corée au titre des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping.

III. LA CORÉE N'A PAS ÉTABLI QUE L'APPLICATION PAR L'USDOC DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

A. Acier laminé à froid et acier laminé à chaud

25. Dans les enquêtes CRS et HRS, l'USDOC a appliqué des données de fait disponibles à POSCO en raison i) de sa non-déclaration de certains fournisseurs d'intrants à participation croisée; ii) de la découverte lors de la vérification d'installations situées, d'après les allégations, dans une zone économique franche; et iii) de la non-déclaration par DWI de certains prêts. Les renseignements nécessaires manquants ont été découverts lors de la vérification concernant l'acier laminé à froid. Suite à la découverte des renseignements manquants lors de l'enquête CRS, POSCO a tenté de communiquer les renseignements dans le cadre de l'enquête HRS, mais l'USDOC a dûment rejeté les renseignements au motif qu'ils n'avaient pas été présentés en temps utile et n'avaient pas été demandés.

26. La Corée allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en recourant aux données de fait disponibles en ce qui concernait le fait que POSCO n'avait pas fourni des renseignements nécessaires. Les allégations de la Corée ne sont aucunement étayées par les dossiers des enquêtes et sont donc dénuées de fondement. En ce qui concerne les fournisseurs d'intrants à participation croisée, la Corée fait valoir qu'il était inapproprié d'appliquer des données de fait défavorables, compte tenu des montants négligeables, selon ses allégations, que les fournisseurs d'intrants ont fournis. Cependant, rien dans le dossier n'indique que les montants étaient en fait négligeables. POSCO allègue également que les intrants n'étaient pas "principalement destinés" à la production d'acier laminé à froid. Toutefois, comme le fait remarquer l'USDOC, la détermination du point de savoir si un intrant est principalement destiné à la production d'un produit en aval est une décision qui peut uniquement être prise par l'USDOC. Étant donné que POSCO a refusé de fournir les renseignements lorsqu'ils ont été demandés, les montants fournis par les sociétés affiliées n'ont jamais été déclarés et l'USDOC n'a jamais eu l'occasion de vérifier les données ou de décider si l'intrant était principalement destiné à la production d'acier laminé à froid. De même, le Département du commerce n'a jamais eu l'occasion de vérifier les renseignements concernant la zone économique franche de POSCO et les prêts additionnels accordés à DWI parce que POSCO n'avait pas fourni les renseignements lorsqu'ils avaient été demandés.

27. En outre, l'application par l'USDOC des données de fait disponibles était compatible avec l'article 12.7. Les arguments de la Corée à l'effet contraire ne sont pas étayés par les dossiers de l'enquête, ni par le texte de l'Accord SMC. En ce qui concerne l'allégation de la Corée selon laquelle le choix par l'USDOC des données de fait disponibles visait à obtenir un résultat défavorable aux

intérêts de POSCO, plutôt qu'à parvenir à une détermination exacte, la Corée n'indique rien dans le dossier qui permette de démontrer que la détermination de l'USDOC n'est pas exacte. En outre, l'article 12.7 de l'Accord SMC, correctement interprété, "prend acte du fait que la non-coopération pourrait aboutir à un résultat qui est moins favorable pour la partie qui ne coopère pas".

28. Enfin, en ce qui concerne l'allégation de la Corée selon laquelle, dans le cadre de l'enquête HRS, l'USDOC n'a pas utilisé les renseignements "vérifiables" pertinents figurant dans le dossier, comme indiqué plus haut, il a été constaté à juste titre que les renseignements communiqués avant la vérification concernant l'acier laminé à chaud, mais des mois après la date limite pour la fourniture de nouveaux renseignements factuels, n'avaient pas été demandés et n'avaient pas été communiqués en temps utile. En conséquence, les renseignements n'étaient pas, comme l'avance la Corée, des renseignements vérifiables dans le dossier.

B. Allégations subordonnées de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1

29. Les allégations de la Corée selon lesquelles les États-Unis enfreignent les articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC sont entièrement corollaires, c'est-à-dire qu'elles sont subordonnées à ses allégations de fond au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. À la fin de ses arguments concernant chaque enquête en matière de droits compensateurs, la Corée fait valoir que, si le Groupe spécial accepte son allégation de fond distincte, l'infraction en question entraîne "automatiquement" une infraction aux articles 10, 19.4 et 32.1. La Corée ne présente aucun argument ou élément de preuve pour étayer une éventuelle infraction à ces dispositions indépendante.

30. Si le Groupe spécial rejetait les allégations de fond de la Corée, alors, selon la propre logique de la Corée concernant le caractère corollaire et en l'absence de tout argument ou élément de preuve, il n'y aurait aucune base permettant de constater qu'il y a eu infraction aux articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC. Par conséquent, si le Groupe spécial rejetait l'allégation formulée par la Corée au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, les allégations corollaires formulées par la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 seraient nécessairement jugées sans fondement. D'un autre côté, si le Groupe spécial souscrivait aux allégations de fond de la Corée, il n'y aurait aucune base permettant de se prononcer sur les allégations corollaires de la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC. Par conséquent, si le Groupe spécial devait constater une infraction à l'article 12.7 de l'Accord SMC, il n'y aurait aucune base permettant de se prononcer sur les allégations formulées par la Corée au titre des articles 10, 19.4 et 32.1.

IV. PRÉTENDUE CONTESTATION "EN TANT QUE TEL" PAR LA CORÉE D'UNE MESURE NON ÉCRITE ALLÉGUÉE

A. Cadre juridique: allégations "en tant que tel" visant des mesures non écrites

31. Pour faire admettre son allégation "en tant que tel", la Corée doit montrer que la mesure pertinente "sera nécessairement incompatible avec les obligations {des États-Unis} dans le cadre de l'OMC". En outre, la contestation d'une mesure non écrite doit satisfaire à une exigence particulièrement élevée, car l'existence d'une mesure non écrite ne peut pas être prise à la légère. En outre, "{s}elon la mesure spécifique contestée et la manière dont elle est décrite ou qualifiée par un plaignant, il pourra être nécessaire, cependant, de prouver d'autres éléments".

32. La Corée a également soulevé la possibilité d'une mesure non écrite sous la forme d'une dite "conduite constante", mais seulement à titre subsidiaire. Les États-Unis font remarquer qu'ils ont de sérieuses réserves au sujet du raisonnement développé par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* pour constater qu'un tout nouveau type de "mesure" était couvert par le règlement des différends à l'OMC. En tout état de cause, la Corée n'identifie aucun élément permettant de prouver l'existence d'une conduite constante qui diffère de ceux nécessaires pour prouver l'existence d'une règle ou d'une norme, ce qui prive cet argument de fondement.

B. La Corée n'établit aucune infraction "en tant que telle" à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping ou à l'article 12.7 de l'Accord SMC

33. Comme le reconnaît la Corée, un Membre qui tente de contester une mesure non écrite "en tant que telle" doit d'abord établir l'existence de la mesure non écrite alléguée, ce qui exige de

montrer 1) la teneur précise de la règle ou norme alléguée; 2) le fait que cette mesure alléguée peut être imputée au Membre défendeur; et 3) le fait que la mesure alléguée est appliquée de manière générale et prospective. En outre, si un Membre plaignant peut établir l'existence d'une mesure non écrite, pour justifier une infraction "en tant que telle", il doit démontrer que la mesure – non seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera **nécessairement** incompatible avec les obligations [du] Membre {défendeur} dans le cadre de l'OMC". Comme il est indiqué dans la demande de décision préliminaire des États-Unis et dans leur première communication écrite, la Corée ne fournit pas d'argument cohérent concernant une allégation en tant que tel visant une mesure non écrite alléguée.

34. En outre, la Corée fait valoir que les constatations formulées dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping* confirment la teneur précise de la mesure non écrite alléguée en l'espèce. Cela est absurde. La teneur précise de la mesure non écrite dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping* concernait des entités considérées à l'échelle NME et les producteurs/exportateurs qu'elles incluaient. Cette mesure n'a aucune pertinence pour le présent différend, car l'USDOC n'a jamais traité la Corée comme un pays à économie autre que de marché. Par conséquent, il n'y a aucun raisonnement qui donnerait à penser que la teneur précise de la mesure en cause dans ce différend-là prouve d'une manière ou d'une autre une teneur précise différente supposée être en cause dans le présent différend. Ainsi, l'examen de ce rapport par la Corée ne fournit aucun élément à l'appui de son argument relatif à la "teneur précise".

35. L'analyse aux fins de l'imputation aux États-Unis met en évidence l'iniquité procédurale consistant à forcer les États-Unis à préparer un moyen de défense pour une mesure non définie. Il est presque impossible de réfuter une allégation sans savoir quelle pourrait être la mesure non écrite.

36. L'argument de la Corée relatif à l'application de manière générale et prospective souligne à nouveau l'incohérence totale qui découle du fait que la Corée n'a pas contesté une mesure non écrite ayant une teneur précise et cohérente. En tentant d'établir que la mesure non écrite alléguée est appliquée de manière **générale**, la Corée fait valoir que "rien dans la loi des États-Unis ne limite l'application des données de fait défavorables à certains producteurs seulement". Mais la Corée ne conteste pas la loi des États-Unis! Cet argument ne dit rien du tout sur la question de savoir si une mesure non écrite est appliquée de manière générale.

37. La Corée rend la question encore plus confuse en faisant ensuite valoir que 306 affaires impliquant l'utilisation de déductions défavorables lors du recours aux données de fait disponibles couvrent un large éventail de produits et de producteurs. Cet argument, au mieux, est pertinent pour savoir si l'utilisation de déductions défavorables lors du recours aux données de fait disponibles est appliquée de manière générale. Si la Corée conteste l'utilisation de déductions défavorables lors du recours aux données de fait disponibles de manière générale (c'est-à-dire sans plus) – ce qui ne figure clairement pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial – elle devrait être cohérente tout au long de l'analyse des divers autres éléments requis pour soutenir une allégation en tant que tel. La Corée devrait démontrer, entre autres, que l'utilisation de déductions défavorables lors du recours aux données de fait disponibles enfreint nécessairement l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC.

38. Inversement, si la Corée entend montrer qu'une règle ou norme plus limitée ou une conduite constante enfreint nécessairement ces éléments, elle devrait d'abord montrer que cette mesure non écrite plus limitée est appliquée de manière générale. La Corée échoue complètement dans sa tentative d'étayer son allégation en invoquant une quelconque compatibilité quant à la teneur précise de la mesure non écrite alléguée. Son argument concernant la supposée application de manière générale de la mesure non écrite représente une partie de cet échec.

39. L'argument de la Corée concernant l'application de manière **prospective** présente les mêmes vices, à savoir qu'il concerne une loi écrite plutôt que la mesure non écrite supposée et qu'il oscille entre différentes formulations de la mesure supposée qui ne correspondent pas à la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis réaffirment que la communication de la Corée ne présente tout simplement pas une allégation en tant que tel cohérente et les prive d'une possibilité équitable de présenter une réfutation juridique claire. Enfin, la Corée se trompe manifestement en affirmant que la mesure en cause dans le différend *États-Unis – Méthodes antidumping* et celle que la Corée conteste prétendument en l'espèce ont une "teneur identique".

40. La Corée fait valoir qu'«à} titre subsidiaire, si le Groupe spécial devait considérer que l'utilisation des données de fait disponibles défavorables ne répond pas aux critères d'une règle ou d'une norme appliquée de manière générale et prospective, la Corée considère que celle-ci constitue en tout état de cause une forme de "conduite constante"». La Corée fait valoir que les éléments permettant d'établir l'existence d'une mesure non écrite sous la forme d'une conduite constante se recoupent complètement avec les éléments permettant d'établir l'existence d'une mesure non écrite sous la forme d'une règle ou d'une norme appliquée de manière générale et prospective. Si l'examen ne comporte même pas une seule condition qui n'est pas déjà couverte par l'examen concernant la règle ou la norme, il n'est d'aucune utilité et est donc sans intérêt. En outre, la Corée fait erreur en affirmant que le "raisonnement" d'autres affaires impliquant des mesures différentes s'applique en l'espèce.

C. L'argument de la Corée selon lequel une mesure non écrite enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC présente plusieurs vices additionnels

41. La Corée fait valoir que les statistiques confirment l'existence d'une sorte de mesure non écrite. Cependant, les statistiques dont parle la Corée ne peuvent absolument pas étayer sa conclusion. En outre, en se concentrant sur quelques cas factuels spécifiques et en décrivant ce qui se produit "parfois", la Corée plaide effectivement en faveur d'une constatation d'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC, bien qu'elle tente d'étayer son allégation en tant que tel.

42. L'approche de la Corée ne peut pas, en toute logique, étayer la conclusion qu'elle tire quant à l'existence d'une sorte de mesure non écrite. La Corée a commencé par se référer à des affaires dans lesquelles des déductions défavorables avaient été, d'après les allégations, appliquées. Le fait que – selon la Corée – toutes les affaires sauf 13 comprenaient des formulations concernant le défaut de coopération montre simplement la fréquence des constatations de non-coopération dans ces 319 affaires. Cependant, la Corée ne peut pas établir la fréquence avec laquelle l'USDOC applique des déductions défavorables lorsqu'il constate une non-coopération. Au minimum, il faudrait commencer par déterminer le champ des cas dans lesquels l'USDOC a constaté la non-coopération, et ensuite calculer combien de fois, dans le contexte de ces cas, l'USDOC a appliqué des déductions défavorables en recourant aux données de fait disponibles. (De plus, le fait que – selon les propres données de la Corée – plus d'une dizaine d'affaires ne mentionnaient pas un défaut de coopération réfute l'argument de la Corée).

43. La Corée filtre ensuite les affaires jusqu'à ce qu'il en reste 90, puis affirme que, dans toutes les affaires, l'USDOC a appliqué des données de fait disponibles défavorables de manière mécanique en se fondant uniquement sur la constatation selon laquelle cette partie n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités et sans engager le processus comparatif requis de raisonnement et d'évaluation ni effectuer une évaluation des données de fait disponibles versées au dossier pour identifier les données de fait qui permettent d'aboutir à une détermination exacte. La Corée n'avance aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation et ne fournit aucune explication sur la manière dont elle est parvenue à cette conclusion. Elle ne fournit aucune autre analyse concernant ces 90 affaires ou des données de fait disponibles sur les 90 dossiers distincts. La déclaration non étayée de la Corée n'a aucune valeur probante concernant toute question qui pourrait être pertinente pour l'analyse du Groupe spécial.

44. Cependant la Corée formule bel et bien de multiples affirmations indiquant qu'elle comprend mal la fonction d'une contestation en tant que tel. La déclaration de la Corée selon laquelle elle "cherche à se concentrer sur la situation la plus flagrante dans laquelle [la] {mesure non écrite alléguée} n'est en tout état de cause pas compatible avec les obligations pertinentes des États-Unis dans le cadre de l'OMC", sous-entend qu'il existe des situations moins flagrantes dans lesquelles la mesure non écrite alléguée (quelle qu'elle soit) est compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. La Corée sous-entend que parmi celles-ci il y a peut-être des "situations d'absence totale de réponse ou de défaut total de participation". Or, c'est la caractéristique d'une mesure qui n'est *pas* incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC. La Corée décrit plutôt une mesure dont on peut dire qu'elle est incompatible "tel qu'appliquée" avec les règles de l'OMC dans "la situation la plus flagrante".

45. Ailleurs, il apparaît que la Corée reconnaît que l'utilisation de déductions défavorables dans les affaires impliquant une fraude ou une absence totale de coopération serait justifiée. Mais, encore une fois, c'est juste une autre façon de faire valoir que l'utilisation des données de fait disponibles

est justifiée dans certaines situations, et non "tel qu'appliqué" dans d'autres. Cet argument concède effectivement qu'il n'existe aucune mesure qui pourrait constituer une infraction "en tant que telle".

46. La Corée fournit ce qu'elle appelle une "analyse de fond". Elle se fonde sur un tableau qu'elle a créé pour résumer certains facteurs liés à 12 des 90 déterminations qu'elle a précédemment examinées. L'identification de 12 déterminations, parmi les centaines que la Corée cite elle-même, ne peut tout simplement pas étayer l'existence d'une sorte de mesure non écrite appliquée de manière générale et prospective.

47. La Corée avance ensuite quatre arguments tirés de ce tableau. Premièrement, selon la Corée, dans ces 12 déterminations, l'USDOC a recouru à l'utilisation de déductions défavorables sans tenir compte des données de fait spécifiques qui ont abouti à la constatation de non-coopération. La Corée reproche à l'USDOC de ne pas faire la distinction entre, par exemple, "l'absence totale de coopération" et les cas où les renseignements demandés n'ont pas été fournis pour des raisons que l'USDOC a considérées comme non valables. Cependant, la Corée n'a même jamais tenté de faire valoir que l'Accord antidumping ou l'Accord SMC prescrivait que les autorités chargées de l'enquête fassent une telle distinction. En outre, aucune des nombreuses formulations de la mesure non écrite alléguée ne décrivait une interdiction pour l'USDOC de considérer les faits entourant la constatation de non-coopération.

48. Deuxièmement, la Corée fait valoir que l'approche de l'USDOC concernant les données de fait disponibles et les déductions défavorables a une "fonction punitive". La Corée ne présente aucun élément de preuve à ce sujet. Les tribunaux des États-Unis ont indiqué sans ambiguïté qu'en vertu de la législation des États-Unis, l'application de déductions défavorables lors du recours aux données de fait disponibles **ne pouvait pas être punitive**.

49. Troisièmement, la Corée fait valoir que les données de fait choisies sont invariablement défavorables aux intérêts du producteur qui n'a pas coopéré. Il n'est pas surprenant que, lorsqu'il examine des affaires impliquant des déductions défavorables, l'USDOC applique invariablement des déductions défavorables.

50. Quatrièmement, la Corée allègue que les déterminations sélectionnées dans l'échantillon montrent qu'à aucun moment de ces déterminations l'USDOC ne procède à une évaluation ou à une appréciation comparatives ou ne cherche à corroborer les renseignements en vue de parvenir à une détermination exacte. Mais là encore, il s'agit d'une qualification non étayée de la Corée et rien de plus. La Corée n'indique aucun élément de preuve. Elle n'examine aucun détail de l'une ou l'autre des déterminations. La Corée allègue que "{p}arfois, l'USDOC ne fait même pas référence à une quelconque corroboration, conformément à l'article 776 de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, qui n'exige pas de corroboration". Il va de soi que le terme "parfois" est insuffisant pour une allégation en tant que tel. Une allégation en tant que tel exige de démontrer qu'une mesure enfreint **nécessairement** les accords visés.

51. La Corée revient sur les trois méthodes ou "pratiques" alléguées qu'elle appelle désormais "la pratique "Total DFDD – Marge de dumping la plus élevée", la pratique "Dépenses DFDD – Dépenses les plus élevées/les plus faibles" et la pratique "Programme de subventions – Taux DFDD les plus élevés"". Toutefois, la Corée ne présente rien de plus que des déclarations non étayées sur ces pratiques alléguées. Les différences entre ces trois pratiques alléguées montrent clairement que la Corée ne peut pas contester une seule mesure, et aucune de ces trois pratiques alléguées n'a été incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

52. Les États-Unis ont examiné un argument additionnel de la Corée dans leur déclaration liminaire à la première réunion de fond. Un résumé des arguments des États-Unis est présenté ci-après. Le résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis concerne le reste des arguments des États-Unis.

I. ALLÉGATION DE LA CORÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 9.4

53. La Corée n'établit pas d'éléments *prima facie* en ce qui concerne son allégation selon laquelle le taux résiduel global de la quatrième période couverte par le réexamen ("POR4") concernant les gros transformateurs de puissance enfreint l'article 9.4 de l'Accord antidumping. L'article 9.4 contient une seule directive, à savoir que le taux résiduel global, dans certaines circonstances, ne doit pas dépasser un plafond fixé par une méthode contenue dans cette disposition. La Corée n'a même pas allégué quel était le plafond dans ce réexamen, ce qui était une condition préalable pour établir que le taux résiduel global dépassait le plafond. En conséquence, son allégation est jugée sans fondement.

54. L'article 9.4 prescrit que les taux fondés sur les données de fait disponibles et les taux nuls ou *de minimis* soient exclus du calcul du plafond. Dans la procédure n° 4 concernant les gros transformateurs de puissance, il n'y aurait plus de taux une fois qu'il ne serait plus tenu compte des taux fondés sur les données de fait disponibles. La Corée tente de s'appuyer sur ce que l'Organe d'appel a qualifié de lacune dans l'article 9.4.

55. Tout d'abord, les États-Unis sont très préoccupés par les déclarations de l'Organe d'appel à cet égard. La perception d'une lacune – ou d'une faille – dans un accord signifie que les Membres ne sont, en fait, convenus d'aucune discipline dans le domaine pertinent. "Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Dans la mesure où il existe une "faille", seuls les Membres sont autorisés à y remédier. Pour ce qui est de l'article 9.4, lorsqu'aucun plafond ne peut être calculé, selon les propres modalités convenues par les Membres, la disposition est caduque. Les Membres ne sont pas convenus d'un autre plafond.

56. Dans le rapport *États-Unis – Réduction à zéro* sur lequel s'appuie la Corée, l'Organe d'appel a finalement constaté que, comme les participants n'avaient pas suggéré d'autre méthode pour calculer le taux résiduel global maximal admissible (c'est-à-dire le plafond), il n'avait pas besoin de régler cette question dans le cadre de cet appel. Par conséquent, il convient d'interpréter son raisonnement problématique comme un *obiter dictum*. En tout état de cause, en l'espèce, comme dans cette affaire-là, les parties n'ont pas non plus proposé d'autre méthode pour calculer le plafond de l'article 9.4 (probablement parce qu'il n'y en a pas d'après le texte de l'Accord). Par conséquent, la Corée n'a pas établi d'éléments *prima facie* et le Groupe spécial n'a pas besoin de résoudre la question pour se prononcer sur l'allégation de la Corée.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

57. Les dossiers des enquêtes et des réexamens administratifs qui font l'objet du présent différend étayent pleinement les constatations de l'USDOC selon lesquelles les sociétés coréennes interrogées n'ont pas fourni les renseignements demandés et le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles. Comme il a été démontré dans des communications antérieures, pour chacune des huit déterminations, la Corée n'établit pas qu'en appliquant les données de fait disponibles, le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping ou avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Les arguments de la Corée à l'effet contraire sont dénués de fondement.

58. Premièrement, les arguments de la Corée sont basés sur des interprétations erronées des données de fait ou sur des omissions d'éléments de preuve. Par ses interprétations erronées des données de fait, la Corée tente d'élargir le dossier dont disposait le Département du commerce au moment de sa détermination et de rejeter sur lui la responsabilité des incohérences du dossier et des manquements des sociétés coréennes interrogées.

59. Deuxièmement, les arguments de la Corée tentent de substituer le jugement des sociétés coréennes interrogées à celui de l'USDOC, bien que ce dernier soit l'autorité chargée de l'enquête. La Corée ne conteste pas les constatations du Département du commerce selon lesquelles les sociétés coréennes interrogées n'ont pas fourni les renseignements manquants demandés. En fait, elle adopte la position indéfendable selon laquelle les sociétés coréennes interrogées sont autorisées à ne pas communiquer les renseignements demandés sur la base de ce qu'elles considèrent

elles-mêmes nécessaire ou pertinent. En retenant seulement leur propre point de vue, les sociétés coréennes interrogées ont privé l'USDOC de la possibilité d'examiner les renseignements demandés et l'ont finalement privé de la possibilité d'effectuer les calculs nécessaires. La Corée tente à tort de transformer le défaut de coopération en infractions aux règles de l'OMC. Toutefois, ces tentatives ne trouvent aucun fondement dans l'Accord antidumping ou l'Accord SMC.

60. De plus, la Corée n'établit pas que la mesure non écrite alléguée figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial existe bien. En effet, une grande partie de l'argumentation de la Corée à l'appui de sa contestation en tant que tel ne traite pas de la mesure non écrite alléguée figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial – c'est-à-dire la seule mesure non écrite alléguée qui relève effectivement du mandat du groupe spécial. En outre, de nombreuses déterminations du Département du commerce démontrent que la Corée a tort de dire que, chaque fois que l'USDOC constate un défaut de coopération, il adopte des déductions défavorables. En outre, de nombreuses déterminations démontrent également que la Corée a tort de dire que, chaque fois que l'USDOC constate un défaut de coopération, il cesse de se livrer à un quelconque raisonnement concernant les renseignements susceptibles d'aboutir à un résultat exact et utilise au lieu de cela la déduction défavorable comme "seule base" pour choisir les données de fait sur lesquelles s'appuyer. L'incohérence des arguments en tant que tels de la Corée empêche également d'établir *prima facie* que la mesure non écrite alléguée figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est appliquée de manière générale et prospective. En outre, les tentatives de la Corée de démontrer l'existence d'une infraction en tant que telle à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping et à l'article 12.7 de l'Accord SMC – qui sont visiblement confondues avec les arguments de la Corée concernant l'existence alléguée d'une mesure non écrite – sont également dénuées de fondement.

II. LA CORÉE N'A PAS ÉTABLI QUE L'APPLICATION PAR L'USDOC DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 ET LES PARAGRAPHES 1, 3, 5, 6 ET 7 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Produits en acier traité contre la corrosion

61. La Corée n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant les données de fait disponibles dans l'enquête concernant les produits en acier traité contre la corrosion. Les arguments additionnels de la Corée à l'effet contraire ne tiennent pas compte des constatations de l'USDOC, présentent de manière erronée le dossier ou sont fondés sur l'affirmation indéfendable selon laquelle les autorités sont obligées d'adopter les méthodes préférées par les producteurs étrangers ou d'autres parties intéressées. Plus précisément, la réponse de la Corée aux questions du Groupe spécial est entièrement axée sur les prétendus efforts de Hyundai Steel et ses difficultés pour fournir les renseignements demandés et reproche au Département du commerce de ne pas avoir adopté une méthode proposée par Hyundai Steel pour la déclaration des ventes de produits ayant subi un complément de fabrication. Ainsi, la réponse de la Corée ne sert pas sa position selon laquelle les renseignements nécessaires n'étaient pas manquants. En outre, contrairement aux arguments avancés dans les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, conformément aux paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'USDOC a fourni à Hyundai Steel des indications, un délai raisonnable pour fournir les renseignements spécifiés et une véritable possibilité de fournir des explications complémentaires. Les arguments de la Corée à l'effet contraire présentent de manière erronée le dossier et constituent une tentative de rejeter sur l'USDOC la responsabilité des manquements de Hyundai Steel.

62. De plus, les éléments versés au dossier montrent que l'USDOC a pris en compte les difficultés alléguées liées à la déclaration rencontrées par Hyundai Steel. Cependant, la crédibilité de Hyundai Steel en ce qui concerne les difficultés liées à la déclaration a été considérablement affaiblie par les cas répétés dans lesquels cette société a pu par la suite répondre à des questions dont elle avait précédemment dit qu'elles étaient trop compliquées ou qu'elle ne pouvait pas y répondre autrement. Ainsi, l'USDOC a raisonnablement conclu que "[l]es éléments versés au dossier démontr[ai]ent que Hyundai Steel [avait] : présenté une série de calculs de valeur ajoutée inexacts en ce qui concerne les ventes en cause; formulé des allégations concernant les difficultés dans la collecte de données qui étaient inexactes; et présenté des réponses au titre de la section E qui étaient inutilisables, non fiables et invérifiables".

63. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Corée conteste l'utilisation par le Département du commerce des taux figurant dans la requête comme données de fait disponibles

pour remplacer les renseignements manquants. Toutefois, les arguments de la Corée ne sont fondés ni sur les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC, ni sur le dossier de la procédure. Contrairement à ce qu'affirme la Corée dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'USDOC a bien fourni une "explication concernant la pertinence ou la représentativité" des taux figurant dans la requête.

B. Acier laminé à froid et acier laminé à chaud

64. La Corée n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant les données de fait disponibles concernant le fait que Hyundai Steel n'avait pas fourni des renseignements nécessaires relatifs aux fournisseurs de services affiliés et n'a pas déclaré avec exactitude certaines spécifications de produits et les CONNUM pertinents.

65. Le dossier montre que l'USDOC a raisonnablement constaté que les renseignements communiqués par Hyundai Steel concernant les transactions avec la partie affiliée étaient insuffisants pour montrer que les transactions avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence. La Corée n'a pas démontré que le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles concernant les fournisseurs de services affiliés de Hyundai Steel était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. De plus, l'USDOC a dûment déterminé, dans les enquêtes CRS et HRS, que Hyundai Steel n'avait pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités pour répondre aux demandes de renseignements nécessaires concernant ses fournisseurs de services affiliés présentées par l'USDOC.

66. En ce qui concerne les renseignements relatifs au CONNUM mal déclarés de Hyundai Steel, dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, la Corée tente de présenter les renseignements relatifs aux ventes mal déclarés comme n'étant "pas nécessaires" et "pas requis pour que l'USDOC puisse compléter sa détermination" parce qu'ils concernaient un petit volume de ventes. Il s'agit là d'un autre exemple dans lequel la Corée – sans aucun fondement juridique figurant dans l'Accord antidumping – fait valoir que l'USDOC était en quelque sorte tenu d'accepter l'auto-évaluation d'une partie intéressée quant à la question de savoir quels renseignements étaient "nécessaires" pour compléter une détermination.

67. Compte tenu des incohérences concernant la déclaration de certains CONNUM de Hyundai Steel, la Corée ne présente aucun argument ou élément de preuve expliquant pourquoi la détermination de l'USDOC selon laquelle les renseignements relatifs aux CONNUM pertinents ne pouvaient pas être vérifiés n'aurait pas pu être établie par une autorité impartiale et objective. Enfin, la présentation par la Corée des renseignements de remplacement de l'USDOC comme ayant été choisis "dans le seul but d'obtenir un résultat défavorable" n'est pas étayée par le dossier. Comme l'a expliqué l'USDOC, parce que Hyundai Steel n'a pas fourni d'explications suffisantes ou plausibles lors de la vérification quant à la raison pour laquelle elle n'avait pas déclaré avec exactitude les renseignements, il a constaté que Hyundai Steel n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités et avait utilisé une déduction défavorable pour choisir les renseignements de remplacement raisonnables. L'USDOC a finalement remplacé les renseignements nécessaires manquants par les valeurs déclarées par Hyundai Steel elle-même pour les spécifications de produits des CONNUM pertinents. Le fait que le résultat est moins favorable que ce que la Corée aurait souhaité ne signifie pas que l'application des données de fait disponibles était punitive ou par ailleurs incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II.

C. Gros transformateurs de puissance

68. La Corée n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant les données de fait disponibles dans les réexamens administratifs concernant les gros transformateurs de puissance. Comme les États-Unis l'ont précédemment démontré, les arguments de la Corée à l'effet contraire ne tiennent pas compte des éléments de preuves versés au dossier et constituent une tentative de rejeter sur l'USDOC la responsabilité des manquements des sociétés coréennes interrogées.

69. La Corée n'établit pas que le traitement par l'USDOC des recettes relatives aux services de Hyundai dans les procédures n° 2 et n° 3 enfreint l'Accord antidumping. Il convient de noter que la Corée ne présente aucun argument indiquant que la prescription de l'USDOC imposant de plafonner

les recettes relatives aux services est incompatible avec toute obligation dans le cadre de l'OMC. D'ailleurs, la Corée ne conteste pas que le plafonnement des recettes selon le montant des dépenses est nécessaire pour obtenir une marge de dumping exacte et non faussée. De plus, elle ne reconnaît pas que l'USDOC a plafonné les recettes de l'autre société interrogée (Hyosung) de la même manière.

70. La Corée continue d'insister sur le fait que l'USDOC est responsable du refus de Hyundai de fournir les renseignements demandés concernant les "accessoires" que cette société a vendus à ses clients. Cette position est sans fondement. Comme nous l'avons démontré dans notre première communication écrite et dans nos réponses aux questions du Groupe spécial, une fois que le Département du commerce a présenté la demande de renseignements, Hyundai devait soit déclarer les renseignements demandés concernant les accessoires, soit accepter que sa non-coopération entraînerait l'application des données de fait disponibles.

71. La Corée conteste les taux appliqués par l'USDOC dans les procédures n° 3 et n° 4, alléguant que les deux déterminations étaient incompatibles avec les prescriptions énoncées à l'article 6.8 et au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. L'USDOC a examiné les renseignements obtenus d'une société ayant coopéré dans la procédure n° 3 (à savoir Hyosung), ce qui était conforme à la directive énoncée dans le paragraphe 7 qui était de vérifier les renseignements par rapport aux "renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête". Dans le cas présent, cela signifiait le même réexamen, c'est-à-dire la procédure n° 3.

72. En ce qui concerne la procédure n° 4, la Corée allègue que l'USDOC a justifié de manière incorrecte son utilisation de la marge provenant de la requête par le fait que cette marge avait été utilisée dans la procédure n° 3. Une fois de plus, l'argument de la Corée est dénué de fondement. L'USDOC a fait face à plusieurs défauts de coopération dans les réexamens successifs. Le taux figurant dans la requête utilisé dans le précédent réexamen reste valable – et peut-être prévisible – pour les besoins des données de fait disponibles dans le réexamen suivant. Si les renseignements indiquent que le taux figurant dans la requête n'est plus valable, l'USDOC est libre de prendre en considération ces renseignements et de rejeter le taux figurant dans la requête, dans les cas où cela sera justifié, pour l'utiliser en tant que données de fait disponibles. Cependant, la Corée ne peut indiquer aucun renseignement du dossier de la procédure n° 4 qui n'a pas été pris en compte et remet en question la validité du taux figurant dans la requête. Par conséquent, toujours dans cette contestation "tel qu'appliqué" de l'application par l'USDOC du taux figurant dans la requête, la Corée n'a pas démontré que la détermination de l'USDOC était incompatible avec les prescriptions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping.

73. De même, la Corée n'établit pas d'éléments *prima facie* en ce qui concerne son allégation selon laquelle le taux résiduel global utilisé dans la procédure n° 4 enfreint l'article 9.4 de l'Accord antidumping. L'article 9.4 contient une seule directive – à savoir que le taux résiduel global, dans certaines circonstances, ne doit pas dépasser un plafond fixé par une méthode incluse dans cette disposition. La Corée n'a même pas allégué quel était le plafond dans ce réexamen, ce qui était une condition préalable pour établir que le taux résiduel global dépassait le plafond. En conséquence, son allégation est jugée sans fondement.

III. LA CORÉE N'A PAS ÉTABLI QUE L'APPLICATION PAR L'USDOC DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

A. Acier laminé à froid et acier laminé à chaud

74. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Corée conteste le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles au motif que POSCO a suivi les règlements et la "pratique" supposée de l'USDOC pour déterminer elle-même que ses fournisseurs d'intrants affiliés ne produisaient pas d'intrants "principalement destinés" à la production du produit en aval, et donc les renseignements demandés par l'USDOC concernant les fournisseurs d'intrants affiliés à POSCO n'étaient pas pertinents pour l'enquête. Cependant, l'affirmation de la Corée – selon laquelle le Département du commerce était tenu d'accepter la décision de POSCO, qui pouvait refuser de coopérer sur la base de sa propre évaluation des renseignements demandés par le Département – est indéfendable.

75. La Corée n'établit pas non plus que le fait que l'USDOC s'appuie sur des données de fait disponibles concernant l'installation de POSCO située dans une zone économique franche est

incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. En ce qui concerne l'enquête CRS, l'USDOC n'a pas été en mesure de confirmer la déclaration de POSCO "selon laquelle elle n'[avait] pas d'installations situées dans une zone économique franche et, par conséquent, {selon laquelle POSCO} n'[avait] pas reçu d'avantages dans le cadre de ce programme" et il a eu recours aux données de fait disponibles. En ce qui concerne l'enquête HRS, aucune disposition de l'Accord SMC n'oblige l'USDOC à accepter des renseignements communiqués bien après la date limite pour la fourniture de renseignements factuels. Malgré les arguments additionnels qu'elle a présentés, la Corée n'établit pas que le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles en ce qui concerne l'installation située dans une zone économique franche était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

76. La Corée n'établit pas non plus que le fait que l'USDOC s'appuie sur des données de fait disponibles concernant les prêts additionnels accordés à la société affiliée à POSCO en participation croisée, DWI, était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. En effet, la détermination de l'USDOC selon laquelle, en raison de "l'ampleur du changement dans les prêts déclarés dans le cadre du programme spécifié", les prêts additionnels communiqués lors de la vérification ne constituaient pas une correction mineure et constituaient plutôt de nouveaux renseignements factuels, ne démontre aucun parti pris ou manque d'objectivité. Ainsi, la Corée n'a pas montré que la détermination de l'USDOC à cet égard était incompatible avec l'article 12.7.

77. En ce qui concerne l'enquête HRS, la Corée affirme que, dans le cadre de cette enquête, POSCO a communiqué les renseignements demandés concernant 1) les fournisseurs d'intrants affiliés, 2) l'existence d'une installation de R&D située dans une zone économique franche et 3) des prêts additionnels accordés à DWI dans un délai raisonnable. Le dossier montre le contraire, et la décision de l'USDOC de rejeter les données de POSCO qui n'avaient pas été communiquées en temps utile était conforme à l'article 12.7 de l'Accord SMC. Plus précisément, l'USDOC a constaté que les renseignements de POSCO n'avaient pas été communiqués en temps utile, un fait objectif basé sur des dates limites publiées conformément aux règlements publiés. Le point de vue de la Corée – sans égard pour la nécessité pour l'USDOC de mener une enquête ordonnée qui soit équitable pour toutes les parties – selon lequel l'USDOC était obligé de faire une exception *sui generis* pour POSCO n'est pas étayé par l'article 12.7 (ou toute autre disposition) de l'Accord SMC.

IV. ALLÉGATION "EN TANT QUE TEL" DE LA CORÉE VISANT UNE MESURE NON ÉCRITE ALLÉGUÉE

A. La Corée n'établit pas l'existence de la mesure non écrite alléguée

1. Les arguments de la Corée ne concernent souvent même pas la mesure non écrite alléguée décrite dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial

78. Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial explique que la mesure non écrite contestée "en tant que telle" par la Corée qui relève du mandat du Groupe spécial est décrite dans la section I.C de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée. Cependant, les arguments de la Corée sont lancés de façon désordonnée, abordant une multitude de "mesures" qui ne correspondent pas à celle figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial – la seule mesure alléguée qui relève du mandat du groupe spécial. L'existence d'une mesure dans le différend *États-Unis – Méthodes antidumping* n'étaye en rien l'existence de la mesure alléguée, notablement différente, figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée. Il en va de même pour le différend *États-Unis – Papier supercalandré*.

79. De nombreux arguments de la Corée, y compris dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, sous-entendent que la mesure contestée consiste à recourir à des déductions défavorables sur la base d'une constatation de non-coopération, et rien de plus. Toutefois, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée ne peut pas être interprétée comme contestant l'utilisation de déductions défavorables au sens large, car elle décrit clairement des éléments allant au-delà du simple fait d'établir des déductions défavorables. Par conséquent, les arguments concernant une mesure qui consiste uniquement à recourir à des déductions défavorables sur la base d'une constatation de non-coopération, et rien de plus, sont manifestement insuffisants.

80. En outre, la Corée présente trois "méthodes" ou "pratiques" alléguées concernant le choix de données de fait disponibles défavorables par l'USDOC dans des circonstances factuelles distinctes et limitées qui ne tiennent pas compte de l'existence de la mesure alléguée qui relève réellement du

mandat du Groupe spécial, et qui ne sont donc pas non plus pertinentes pour l'allégation de la Corée en tant que tel.

81. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée ne fournit aucun élément indiquant que la promulgation de la Loi sur la reconduction des préférences commerciales (TPEA) prévoit une telle limite pour l'évaluation de son allégation. La Corée n'est pas autorisée à modifier son allégation à cet égard pendant la durée de la procédure. En outre, divers éléments de la TPEA examinés par la Corée ne s'appliquent pas dans tous les cas, ce qui signifie que même une incompatibilité avec les règles de l'OMC dans un sous-ensemble de cas ne justifierait pas la constatation en tant que tel que la Corée demande. Pour être clair, les États-Unis soutiennent fermement qu'aucune disposition de la TPEA n'enfreint les accords visés.

2. *La Corée a tort de dire que chaque fois que l'USDOC établit une constatation de non-coopération, il recourt à des déductions défavorables*

82. Un des éléments de la mesure non écrite alléguée figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée est que, chaque fois que l'USDOC établit une constatation selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités, il adopte des déductions défavorables. Comme cela est ostensiblement faux, la tentative de la Corée de prouver l'existence de la mesure non écrite alléguée est dénuée de fondement.

83. En rejetant la proposition visant à prescrire des déductions défavorables pour tous les cas de non-coopération, l'USDOC a expliqué qu'il "ne souscr[ivait] pas à l'avis selon lequel l'imposition de déductions défavorables [était] impérative" et a souligné l'utilisation du terme "*peut*" dans la disposition légale applicable. En fait, dans *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a examiné les dispositions législatives et réglementaires pertinentes et a constaté qu'elles n'étaient pas incompatibles "en tant que telles" avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. La TPEA n'a pas modifié le caractère facultatif de la loi.

84. De plus, et cela est peut-être plus important encore, les éléments de preuve versés au dossier dans le présent différend n'étaient pas le point de vue selon laquelle l'USDOC a adopté une sorte de mesure non écrite qui exige l'utilisation de déductions défavorables chaque fois qu'une entité interrogée ne coopère pas. Au contraire, de nombreux exemples (tant avant qu'après la promulgation de la TPEA) – tels que *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie*, *Olives en provenance d'Espagne*, *Aluminium extrudé en provenance de Chine*, *Tuyaux de canalisation soudés en provenance de Corée*, *Droits compensateurs visant le CRS de la Corée* et *Droits compensateurs visant l'acier laminés à chaud de la Corée*, *Acier dit magnétique à grains non orientés en provenance de Taïwan* et *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* – prouvent que la Corée a tout simplement tort de dire que, chaque fois que l'USDOC établit une constatation selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités, il adopte automatiquement des déductions défavorables. En conséquence, son allégation en tant que tel doit être rejetée.

3. *La Corée a tort de dire que, dans les cas de non-coopération, l'USDOC cesse de raisonner au sujet des renseignements susceptibles d'aboutir à un résultat exact et utilise au lieu de cela la déduction défavorable comme "seule base" pour choisir les données de fait*

85. D'autres éléments de la mesure non écrite alléguée de la Corée indiquent que le Département du commerce "choisit dans le dossier des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de ce producteur ou de cet exportateur sans établir i) que ces déductions peuvent raisonnablement être établies compte tenu du degré de coopération obtenu, et ii) que ces données de fait sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées". Comme pour le recours allégué à une déduction défavorable dans tous les cas de non-coopération, la Corée n'a pas et ne peut pas établir l'existence de ces éléments.

86. Étant donné que le caractère raisonnable des déductions établies compte tenu du degré de coopération obtenu et les meilleurs renseignements disponibles dans les circonstances considérées sont deux concepts relatifs qui dépendent explicitement des données de fait de chaque cas particulier, ces éléments sont intrinsèquement incompatibles avec une allégation en tant que tel. Il est illogique de contester une mesure en tant que telle sur la base d'une théorie selon laquelle la

mesure consiste en un traitement trop sévère compte tenu des données de fait spécifiques de chaque cas particulier; ce qui est trop sévère dans un cas n'a aucune incidence sur ce qui est trop sévère dans un autre.

87. De plus, en cas de constatation de non-coopération, l'USDOC n'abandonne pas tout raisonnement et toute recherche d'un résultat exact pour choisir des données de fait uniquement sur la base d'une déduction défavorable. Les nombreuses affaires citées plus haut, ainsi que *Certains produits plats laminés à froid en acier en provenance de Fédération de Russie*, *OCTG en provenance de Corée*, *Certains papiers non couchés en provenance de Chine*, *Gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée* et *Certains papiers non couchés en provenance d'Indonésie*, montrent que la Corée a tout simplement tort de dire que, chaque fois que l'USDOC constate un défaut de coopération, il abandonne tout raisonnement et toute recherche d'un résultat exact pour choisir des données de fait uniquement sur la base d'une déduction défavorable. Cela constitue une autre base indépendante permettant de constater que l'allégation en tant que tel de la Corée doit être jugée sans fondement.

B. La Corée n'établit pas que la mesure non écrite alléguée est appliquée de manière générale et prospective

88. La Corée allègue que la prétendue mesure non écrite "est appliquée de manière générale et prospective". Pourtant, elle n'a présenté aucune réfutation suite à la démonstration des États-Unis selon laquelle elle n'avait pas établi le bien-fondé de cet élément de son allégation. Ainsi, dans sa première communication écrite, la Corée n'a pas établi *prima facie* que la mesure non écrite alléguée qui relevait du mandat du groupe spécial était appliquée de manière générale et prospective. Dans sa déclaration orale à la première réunion de fond, la Corée n'a fait qu'une déclaration sommaire et non étayée sur ce point, sans raisonnement ni éléments de preuve. En conséquence, elle n'a pas établi le caractère général et prospectif de la mesure non écrite alléguée figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela constitue une autre raison indépendante pour laquelle l'allégation en tant que tel de la Corée doit être jugée sans fondement.

C. La Corée n'établit pas d'infraction à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping ou à l'article 12.7 de l'Accord SMC

89. Comme les États-Unis l'ont souligné dans leur première communication écrite, "l'analyse statistique" de la Corée ne peut pas, d'un point de vue logique, démontrer ce que la Corée prétend montrer. La Corée n'a pas présenté de réfutation pour expliquer ce vice rédhibitoire. Par conséquent, l'analyse statistique de la Corée est, sans équivoque, jugée sans fondement dès sa conception. De plus, l'argument de la Corée comprend une deuxième conséquence dont il est allégué qu'elle est associée à l'élément déclencheur, à savoir que l'USDOC "choisira des données de fait particulièrement défavorables pour remplacer les renseignements dont il est allégué qu'ils étaient manquants". L'expression "particulièrement défavorables" est intrinsèquement relative et factuelle et, par conséquent, ne se prête pas à une analyse statistique. La Corée fait erreur également dans son exécution. Sur les 319 affaires énumérées dans la pièce KOR-216, la Corée en compte 59 en double. De plus, même si elle n'examine pas les faits ou le raisonnement des différentes affaires, elle ne consigne pas la grande majorité de ces affaires dans le dossier de l'espèce. Ainsi, l'"analyse statistique" de la Corée n'est pas fondée sur des éléments de preuve.

90. L'"analyse de fond" de la Corée s'inscrit essentiellement dans la continuité des efforts qu'elle déploie pour démontrer l'existence d'une mesure non écrite. Parce que la mesure non écrite alléguée est définie de manière vague, la Corée semble avoir amalgamé des éléments de la mesure et la raison d'être de l'infraction alléguée. Cela souligne encore l'incohérence de l'argumentation de la Corée. En outre, dans leur première communication écrite ainsi que dans leur déclaration orale à la première réunion, les États-Unis ont examiné une multitude d'erreurs dans l'"analyse de fond" de la Corée. La Corée n'a même pas tenté de présenter une réfutation. De plus, les États-Unis ont précédemment démontré que, non seulement l'Accord antidumping n'interdisait pas à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en considération la non-coopération d'une partie, mais il reconnaissait aussi la validité d'une telle prise en considération, et la Corée souscrit à cet avis.

91. Pour ces raisons, l'"analyse de fond" de la Corée n'établit pas l'existence d'une infraction.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

92. Le résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis reprend les arguments figurant dans la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	64
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	66
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	69
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	72
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	77
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	81

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DU BRÉSIL****I. Introduction**

1. Le Brésil fournit le résumé analytique ci-après concernant sa participation à la procédure du Groupe spécial dans le cadre du présent différend.

II. Interprétation correcte de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC et recours aux "données de fait disponibles"

2. Le Brésil ne prend pas position sur le point de savoir si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC au cours des huit enquêtes contestées par la Corée, et il ne prend pas non plus position au sujet des allégations "en tant que tel" de la Corée.

3. Toutefois, le Brésil note que l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC devraient tous les deux être interprétés d'une manière semblable et que le but des deux articles est d'empêcher qu'une enquête soit entravée en fournissant aux autorités chargées de l'enquête un outil leur permettant de combler les lacunes dans les renseignements nécessaires pour établir une détermination.

4. Rien dans le libellé ou le contexte de ces dispositions ne donne à penser qu'elles devraient être utilisées d'une manière punitive. Au contraire, le Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*¹ a constaté que l'article 12.7 de l'Accord SMC permettait à l'autorité de faire des déterminations sur la base des données de fait disponibles, mais pas sur la base de simples hypothèses ou déductions. En fait, lorsque les dispositions des accords visés laissent la possibilité de tirer des déductions défavorables, celles-ci sont prévues explicitement dans le texte, comme dans le paragraphe 7 de l'Annexe V de l'Accord SMC.

5. Le Brésil croit comprendre qu'une lecture correcte de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC aboutit à la conclusion que le recours aux données de fait disponibles est possible uniquement dans le but d'identifier les éléments qui remplaceront les "renseignements nécessaires" manquant dans le dossier. Les données de fait disponibles choisies par l'autorité chargée de l'enquête doivent donc raisonnablement remplacer les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués.

6. En outre, les deux articles autorisent l'utilisation "des données de fait disponibles"² et pas simplement "de données de fait disponibles". Cela renforce l'interprétation selon laquelle toutes les données de fait disponibles pour l'autorité devraient être examinées lorsque celle-ci détermine la façon de combler la lacune constituée par les renseignements manquants. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à choisir seulement les faits qui aboutiraient à une détermination partielle de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, ce qui équivaldrait à donner un caractère punitif à la disposition.

7. En réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil a aussi précisé qu'à son avis, l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC imposaient aux autorités chargées de l'enquête le devoir de ménager aux parties intéressées d'amples possibilités de répondre aux demandes de renseignements présentées par les autorités chargées de l'enquête "même lorsque l'enquête en était à un stade avancé".

8. En réponse à une autre question du Groupe spécial, le Brésil a expliqué aussi qu'il estimait que le recours aux "données de fait disponibles" était admissible seulement pour parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage. La tâche consistant à

¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.245.

² Non souligné dans l'original.

analyser et à sélectionner parmi les données de fait disponibles celles qui remplacent le mieux les renseignements manquants nécessaires est, selon lui, une entreprise au cas par cas. En ce sens, l'application d'une règle de sélection prédéterminée parmi les différentes données de fait disponibles peut conduire à la sélection de données de fait qui peuvent ne pas être celles qui conviennent le mieux pour remplacer raisonnablement les renseignements manquants nécessaires. Le Brésil estime donc que l'application d'une telle règle de sélection prédéterminée constituerait un manquement au devoir de l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une appréciation à des fins d'évaluation pour déterminer, dans la pratique et dans chaque cas particulier, quelles données de fait sont les plus appropriées pour remplacer les renseignements manquants nécessaires.

9. Enfin, en réponse à une question différente du Groupe spécial, le Brésil a précisé que la liste des 319 enquêtes menées par l'USDOC qui a été établie par la Corée incluait les enquêtes en matière de droits compensateurs menées entre 2015 et 2016 en ce qui concerne l'acier laminé à froid et à chaud en provenance du Brésil (Affaires n° C-351-844 et C-351-846). S'agissant de ces enquêtes, il est d'avis qu'elles représentent des cas dans lesquels l'USDOC a recouru à des "données de fait disponibles défavorables" d'une manière automatique et injustifiée, agissant par conséquent d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DU CANADA****I. CERTAINES CONSIDÉRATIONS SOUMETTANT À DES DISCIPLINES L'UTILISATION
DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES**

1. L'utilisation des données de fait disponibles remplit la double fonction de fournir aux autorités chargées de l'enquête la base d'éléments de preuve la plus large possible afin de faire en sorte qu'une enquête ne soit pas entravée par l'absence de renseignements, tout en garantissant certains droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure. L'utilisation des données de fait disponibles requiert donc un équilibre délicat entre les droits et obligations des autorités chargées de l'enquête et ceux des parties intéressées.

2. L'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC spécifient les circonstances limitées dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux "données de fait disponibles", à savoir, si une partie intéressée: 1) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; 2) ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou 3) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. L'utilisation des données de fait disponibles est en outre soumise à des disciplines par les indications données dans l'Annexe II de l'Accord antidumping.

3. Le Canada met en évidence trois considérations concernant l'utilisation des dispositions relatives aux données de fait disponibles.

4. Premièrement, l'utilisation des "données de fait disponibles" est limitée à l'identification des éléments qui remplaceront les "renseignements nécessaires" manquant dans le dossier et dont il faut disposer pour parvenir à une détermination exacte. Les renseignements ne deviennent pas nécessaires simplement en vertu du fait qu'ils sont requis ou demandés par l'autorité chargée de l'enquête. De ce fait, les autorités chargées de l'enquête ont la charge d'établir que les renseignements étaient nécessaires pour achever leur détermination avant de recourir aux données de fait disponibles.

5. Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas le pouvoir discrétionnaire illimité de rejeter les renseignements fournis par les parties intéressées et de recourir aux données de fait disponibles pour remplacer ces renseignements. De fait, cet exercice du pouvoir discrétionnaire est soumis aux disciplines de l'obligation générale faite à l'autorité chargée de l'enquête par l'article 6.6 de l'Accord antidumping (et, de la même façon, par l'article 12.5 de l'Accord SMC) de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées; et à d'autres disciplines en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord Antidumping.

6. Le paragraphe 3 de l'Annexe II spécifie que les *renseignements vérifiables* qui peuvent être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues et qui ont été communiqués en temps utile devraient être pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête. Si les conditions du paragraphe 3 sont remplies, les autorités chargées de l'enquête ne sont *pas* en droit de rejeter les renseignements.

7. Le caractère vérifiable comporte à la fois une composante de fond et une composante procédurale. Les groupes spéciaux ont considéré que les renseignements étaient "vérifiables" lorsque leur exactitude et leur fiabilité pouvaient être évaluées par un processus d'examen objectif. La question de savoir si les renseignements sont vérifiables doit être tranchée à l'issue d'une évaluation au cas par cas des faits particuliers en cause, y compris non seulement la nature des renseignements communiqués, mais aussi les mesures, le cas échéant, prises par l'autorité chargée de l'enquête pour évaluer l'exactitude et la fiabilité des renseignements.

8. Le paragraphe 5 de l'Annexe II dispose en outre que, dans les cas où la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités pour fournir les renseignements nécessaires, le fait que les renseignements "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités". En lisant conjointement les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II,

des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que les renseignements qui étaient de très bonne qualité, quoique imparfaits, ne devaient pas être jugés invérifiables au seul motif qu'ils comportaient des défauts mineurs, à condition que le déclarant ait agi au mieux de ses possibilités.

9. Troisièmement, l'utilisation des données de fait disponibles ne permet pas de choisir les faits en vue de sanctionner la non-coopération ou le manquement à l'obligation de fournir les renseignements nécessaires. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* a confirmé que, alors que la non-coopération pourrait aboutir à un résultat moins favorable que si la partie avait coopéré, elle n'atténue pas l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête d'engager un processus de raisonnement et d'évaluation lorsqu'elle choisissait les autres sources pour les données de fait.

10. Néanmoins, le Canada rappelle que l'Organe d'appel n'a pas interdit l'utilisation de déductions défavorables dans toutes les situations. La possibilité d'utiliser une telle déduction sera tirée des circonstances procédurales dans lesquelles des renseignements sont manquants. L'autorité chargée de l'enquête utilisant cette déduction reste tenue de fournir dans son rapport publié une explication suffisante pour permettre à un groupe spécial d'évaluer si l'utilisation des données de fait disponibles résultait d'un processus de raisonnement et d'analyse, y compris une évaluation du point de savoir si l'utilisation d'une déduction était compatible avec le critère juridique pertinent.

II. CONTESTATIONS DE MESURES NON ÉCRITES

11. Les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger la sécurité et la prévisibilité des échanges futurs. La contestation d'une mesure non écrite a généralement pour but de prévenir les différends futurs en cherchant à mettre un terme à l'utilisation de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC et donc à éviter une multiplicité de procédures visant des futurs cas de son application. Les Membres doivent être autorisés à contester à la fois des mesures écrites et des mesures non écrites sur une base plus large que "tel qu'appliqué", sinon cet objectif serait compromis.

A. Établir l'existence d'une mesure non écrite

12. Le Canada ne souscrit pas au point de vue des États-Unis selon lequel les circonstances permettant de constater l'existence d'une mesure non écrite qui peut être contestée, quelle que soit la façon dont elle est qualifiée, sont étroites.

13. Le terme "mesure" dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends est assez large pour englober divers types d'actes et d'omissions imputables à un Membre. Cette interprétation large découle du fait que le Mémoire d'accord permet à un Membre d'engager un différend chaque fois qu'il considère que les avantages résultant pour lui des accords visés se trouvent compromis. Une mesure n'a pas besoin d'être écrite ni juridiquement contraignante pour faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

14. L'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont utilisé divers outils analytiques au fil des ans afin de faciliter la compréhension de certaines mesures non écrites, qu'elles soient qualifiées de règles ou de normes appliquées de manière générale et prospective, de conduite constante, d'action ou de pratique concertée ou de mesure d'application systématique. Alors que ces outils analytiques peuvent aider le présent Groupe spécial à déterminer l'existence d'une mesure, l'Organe d'appel a estimé dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* que les mesures n'avaient pas besoin d'être compartimentées selon ces catégories pour pouvoir être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, ces outils analytiques ne constituent pas des critères juridiques rigides.

15. L'Organe d'appel a estimé dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* que lorsqu'un Membre plaignant contestait une mesure, il devait établir la teneur précise de la mesure contestée et imputer la mesure au Membre défendeur. Les éléments additionnels qu'il faudra peut-être démontrer dépendront des caractéristiques ou de la nature particulières de la mesure contestée.

16. La teneur précise d'une mesure peut être établie en décrivant tout d'abord les actes et/ou omissions spécifiques qui constituent la mesure, puis en démontrant que la mesure existe sur la base des éléments de preuve disponibles. Cela peut inclure des éléments de preuve indiquant que

la mesure est appliquée de manière répétée, les descriptions publiques de la mesure faites par le Membre défendeur et, dans la mesure pertinente, les instruments juridiques spécifiques dans lesquels l'utilisation de cette mesure apparaît ou est autorisée.

17. Dans les cas où une mesure alléguée peut être attestée comme étant mise en œuvre par une entité gouvernementale du Membre défendeur, l'établissement de l'imputation est simple.

18. Selon les caractéristiques de la mesure contestée, il pourra être nécessaire, pour en prouver l'existence, d'établir d'autres éléments outre l'imputation et la teneur précise. Dans les cas où un Membre plaignant aura défini la mesure en cause comme une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, il devra démontrer que les éléments de preuve établissent l'application générale et prospective de la mesure. Dans les cas où un Membre aura qualifié une mesure de conduite constante, il devra fournir des éléments de preuve montrant l'application répétée de la mesure et la probabilité que cette conduite continuera.

19. L'application future d'une mesure pourrait ressortir clairement des éléments constitutifs de celle-ci ou elle peut être démontrée par des facteurs tels que: l'existence d'une politique sous-jacente qui est mise en œuvre par la mesure; l'application systématique et répétée de cette mesure; la conception, les principes de base et la structure de ladite mesure; la mesure dans laquelle celle-ci fournit des orientations administratives pour une conduite future; ou les attentes qu'elle fait naître chez les agents économiques quant au fait qu'elle sera appliquée à l'avenir.

20. Une mesure non écrite peut être contestée du moment qu'un Membre plaignant décrit et qualifie clairement la teneur précise de la mesure, présente des éléments de preuve indiquant ses éléments constitutifs, l'impute au Membre défendeur et prouve d'autres éléments requis de la mesure en fonction de la façon dont celle-ci a été qualifiée par le Membre plaignant.

B. Instruments juridiques en tant qu'éléments de preuve indiquant l'existence de mesures non écrites

21. Le Canada estime que dans la mesure où les dispositions des lois ou règlements promulgués par un Membre défendeur peuvent prouver les éléments constitutifs d'une mesure alléguée, il n'est pas toujours nécessaire – ou approprié – qu'une contestation vise l'instrument juridique lui-même. Une loi ou un règlement d'application ne peut pas, en lui-même et à lui seul, être incompatible avec les règles de l'OMC, en ce sens qu'il permet toujours à un Membre défendeur d'agir d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il se peut que la mesure conduisant au manquement à l'obligation d'un Membre trouve sa source dans l'application d'une loi ou d'un règlement.

22. Dans les cas où la contestation concerne une mesure non écrite, la loi ou le règlement d'application pertinent peut à juste titre être considéré comme un élément de preuve montrant l'existence d'une mesure. Dans certains cas, la formulation d'une loi ou d'un règlement sous-jacent peut fournir un élément de preuve indiquant l'existence d'orientations administratives visant à l'utilisation d'une méthode ou d'une pratique particulière, ce qui crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés en ce qui concerne sa future application. L'instrument juridique peut donc avoir une "valeur normative" en ce sens qu'il reflète, ou peut-être légitime, une politique ou une pratique de longue date.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE L'UNION EUROPÉENNE**

1. L'UE est consciente qu'il n'y a pas de règle du précédent dans le droit de l'OMC. Toutefois, la continuité et la cohérence de la jurisprudence permettent d'assurer la sécurité et la prévisibilité pour les Membres de l'OMC et le système commercial multilatéral dans son ensemble. Assurer la sécurité et la prévisibilité est précisément l'objectif du système de règlement des différends de l'OMC et cet objectif contribue à promouvoir le commerce international. Par conséquent, il faudrait éviter de s'écarter des éclaircissements juridiques contenus dans les rapports précédents, (notamment ceux de l'Organe d'appel,) à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de le faire.

2. En l'espèce, la Corée conteste l'utilisation des données de fait disponibles défavorables dans six séries de procédures comme étant incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, en particulier l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC. S'agissant des allégations tel qu'appliqué de la Corée, le Groupe spécial devra évaluer les explications données par l'USDOC en tant que base de ses déterminations fondées sur les données de fait disponibles. Ces explications devraient être suffisantes pour lui permettre d'évaluer si et dans quelle mesure les données de fait disponibles employées par l'USDOC ont remplacé raisonnablement les renseignements dont il est allégué qu'ils étaient manquants, et aussi pour éclairer l'évaluation comparative effectuée par l'USDOC à chaque fois que des séries de renseignements étaient disponibles.

3. S'agissant de ces allégations, l'UE a rappelé un certain nombre de principes qui ont été précisés par la jurisprudence et qui aident à comprendre le critère juridique de l'utilisation des données de fait disponibles. Premièrement, il faudrait rappeler que le critère juridique énoncé à l'article 12.7 de l'Accord SMC et celui qui est énoncé à l'article 6.8 et dans l'Annexe II de l'Accord antidumping sont essentiellement les mêmes. Deuxièmement, l'idée qui sous-tend les disciplines concernant l'utilisation des données de fait disponibles est celle d'établir un équilibre entre la nécessité pour l'autorité chargée de l'enquête de mener l'enquête d'une manière ordonnée et les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure. Le Groupe spécial devrait donc examiner les arguments des deux parties sous cet angle.

4. S'agissant des principes généraux mentionnés, l'Accord antidumping et l'Accord SMC indiquent tous les deux que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles si certains renseignements nécessaires à l'achèvement de l'enquête sont manquants. Dans ce scénario, l'autorité chargée de l'enquête a besoin d'utiliser les données de fait disponibles, sinon elle ne serait pas capable d'achever l'enquête. En outre, une partie intéressée ne peut se voir appliquer les données de fait disponibles que si les autorités lui ont demandé les données pertinentes en lui faisant savoir que si elle ne communiquait pas ces renseignements dans un délai raisonnable, l'autorité chargée de l'enquête serait libre de recourir aux données de fait disponibles. Parfois, l'autorité chargée de l'enquête ne peut évaluer la nécessité des renseignements manquants qu'après les avoir réunis. Elle doit donc avoir le droit de demander des renseignements qui pourraient ne pas s'avérer pertinents *a posteriori*. Toutefois, la latitude dont elle dispose pour déterminer quels sont ceux qui sont nécessaires est pondérée par le fait qu'il lui incombe manifestement d'agir avec promptitude et exactitude lorsqu'elle détermine les renseignements dont elle a besoin. La demande de renseignements doit être faite dès que possible après l'ouverture de l'enquête mais les demandes tardives restent possibles. Dans ce cas, la régularité de la procédure exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ménage à la partie intéressée d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elle jugera pertinents, même si l'on peut s'attendre à ce que le délai de réponse soit relativement court lorsque l'enquête en sera un stade avancé.

5. De la même façon, l'autorité chargée de l'enquête peut imposer des délais pour la communication des renseignements demandés car elle a pour tâche de clore l'enquête dans des délais serrés. En même temps, ces délais ne sont pas nécessairement absolus et immuables mais peuvent et doivent être prolongés sur exposé de raisons présenté par une partie intéressée dans les cas où cela sera réalisable, c'est-à-dire si les parties intéressées communiquent les renseignements dans un délai raisonnable. Toutefois, puisque le respect des délais est essentiel pour la conduite

ordonnée de l'enquête, la présentation tardive de renseignements pourra constituer un exemple de non-coopération. À cet égard, afin d'informer les parties intéressées des contraintes auxquelles est confrontée l'autorité chargée de l'enquête, il est de bonne pratique de publier le calendrier de chaque enquête, en indiquant clairement toutes les étapes procédurales qui doivent avoir lieu jusqu'à sa conclusion.

6. Il est nettement préférable d'utiliser les données fournies par la société interrogée, ce qui ressort particulièrement clairement des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Toutefois, les mêmes dispositions montrent que cette obligation n'est pas absolue. D'une part, l'obligation de prendre en compte des données communiquées par une société interrogée qui ne sont pas idéalement les meilleures s'applique uniquement dans le cas d'une société interrogée coopérant pleinement (qui agit au mieux de ses possibilités). D'autre part, même dans le cas où une société interrogée coopère pleinement, les données qu'elle communique ne doivent être utilisées que dans la mesure où elles remplissent les critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II, c'est-à-dire lorsqu'elles sont vérifiables et qu'elles ont été présentées de manière appropriée et communiquées en temps utile (à savoir dans un délai raisonnable).

7. Dans cet ordre d'idées, l'UE juge important de soulever la question des ensembles de données partiels, notamment lorsque la partie intéressée communique partiellement des renseignements qui devraient être en sa possession. Des défauts ou des lacunes dans une partie ou dans certaines parties d'un ensemble de données peuvent fausser d'autres parties de ces données ou les rendre non fiables ou inutilisables et, en pareils cas, les autres parties peuvent également être écartées. Cela n'a rien à voir avec une utilisation "punitif" des données de fait. C'est simplement du bon sens. Dans les cas où seule une partie des données globales relatives aux ventes est indiquée, l'omission de l'autre ou des autres parties peut jeter, et jettera souvent, un doute légitime sur les données qui ont été présentées de manière sélective ou fera simplement qu'il est impossible de les faire concorder. Dans une situation où une partie intéressée communique partiellement des données qui devraient normalement être en sa possession, il peut être trop difficile d'utiliser ces renseignements au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II. En outre, il sera difficile de conclure que la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités, comme le prescrit le paragraphe 5 de l'Annexe II. Par conséquent, dans ce scénario, les données devraient être complètes et exactes et (excepté uniquement les erreurs matérielles mineures,) toute lacune ou incompatibilité peut être suffisante pour autoriser l'autorité chargée de l'enquête à considérer que la partie intéressée n'a pas coopéré et que l'utilisation des données de fait disponibles est justifiée dans ce cas. Par contre, si la collecte des renseignements demandés requiert un effort important de la part de la partie intéressée, il est compréhensible que certaines des données puissent être imprécises ou manquantes.

8. Il est également établi que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser les renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés" qui sont disponibles dans l'affaire examinée et elle doit donc évaluer soigneusement toutes les données de fait figurant dans le dossier afin de choisir les plus appropriées et prendre en compte toutes les circonstances procédurales dans lesquelles des renseignements spécifiques sont manquants. Pendant l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête et la partie intéressée doivent s'efforcer conjointement de coopérer afin d'obtenir les renseignements demandés. Cela explique pourquoi les circonstances procédurales dans lesquelles des renseignements sont manquants peuvent être pertinentes pour l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles". Ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué, il n'y a rien de déraisonnable ou d'anormal dans le fait de tirer des déductions également des circonstances procédurales, y compris la non-coopération de la partie intéressée. Le fait de tirer une déduction, y compris du refus de fournir des renseignements, est un aspect ordinaire du raisonnement juridique. En l'absence de tout pouvoir en matière de recueil des éléments de preuve, la possibilité de tirer des déductions du défaut de coopération joue un rôle crucial en incitant les parties intéressées à fournir à l'autorité les renseignements nécessaires. Cela ne signifie pas que la non-coopération est un chèque en blanc permettant de simplement fonder une détermination sur des suppositions spéculatives ou sur les renseignements disponibles les plus défavorables ou de sanctionner la partie qui ne coopère pas. Enfin, la détermination doit être établie sur la base des données de fait disponibles et de surcroît, des meilleures données de fait disponibles, et non sur celle de simples spéculations. Partant, deux extrêmes devraient être évités: l'autorité chargée de l'enquête ne devrait jamais choisir d'appliquer des données de fait qui sont, à l'évidence et de façon disproportionnée, défavorables, et il ne devrait pas non plus lui être demandé de spéculer sur les données de fait que la partie intéressée aurait communiquées si elle avait coopéré. Tout ce qui est requis est que les renseignements remplacent raisonnablement les renseignements manquants.

9. La Corée fait valoir aussi que l'utilisation par les États-Unis de données de fait disponibles défavorables est incompatible "en tant que telle" avec les obligations qui leur incombent dans le cadre de l'OMC. Selon elle, l'utilisation par les États-Unis des données de fait disponibles défavorables fonctionne comme une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective ou, à titre subsidiaire, constitue une forme de "conduite constante" qui peut être contestée "en tant que telle" devant le Groupe spécial.

10. Une contestation de la mesure incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC contribue à une utilisation plus efficace du système de règlement des différends en écartant la nécessité d'engager une procédure individuelle à chaque fois que la mesure est appliquée dans un cas spécifique. En outre, l'Organe d'appel a précisé que le caractère facultatif de la mesure ne faisait pas obstacle à une contestation "en tant que tel". Il incombe encore à la Corée de présenter des éléments de preuve concernant la teneur des mesures qu'elle conteste. L'UE constate que la teneur de la mesure contestée par la Corée n'est pas différente de celle du libellé de l'article 776 de la Loi douanière de 1930, modifié par la TPEA de 2015. La Corée fait valoir que sur cette base, il y a une pratique constante de l'USDOC consistant à recourir aux données de fait disponibles défavorables d'une manière qui est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis.

11. Pour prouver que l'USDOC applique invariablement les règles énoncées à l'article 776, malgré le libellé facultatif utilisé dans cette loi, la Corée peut se prévaloir de décisions individuelles montrant l'application constante et systématique des dispositions légales dans des procédures individuelles, des arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de ces dispositions, des opinions des experts juridiques et des écrits de spécialistes reconnus.

12. Toutefois, la question de savoir si une mesure qui permet à l'autorité chargée de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles et d'utiliser des déductions défavorables chaque fois qu'elle constate que l'exportateur n'a pas suffisamment coopéré peut être incompatible avec les règles de l'OMC dépendra la question de savoir si elle respecte ou non les principes rappelés ci-dessus en ce qui concerne la discipline régissant l'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. À cet égard, l'UE considère aussi qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de définir une règle de sélection prédéterminée des données de fait qui respecterait l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer une évaluation comparative. À moins que cette règle ne soit une reformulation des principes généraux concernant l'utilisation des données de fait disponibles identifiés par la jurisprudence, recourir à une règle de sélection prédéterminée entraverait la capacité de l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer et de choisir les données de fait qui sont les plus appropriées pour parvenir à une détermination exacte dans une enquête particulière à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DU JAPON****I. INTRODUCTION**

1. Le Japon se concentre sur l'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC et, en particulier, sur une question litigieuse centrale concernant l'utilisation de données de fait disponibles défavorables ("DFDD"). Il précise qu'il n'arrête aucune position spécifique sur les aspects factuels du différend, y compris sur la question de savoir si les déterminations fondées sur les DFDD spécifiques rendues par le Département du commerce des États-Unis dans les enquêtes pertinentes sont compatibles ou non avec les règles de l'OMC.

II. UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES

2. Le Japon estime que tout examen de l'interprétation et l'application correctes de l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article 12.7 de l'Accord SMC, doit commencer par la compréhension du fait que ces dispositions répondent à un but limité lié au fait de surmonter le manque de renseignements nécessaires pour une détermination. Dans l'un et l'autre contextes, les "données de fait disponibles" sont un outil permettant aux autorités chargées de l'enquête de parvenir à une détermination "raisonnable" et "exacte", même lorsque certains renseignements ne sont pas disponibles.¹

3. Point important, bien qu'il y ait de légères différences textuelles entre l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC, l'Organe d'appel a interprété l'article 12.7 de l'Accord SMC de la même manière que l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Par conséquent, dans la mesure où le Japon traite du texte et d'affaires antérieures en rapport avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping ou, au contraire, avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, ses commentaires devraient être interprétés comme s'appliquant dans ces deux contextes.

A. Les "données de fait disponibles" ont une fonction corrective, non punitive

4. Comme cela ressort à la fois de l'article 6.8/l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC, les dispositions relatives aux "données de fait disponibles" établissent un équilibre entre, d'une part, le fait d'assurer l'accès des autorités chargées de l'enquête aux renseignements nécessaires (et donc d'encourager la coopération des exportateurs et des producteurs étrangers) et, d'autre part, celui de faire en sorte que les exportateurs et les producteurs étrangers ne soient pas traités de manière inéquitable ou arbitraire par les autorités chargées de l'enquête. À cette fin, il n'y a peut-être pas de principe plus important pour guider le Groupe spécial dans le présent différend que d'être bien conscient que l'utilisation des "données de fait disponibles" n'est pas un moyen de prendre des mesures punitives mais répond, au lieu de cela, au but correcteur de combler raisonnablement les lacunes dans le dossier d'une enquête.

5. S'agissant du texte, aucune des dispositions en cause, que ce soit l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping ou l'article 12.7 de l'Accord SMC, ne fait référence à des "données de fait disponibles défavorables" ni à des "déductions défavorables".² Au contraire, le paragraphe 7 de l'Annexe II indique que "si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416, et le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294.

² Le Japon prend acte du fait que les paragraphes 7 et 8 de l'Annexe V de l'Accord SMC permettent l'utilisation de "déductions défavorables" pour la collecte de renseignements concernant le préjudice grave, mais ce pouvoir discrétionnaire est expressément limité aux groupes spéciaux, et renforcent l'interprétation selon laquelle les rédacteurs comprenaient la différence entre les déductions défavorables, d'une part, et les données de fait disponibles, d'autre part. Si les rédacteurs avaient voulu permettre aux Membres de recourir à des déductions défavorables dans le contexte des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs de manière plus générale, ils l'auraient clairement indiqué, comme ils l'ont fait à l'Annexe V pour les groupes spéciaux traitant des questions de préjudice grave.

partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Cette déclaration exprime l'idée évidente que les sources secondaires de renseignements qu'une autorité peut utiliser dans le cas de non-coopération pourraient être moins favorables à la société interrogée que les renseignements qui auraient été obtenus auprès d'une partie qui coopère; elle ne permet pas cependant à l'autorité d'utiliser *n'importe quels* renseignements. Comme le Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)* l'a dit, le paragraphe 7 "ne justifie pas le choix arbitraire des données à utiliser à la place des données manquantes".³

6. Par extension, bien que le paragraphe 7 reconnaisse qu'une société interrogée qui ne coopère pas peut faire l'objet de déterminations fondées sur des données de fait versées au dossier qui peuvent être moins favorables que celles que les sociétés interrogées auraient présentées, il ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de s'arranger pour obtenir un résultat punitif qui ne reflète pas raisonnablement un calcul exact de la marge fondé sur les données de fait disponibles de l'affaire. Le Groupe spécial *Chine – AMGO* n'a "rien [vu] dans l'Annexe II qui permette de faire des inférences défavorables".⁴ Au contraire, "*le mécanisme des données de fait disponibles n'a pas pour but de punir la non-coopération des parties intéressées. ... Bien que la non-coopération déclenche l'utilisation des données de fait disponibles, elle ne justifie pas l'établissement d'inférences défavorables*".⁵ De fait, comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, les "données de fait disponibles" ont pour seul but "de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte ...".⁶

7. Ce pouvoir discrétionnaire de tirer des "déductions défavorables" est toutefois expressément limité aux groupes spéciaux et renforce l'interprétation selon laquelle les rédacteurs comprenaient la différence entre les "déductions défavorables", d'une part, et les "données de fait disponibles", d'autre part. L'expression "moins favorable" figurant au paragraphe 7 ne connote pas le même caractère punitif que le terme "défavorable" et n'autorise donc pas, de manière catégorique, des déductions extrêmes au point d'être "défavorables". Cette disposition textuelle devrait se voir accorder un poids approprié.

8. À cet égard, même lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine de manière adéquate qu'un exportateur/producteur étranger ne coopère pas et/ou entrave le déroulement de l'enquête, cette constatation ne constitue pas une base permettant d'appliquer des déductions défavorables. Une fois de plus, l'utilisation des données de fait disponibles ne devrait pas être une punition pour non-coopération. Et alors que l'Organe d'appel a observé que le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping "donn[ait] à penser que la connaissance qu'[avait] la partie qui ne coop[érait] pas des conséquences du fait de ne pas communiquer des renseignements [pouvait] être prise en compte par l'autorité chargée de l'enquête", il n'en reste pas moins que "l'autorité chargée de l'enquête devra néanmoins évaluer et examiner rationnellement quelles sont celles de ces "données de fait disponibles" qui remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants, en vue d'arriver à une détermination exacte".⁷

9. Une évaluation au cas par cas serait requise pour déterminer si la conduite d'une partie intéressée qui offre des renseignements, que l'autorité chargée de l'enquête rejette en raison du fait qu'ils n'ont pas été présentés en temps utile, peut être traitée comme un cas de "non-coopération" et si l'autorité chargée de l'enquête peut en conséquence recourir à l'utilisation des "données de fait disponibles". Des facteurs tels que le type et le volume des renseignements fournis, les renseignements déjà à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête ou la communication ayant eu lieu entre l'autorité chargée de l'enquête et la partie intéressée, ainsi que le fait que la présentation des renseignements n'a effectivement pas été faite en temps utile devraient tous être pris en considération.

10. De l'avis du Japon, l'autorité chargée de l'enquête examinerait la nature et l'ampleur de la non-coopération d'une partie intéressée pour déterminer si elle peut ou non obtenir les renseignements nécessaires auprès de celle-ci. Si elle peut raisonnablement conclure qu'elle ne peut

³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.26.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.302.

⁵ *Ibid.* (pas d'italique dans l'original) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.238; le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.311 et 7.312 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.302, mentionné ci-dessus).

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.426.

pas obtenir les renseignements nécessaires auprès de cette partie, elle pourra recourir aux autres données de fait disponibles, conformément aux règles établies.

11. Le Japon estime donc que le Groupe spécial devrait examiner soigneusement si l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles" était guidée par des déductions défavorables (par opposition à un résultat défavorable) ou par le remplacement raisonnable des renseignements nécessaires en vue d'arriver à une détermination exacte. Seul le remplacement raisonnable des renseignements nécessaires en vue de parvenir à une détermination exacte est compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

B. "Renseignements nécessaires"

12. Ni l'Accord antidumping ni l'Accord SMC ne définissent les "renseignements nécessaires". Mais l'Organe d'appel a expliqué clairement que le terme "nécessaire" employé conjointement avec le terme "renseignements" signifiait que ni l'article 6.8 de l'Accord antidumping ni l'article 12.7 de l'Accord SMC ne visaient simplement "tout" renseignement ou des renseignements "non nécessaires" "mais [qu'ils] vis[aient] en fait à surmonter l'absence des renseignements requis pour mener à bien une détermination".⁸ En d'autres termes, les renseignements nécessaires sont au moins ceux qui seraient requis pour que les autorités chargées de l'enquête achèvent ou établissent une détermination.

13. Des Groupes spéciaux antérieurs ont en outre fait la distinction entre les renseignements "nécessaires" et ceux qui sont simplement demandés ou exigés par les autorités chargées de l'enquête. Seuls les premiers permettent l'utilisation des "données de fait disponibles".⁹ À cette fin, toute constatation de fait selon laquelle des renseignements nécessaires sont manquants doit être faite d'une manière objective et impartiale et une explication motivée et adéquate est requise.¹⁰

14. Plus spécifiquement, pour recourir aux données de fait disponibles de manière admissible, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer positivement que les producteurs/exportateurs interrogés n'ont pas fourni en fait les renseignements nécessaires. Une constatation de l'autorité chargée de l'enquête indiquant quels renseignements sont nécessaires pour achever et établir une détermination peut différer en fonction des circonstances propres à une affaire donnée. Mais eu égard au but de l'article 6.8 de l'Accord antidumping consistant à "parvenir à une détermination exacte"¹¹, le Japon estime que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de s'assurer qu'elles ont examiné s'il y avait une base suffisante pour l'application des "données de fait disponibles".

15. La nature de cet examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête est guidée par l'Annexe II de l'Accord antidumping. Premièrement, le paragraphe 1 de l'Annexe II a établi qu'il incombait d'abord à l'autorité chargée de l'enquête d'indiquer clairement quels renseignements elle exigeait. Deuxièmement, le paragraphe 3 de l'Annexe II établit que la question de savoir si et dans quelle mesure des renseignements nécessaires sont manquants dépend de celle de savoir si les renseignements fournis peuvent être vérifiés et d'autres conditions. Troisièmement, le paragraphe 5 précise en outre que des renseignements ne peuvent pas être ignorés simplement parce qu'ils ne sont pas complets ou imparfaits dans les cas où une partie a agi au mieux de ses possibilités. En outre, le paragraphe 6 fait référence aux explications données par les autorités chargées de l'enquête sur les raisons qu'elles devraient fournir aux sociétés interrogées en cas de refus d'accepter des éléments de preuve ou des renseignements, et aux possibilités pour ces dernières de fournir des explications complémentaires.

16. Ces dispositions de l'Annexe II soulignent que les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure doivent être pris en compte lorsque l'on envisage de recourir aux données de fait disponibles. En même temps, le Japon ne considère pas que la question de savoir si des renseignements sont "nécessaires" devrait être strictement déterminée sur la base d'un critère unique avant de recourir aux données de fait disponibles. L'autorité chargée de l'enquête a un certain pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de la manière de procéder à son enquête. Les renseignements qui peuvent être considérés comme "nécessaires" peuvent différer, par exemple, en fonction de la

⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416.

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.155 et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalendré*, paragraphe 7.174.

¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalendré*, paragraphes 7.174 à 7.177.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416.

législation intérieure de chaque Membre régissant la façon de traiter certaines questions ou du type de renseignements manquants. Mais même si la "nécessité" des renseignements peut varier en fonction du Membre et des circonstances propres à une affaire donnée, chaque Membre doit dans tous les cas respecter les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure.

17. Afin de respecter les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure, les parties intéressées ne devraient pas simplement déterminer elles-mêmes ce qui est "nécessaire" et rejeter la pertinence des renseignements requis. Par exemple, si la partie intéressée soutient que les éléments de preuve requis ne sont pas nécessaires, bien qu'il soit clair objectivement que les renseignements sont pertinents, l'autorité chargée de l'enquête peut raisonnablement utiliser les données de fait disponibles. En revanche, s'il est clair, objectivement, que l'autorité chargée de l'enquête peut facilement obtenir les renseignements demandés par ses propres sources et que ceux-ci ne sont pas directement pertinents pour les questions clés soulevées dans l'enquête, il pourrait alors être déraisonnable de ne pas tenir compte de la charge imposée par le fait de demander des renseignements plus détaillés ou de constater que les parties intéressées "n'ont pas coopéré" et donc de recourir aux données de fait disponibles.

18. Pour un processus d'enquête sans heurts, il serait raisonnable d'attendre une communication raisonnable entre l'autorité chargée de l'enquête et la partie intéressée. Si la partie intéressée décide de s'abstenir de fournir les renseignements demandés, en se fondant sur sa propre détermination selon laquelle les renseignements ne sont pas suffisamment pertinents pour être "nécessaires", l'autorité chargée de l'enquête peut raisonnablement recourir aux données de fait disponibles s'il est clair, objectivement, que les renseignements sont pertinents.

19. En bref, l'équilibre entre le droit de l'autorité chargée de l'enquête d'enquêter et les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure devrait être pris en compte dans le processus d'enquête. À cet égard, le Japon estime que l'autorité chargée de l'enquête serait tenue de ménager aux parties intéressées "d'amples possibilités" de présenter de tels renseignements, même à un stade avancé de l'enquête. Toutefois, ce qui constituerait d'"amples possibilités" dépendrait des faits de chaque procédure d'enquête individuelle.

20. Il va sans dire, et afin d'éviter tout doute, que ce qui constitue des "renseignements nécessaires" devrait être déterminé de manière objective et que l'autorité chargée de l'enquête doit avoir une base suffisante pour affirmer que les renseignements demandés ou requis sont en fait nécessaires.

21. Le présent Groupe spécial doit ensuite examiner si "l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective", ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Ce principe fondamental s'applique aux déterminations par les autorités établissant quels renseignements sont nécessaires.

C. Choix des "meilleurs renseignements disponibles"

22. L'Annexe II est incorporée par référence dans l'article 6.8.¹² Elle est intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6". Ainsi, le libellé de son titre confirme que l'Annexe II exige que les "données de fait disponibles" appliquées en fin de compte par l'autorité chargée de l'enquête soient les "meilleurs" renseignements disponibles dans les circonstances. "{M}ême si l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure d'obtenir les "meilleurs" renseignements sur lesquels fonder sa décision, elle va tout de même fonder sa décision sur des données de fait, même s'il s'agit de "deuxièmes meilleures" données de fait".¹³

23. La question de savoir quels renseignements constituent les "meilleurs" renseignements disponibles dans une affaire donnée dépendra des circonstances, y compris de facteurs comme le point de savoir quels sont les renseignements qui manquent. Et alors que la manière dont l'évaluation doit être effectuée par l'autorité chargée de l'enquête serait laissée à la discrétion de celle-ci, l'Organe d'appel a clairement expliqué que le pouvoir discrétionnaire ne pouvait pas se substituer à une évaluation.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 75.

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55.

24. Cela confirme que l'utilisation des "données de fait disponibles" doit avoir lieu dans le cadre de limitations spécifiques exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles remplacent raisonnablement les renseignements manquants en vue de parvenir à une détermination exacte. L'utilisation des "données de fait disponibles" part du principe que des faits étayés réels sont pris en considération, et cet ensemble de faits étayés est évalué afin d'assurer l'exactitude de toute détermination fondée sur ces faits.

25. La constatation formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalendré* confirme simplement les vues exprimées par des Groupes spéciaux dans des affaires antérieures en ce qui concerne l'utilisation de renseignements arbitraires pour combler des lacunes dans les renseignements nécessaires. En fait, même dans des circonstances de non-coopération, l'utilisation des "données de fait disponibles" requiert encore une "circonspection particulière" dans la recherche de l'exactitude, comme il est indiqué au paragraphe 7 de l'Annexe II.¹⁴

26. Le Japon estime donc que le Groupe spécial devrait examiner soigneusement si les "données de fait disponibles" utilisées par l'autorité chargée de l'enquête reflètent une évaluation qui prend en considération toutes les données de fait étayées disponibles figurant dans le dossier pour déterminer les "meilleurs" renseignements aux fins de parvenir à une détermination exacte. Il ne considère pas nécessairement qu'une "évaluation comparative de [tous] les "éléments de preuve disponibles"¹⁵ soit requise dans chacun des cas mais, à tout le moins, l'autorité chargée de l'enquête devrait pouvoir expliquer, sur une base suffisante, quelle évaluation elle a entreprise. Tout choix de données de fait effectué de façon arbitraire ou sans évaluer toutes celles qui ont été versées au dossier serait incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. En outre, le fait de ne pas expliquer le processus d'évaluation en choisissant parmi les données de fait disponibles, ou de le faire *a posteriori*, serait incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC et l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

27. Les mesures visant à assurer l'exactitude des renseignements utilisés varieront selon les affaires. Les renseignements qui constituent les "meilleurs" renseignements disponibles dans un cas particulier dépendront des circonstances. L'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de décider de la façon dont elle assure l'exactitude des renseignements fournis. En tout état de cause, il est clair que ce pouvoir discrétionnaire ne remplace pas l'évaluation du point de savoir si les renseignements qu'elle utilisera sont les "meilleurs" et s'il n'existe pas de meilleurs renseignements disponibles.

28. Le Japon note que, bien que l'autorité chargée de l'enquête ait le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelles mesures spécifiques elle prendra, à tout le moins, elle devrait pouvoir expliquer, sur une base suffisante, quelle évaluation elle a entreprise. Si l'autorité chargée de l'enquête utilise des renseignements inchangés, sans engager ce processus et sans expliquer pourquoi elle a utilisé ces données de faits comme étant les "meilleurs" renseignements, l'exactitude de cette utilisation peut être mise en doute.

29. À cet égard, on ne peut pas déterminer dans l'abstrait si l'existence d'une "règle prédéterminée" est compatible ou non avec les règles de l'OMC mais on ne peut le faire qu'au moyen d'une analyse au cas par cas. De plus, l'évaluation variera nécessairement en fonction de la substance de ces règles prédéterminées. Si une règle de sélection prédéterminée est appliquée pour parvenir à une conclusion prédéterminée, cette règle peut être incompatible avec les règles de l'OMC. En revanche, si une règle de sélection prédéterminée donne des indications neutres sur la manière d'obtenir les "meilleurs" renseignements en indiquant des mesures raisonnables pour examiner les éléments de preuve pris en considération, elle n'est peut-être pas nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC. La question de savoir si une règle prédéterminée est impérative ou facultative n'est pas un élément décisif pour la détermination du point de savoir si son application par l'autorité chargée de l'enquête est conforme à l'obligation de procéder à une appréciation à des fins d'évaluation.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.26.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.289.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DU MEXIQUE**

1. Le Mexique se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses vues dans le cadre du présent différend. D'une manière générale, il ne souscrit pas à certains arguments des États-Unis figurant dans la section I de leur première communication écrite ("PCE").
2. Les États-Unis abordent, entre autres choses, des aspects liés à la jurisprudence du système de règlement des différends. Ils affirment qu'"un groupe spécial peut faire référence à [des] raisonnements [antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel] pour effectuer sa propre évaluation objective de la question. Toutefois, la prise en considération d'une interprétation donnée dans des rapports antérieurs ... est très différente d'une déclaration selon laquelle l'interprétation est déterminante ou "constitue un précédent" dans un différend ultérieur".¹
3. Le Mexique considère que ces affirmations sont incorrectes et visent à minimiser le rôle que joue ce qu'on appelle aujourd'hui la "jurisprudence", pour les raisons qui suivent.
4. L'interprétation des États-Unis signifie que les groupes spéciaux ont un pouvoir discrétionnaire complet pour ce qui est de prendre en considération ou non les précédents lorsqu'ils sont applicables, ce qui diminue leur niveau d'importance et de pertinence. Cette interprétation implique que la prise en considération de déterminations adoptées par l'Organe de règlement des différends ("ORD") relève totalement du pouvoir discrétionnaire du groupe spécial puisque, selon les États-Unis, même lorsqu'il a été établi que ces déterminations sont convaincantes, le groupe spécial n'est pas obligé de les prendre en considération dans sa propre analyse de la question.
5. Le Mexique est d'avis que cette interprétation est un peu radicale et ne correspond pas étroitement à la manière dont fonctionnent les précédents du système de règlement des différends. Même si les groupes spéciaux ont une certaine liberté pour élaborer leurs interprétations, il est indispensable de prendre en compte le fait que, dans un système juridique fondé sur les précédents, lorsque la manière dont le juge ou l'arbitre doit interpréter la question dont il est saisi est laissée totalement à sa discrétion alors, par définition, les précédents n'ont aucun sens, ce qui a une incidence négative sur la prévisibilité. Ce pouvoir discrétionnaire total annihilerait toute certitude quant aux résultats auxquels on pourrait s'attendre.
6. Étant donné que les précédents qui existent dans la jurisprudence de l'OMC à ce sujet ne sont pas favorables à la position des États-Unis, nous comprenons que leur stratégie consiste à tenter de persuader le Groupe spécial qu'il n'a absolument aucune obligation de prendre en considération les précédents qui sont parfaitement applicables dans le cadre du présent différend et même que s'il les prend comme base de son analyse, il manquera aux obligations énoncées dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") consistant à effectuer une analyse objective de la question. Toutefois, le Mexique estime que la prévisibilité du système de règlement des différends est beaucoup plus importante que les intérêts des parties au différend.
7. Il ressort clairement de l'article 3:2 du Mémoire d'accord que le système de règlement des différends est un "*élément essentiel*" pour assurer la *sécurité* et la *prévisibilité* du système commercial multilatéral. C'est ce qui ressort également de l'article 3:3 où il est indiqué que "[l]e règlement rapide de toute situation ... est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres". Les deux dispositions montrent la *contribution* apportée par le système de règlement des différends et, par conséquent, le *rôle* que joue ce système et *ceux qui le constituent* dans le cadre de l'OMC.
8. L'article 3:2 montre que les Membres reconnaissent la *préservation* des droits et des obligations et la *clarification des dispositions existantes*. Il ne peut y avoir de sécurité ni de prévisibilité en cas d'incertitude concernant ce qu'impliquent les droits et obligations des Membres. Il ne peut pas non plus exister de sécurité, de prévisibilité ni d'équilibre des droits et des obligations

¹ États-Unis, première communication écrite, page 4, paragraphe 19.

s'il n'y a pas de *clarté* quant à leur sens. Cette même disposition indique que la clarification des dispositions est effectuée conformément aux *règles coutumières d'interprétation du droit international public*, c'est pourquoi on ne peut pas prétendre qu'on a créé un système qui vise à assurer la sécurité et la prévisibilité, le règlement rapide des différends et l'existence de l'équilibre des droits et obligations entre les Membres, comprenant des groupes spéciaux et un Organe d'appel dont, en fin de compte, la tâche ne comporte pas un travail d'interprétation.

9. Le choix fait dans le texte de se référer aux règles coutumières d'interprétation pour clarifier des dispositions existantes reflète l'idée que le système de règlement des différends implique un exercice d'interprétation s'agissant du règlement des différends, du sens des engagements pris, de l'applicabilité des accords, de la conformité des mesures avec ces accords, etc.

10. En ce qui concerne les précédents dans le cadre du système de règlement des différends, la tentative des États-Unis de diminuer l'importance et l'applicabilité des précédents est contraire au rôle qui leur a été reconnu. Nous observons que dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*², l'Organe d'appel a déterminé que "suivre les conclusions [formulées] dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes" (non souligné dans l'original).

11. De même, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Il est bien établi que les rapports de l'Organe d'appel n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties. Cela toutefois ne veut pas dire que les groupes spéciaux ultérieurs sont libres de ne pas tenir compte des interprétations du droit et du ratio decidendi figurant dans les rapports antérieurs ... qui ont été adoptés par l'ORD".³

12. En outre, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a établi ce qui suit: "Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend".⁴

13. Il existe d'autres différends dans le cadre desquels tant les groupes spéciaux que l'Organe d'appel ont exposé des raisonnements similaires à ceux qui ont été mentionnés.⁵ Nous n'avons pas l'intention de faire ici un inventaire exhaustif, mais nous voulons souligner qu'il n'a été donné dans aucune de ces déterminations une interprétation analogue à celle que les États-Unis ont exposée dans leur première communication écrite. Il suffit de comparer la formulation de la présentation des États-Unis et celle qui est utilisée par l'Organe d'appel dans les précédents susmentionnés, pour qu'il apparaisse clairement que le degré de pouvoir discrétionnaire s'agissant de la prise en considération de déterminations antérieures est beaucoup plus faible dans la seconde, comme indiqué plus loin.

14. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a déterminé ce qui suit: "l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés devient partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC. Assurer "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, suppose que, en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure".⁶ (non souligné dans l'original)

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (DS268), paragraphe 188.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (DS344), paragraphe 158, (non souligné dans l'original).

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques II*, page 17 (non souligné dans l'original).

⁵ Rapport de l'Organe d'appel (recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends), *États-Unis – Crevettes* (DS58), paragraphe 107; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (Communautés européennes)* (DS350), paragraphe 362; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)* (DS449), paragraphe 7.315.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (DS344), paragraphe 160 (non souligné dans l'original).

15. Dans la constatation qui précède, nous retrouvons la formulation voulant qu'on s'attende à ce que les mêmes questions juridiques soit tranchées de la même façon et que la seule exception permettant de trancher d'une manière différente est l'existence de "raisons impérieuses".

16. De fait, le Mexique juge erronée la récente interprétation donnée dans l'affaire *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés* (DS534), dans laquelle le Groupe spécial s'est contenté de dire dans un seul paragraphe, sans analyse approfondie, qu'il "av[ait] trouvé des raisons convaincantes ou impérieuses d'arriver à des conclusions différentes de celles de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* et des Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*".⁷ Cette action ne doit pas se reproduire et nous escomptons qu'elle sera rectifiée en appel.

17. Par ailleurs, les États-Unis signalent que les règles d'interprétation de la Convention de Vienne "ne donnent pas valeur de précédent aux interprétations données dans le cadre du règlement d'un différend aux fins de discerner le sens du texte d'un accord. Un groupe spécial n'est pas autorisé, dans le cadre du mandat établi par l'ORD ou au titre du Mémoire d'accord à faire abstraction de cette tâche et à simplement traiter les rapports antérieurs des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel comme des "précédents" contraignants".⁸

18. À cet égard, il y a trois aspects que nous jugeons importants:

- a) En principe, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, les interprétations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel doivent être fondées sur les règles d'interprétation de la Convention de Vienne, et on peut présumer qu'elles sont conformes à cette caractéristique, sauf preuve du contraire. Un seul Membre ne peut pas se désigner lui-même comme étant le seul à pouvoir déterminer dans quels cas les précédents doivent effectivement être suivis et dans lesquels ils ne doivent pas l'être.
- b) L'affirmation des États-Unis n'a aucun sens. La Convention de Vienne n'indique pas que le résultat de son application deviendrait une règle d'interprétation, car cela n'aurait aucun sens. La valeur des précédents ne découle pas du fait qu'ils sont le résultat de l'application d'un outil, mais plutôt du fait que, puisqu'ils sont le résultat de l'application des règles, on peut parfaitement accepter leur applicabilité dans des affaires analogues. S'ils étaient délibérément et dogmatiquement écartés, comme le suggèrent les États-Unis, cela reviendrait implicitement à nier qu'ils ont été créés conformément à ces règles serait nié car, autrement, il n'y aurait aucune raison de les écarter.
- c) Leur interprétation implique que chaque fois qu'un groupe spécial ou que l'Organe d'appel tranche une question, il applique les règles de la Convention de Vienne et obtient un résultat sans tenir compte des conclusions formulées dans des affaires antérieures dans le cadre desquelles ce même outil a été appliqué. À cet égard, si les conclusions qui ont été formulées dans des affaires antérieures et qui sont fondées sur le même outil sont appliquées, nous ne voyons pas comment les règles du Mémoire d'accord pourraient ne pas être respectées.

19. Par ailleurs, la règle générale d'interprétation des traités invoquée par les États-Unis indique, en premier lieu, qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi". Dans un scénario où i) de multiples interprétations existent et se rejoignent quant au sens qui a été donné à une disposition particulière, ii) sont conformes à la règle générale d'interprétation des traités, iii) ont été formulées par les organes du système de règlement des différends, iv) ont été adoptées par l'ORD, et v) où il n'existe aucune interprétation ayant donné un sens contraire, le Mexique estime qu'une nouvelle interprétation qui ne tient pas compte de ces interprétations antérieures et qui, en outre, leur est manifestement contraire, ne peut pas être considérée comme étant "de bonne foi", bien au contraire.

20. L'objectif consistant à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral ne peut pas être atteint si nous-mêmes, les Membres, affaiblissons l'efficacité du système de

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés* (DS534), paragraphe 7.107.

⁸ États-Unis, première communication écrite, page 4.

règlement des différends en portant atteinte à la valeur des déterminations antérieures des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel approuvées par l'ORD.

21. C'est pourquoi il est très grave qu'un Membre quel qu'il soit tente d'ignorer les interprétations données par les organismes juridictionnels qui, en fin de compte, clarifient les dispositions des accords visés et leur donnent une teneur concrète.

22. Enfin, le Mexique se félicite de l'occasion qui lui est offerte d'exposer ses vues sur le présent différend et il est pleinement disposé à répondre à toute question du Groupe spécial. Il remercie en outre les interprètes pour leur travail.

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DE LA NORVÈGE****1. INTRODUCTION**

1. La Norvège se félicite de cette occasion d'exposer ses vues en tant que tierce partie dans la présente affaire concernant un désaccord entre la République de Corée (la Corée) et les États-Unis d'Amérique (les États-Unis) au sujet de la conformité avec les accords visés des droits antidumping et des droits compensateurs imposés par les États-Unis sur certains produits et de l'utilisation des données de fait disponibles.

2. La Norvège ne traitera pas toutes les questions de droit sur lesquelles il y a désaccord entre les parties au différend dans sa communication en tant que tierce partie. Tout d'abord, elle souhaiterait répéter que les enquêtes antidumping font intervenir un processus dans le cadre duquel l'autorité établit une série de déterminations factuelles et juridiques. Ces déterminations peuvent avoir une incidence défavorable sur la situation des parties intéressées, y compris en leur imposant des droits antidumping. Afin de protéger les intérêts des parties intéressées, l'*Accord antidumping* exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle mène son enquête, collecte les renseignements et établisse ses déterminations conformément à certains critères minimaux en matière de justice et d'équité procédurales. La Norvège attache une grande importance à ces règles de procédure en tant que mécanismes de sauvegarde indispensables pour la transparence et la primauté du droit.

3. L'un des principes qui régissent les enquêtes antidumping est le but consistant à prendre des décisions objectives fondées sur les faits. L'article 6.8 et l'Annexe II visent à confirmer ce principe dans le cas où les renseignements nécessaires ne sont pas fournis par la société interrogée dans l'enquête. Dans la présente communication en tant que tierce partie, la Norvège fera des observations sur l'interprétation de l'expression "renseignements nécessaires" et le devoir de coopérer prévu à l'article 6.8 et dans l'Annexe II de l'Accord antidumping.

2. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING**2.1 Introduction**

4. L'article 6.8 de l'Accord antidumping se lit comme suit:

"Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

5. La dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II est libellée comme suit:

"Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement."

6. Dans sa première communication écrite, la Corée estime que le fait qu'une société n'a pas fourni les renseignements demandés à l'autorité chargée de l'enquête parce qu'elle n'avait pas le contrôle d'une entité juridique distincte ne signifie pas en lui-même que la société n'a pas fourni les "renseignements nécessaires", au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.¹ Les États-Unis affirment quant à eux que la question n'est pas celle de la séparation juridique mais plutôt celle de savoir si deux sociétés juridiquement distinctes sont affiliées. Ils font référence aux sociétés en

¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 263.

question comme étant "des parties affiliées via le contrôle exercé par un "groupe" qui a la capacité de contrôler directement ou indirectement les membres de son groupe".² La Corée allègue que les États-Unis n'ont pas expliqué comment un *membre d'un groupe* avait la capacité de contrôler d'autres membres du groupe.³

7. Sans prendre position dans le différend examiné, la Norvège voudrait présenter des observations sur l'interprétation de l'expression "renseignements nécessaires" et le devoir de coopérer dans le contexte de sociétés affiliées.

2.2 "Renseignements nécessaires" et devoir de coopérer

8. Plusieurs Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété l'expression "renseignements nécessaires" qui figure dans l'Accord antidumping. Il est clair que les "renseignements nécessaires" font référence aux renseignements pertinents pour la détermination qui doit être établie par l'autorité chargée de l'enquête.⁴ En outre, il est laissé à l'appréciation de l'autorité chargée de l'enquête de déterminer, dans un premier temps, quels sont les renseignements qu'elle estime nécessaires pour mener son enquête.⁵ Les dispositions de l'Annexe II "seront observées" lors de l'application de l'article 6.8. Elles sont impératives.⁶

9. De l'avis de la Norvège, l'Annexe II éclaire l'interprétation de l'obligation de fournir les "renseignements nécessaires" dans le contexte des sociétés affiliées. L'Organe d'appel a traité ce sujet dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans cette affaire, il a évalué la situation dans laquelle une société qui était détenue à 50% par la société interrogée dans le cadre d'une coentreprise avec une troisième société n'avait pas fourni les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête avait demandés. Au paragraphe 99, il a dit ce qui suit:

"Le paragraphe 7 de l'Annexe II indique que le manque de "coopération" de la part d'une partie intéressée peut, par suite de l'utilisation faite des données de fait disponibles, entraîner pour la partie intéressée un résultat "moins favorable" qu'il ne l'aurait été si cette partie intéressée avait coopéré. Nous relevons que le Groupe spécial s'en est remis au sens suivant du verbe "coopérer" donné par le dictionnaire: "travailler conjointement dans le même but ou dans l'accomplissement de la même tâche." Ce sens indique que la coopération est un *processus*, qui implique un effort conjoint, dans le cadre duquel les parties travaillent ensemble en vue de la réalisation d'un objectif commun. À cet égard, nous relevons que les parties peuvent fort bien "coopérer" dans une large mesure, même si les renseignements demandés ne sont, en fin de compte, pas obtenus. La raison en est que le fait de "coopérer" ne détermine pas en soi le résultat final de la coopération. Ainsi, les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas arriver à un résultat "moins favorable" simplement parce qu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés si, en fait, la partie intéressée a "coopéré" avec les autorités chargées de l'enquête, au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping". (italique dans l'original, non souligné dans l'original, notes de bas de page omises)

10. Au paragraphe 102, l'Organe d'appel a souligné ce qui suit:

"Nous considérons, par conséquent, que les paragraphes 2 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dénotent un équilibre délicat entre les intérêts des autorités chargées de l'enquête et des exportateurs. Pour achever leurs enquêtes, les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'attendre un degré d'effort très important – au "mieux de leurs possibilités" – des exportateurs soumis à enquête. Dans le même temps, cependant, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de soumettre ces exportateurs à des conditions absolues ni de leur imposer des charges déraisonnables." (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 156.

³ Corée, première communication écrite, paragraphe 259.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.55, et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.155.

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.56.

11. Par conséquent, il est déjà établi dans la jurisprudence que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas soumettre les sociétés interrogées à des conditions absolues ni leur imposer des charges déraisonnables. Selon la Norvège, cela doit être pris en compte par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles requièrent des renseignements relatifs à des sociétés affiliées.

12. Les sociétés peuvent être affiliées de différentes manières et le droit des sociétés peut différer dans le droit interne des Membres de l'OMC. Par conséquent, tout en gardant à l'esprit le niveau très élevé de coopération attendu des sociétés interrogées, l'autorité chargée de l'enquête doit être sensible au fait qu'une société interrogée peut néanmoins ne pas être en mesure de fournir chacun des renseignements demandés à une société affiliée. Elle ne peut pas demander à une société interrogée d'"épuis[er] tous les moyens juridiques dont elle dispose pour obliger [une société affiliée] à divulguer les renseignements demandés, pendant la courte durée de l'enquête".⁷

13. Dans le même temps, il faut rappeler que l'autorité d'enquête elle-même a également l'obligation de coopérer avec la société interrogée. La coopération est un processus allant dans les deux sens qui suppose un effort conjoint (cf. aussi l'article 6.13 de l'Accord antidumping), à l'issue duquel l'autorité chargée de l'enquête "[tiendra] dûment compte des difficultés que pourraient avoir" les sociétés interrogées et "leur accord[era] toute l'aide possible". L'article 6.13 implique donc que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire abstraction des difficultés rencontrées par une société interrogée, par exemple pour fournir les renseignements demandés, et il oblige aussi l'autorité chargée de l'enquête à aider la société interrogée. En outre, rien dans l'Accord antidumping n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de demander directement des renseignements à une société affiliée à une partie interrogée.⁸ Les efforts de l'autorité chargée de l'enquête doivent être pris en compte, au cas par cas, dans le cadre des circonstances dans lesquelles la coopération de la société interrogée au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II est évaluée.⁹

14. En résumé, la Norvège estime que si le critère de la coopération énoncé au paragraphe 7 de l'Annexe II est rempli, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas conclure que les "renseignements nécessaires" n'ont pas été fournis¹⁰ même si, en fin de compte, les renseignements demandés ne sont pas fournis. En conséquence, l'article 6.8 de l'Accord antidumping ne permettrait pas à l'autorité chargée de l'enquête d'établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles dans une telle situation.

3. CONCLUSION

15. La Norvège demande à l'Organe d'appel de prendre en compte les considérations exposées ci-dessus pour interpréter les dispositions pertinentes des accords visés.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 108.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 106.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 105 à 109.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.55.